

Faculté de droit et de criminologie

L'hypersexualisation des mineurs sur internet

Le droit pénal sexuel tient-il compte de la sexualité des adolescents de 12 à 18 ans sur les réseaux sociaux ?

Auteur : Camille Samson
Promoteur : Bernard Mouffe
Année académique 2022 - 2023
Master en droit [120] – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je voudrais, tout d'abord, remercier mon promoteur Monsieur Bernard Mouffe qui m'a permis de faire murir mon raisonnement critique et m'a également appris à tirer de la théorie une pratique utile pour le justiciable.

Ensuite, je souhaiterais mettre en avant l'aide précieuse que j'ai reçue de la part de l'association *Les mots de Tom*. En effet, la réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans le soutien particulier de Madame Marie-Laure Maenhout. Grâce à elle, j'ai eu l'opportunité d'être au contact des jeunes, premiers concernés par ce travail.

Pour finir, je voudrais exprimer ma profonde reconnaissance envers mes proches qui m'ont soutenue tout au long de mes études et tout particulièrement lors de la rédaction de ce mémoire. Ma gratitude va directement à Margot, Katline, Théo et Gérard sans qui rien n'aurait de sens à l'heure actuelle.

Table des matières

Plagiat et erreur méthodologique grave	1
Remerciements.....	2
Table des matières.....	3
Avant-propos.....	6
Introduction.....	7
Titre 1. L’hypersexualisation et la minorité en Belgique	11
Chapitre 1. Le phénomène d’hypersexualisation	11
Section 1. Un constat général	11
§1. Internet et l’essor des réseaux sociaux.....	11
§2. La notion d’hypersexualisation.....	12
Section 2. L’hypersexualisation et les adolescents.....	14
§1. Dans l’environnement numérique.....	14
§2. Sur les réseaux sociaux	15
§3. Les potentiels comportements problématiques	16
Chapitre 2. La minorité	18
Section 1. D’un point de vue juridique.....	18
§1. Les droits des enfants.....	18
§2. Le régime juridique applicable aux mineurs en Wallonie	21
a. Évolutions législatives	21
b. L’incapacité civile.....	23
c. L’irresponsabilité pénale.....	23
d. Majorité pénale sexuelle	24
§3. Compétences juridictionnelles	25
Section 2. D’un point de vue psychologique et sociologique.....	29
§1. L’adolescence, la sexualité et internet	29
§2. « La culture du voir ».....	31
Titre II. Le droit pénal sexuel	33
Chapitre 1. Le nouveau droit pénal sexuel.....	33
Section 1. La réforme	33

Section 2. Quelques infractions dans l'environnement numérique	34
§1. L'atteinte à l'intégrité sexuelle	34
§2. Le voyeurisme.....	35
§3. Le partage d'images ou de vidéos intimes	36
a. La diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel.....	36
b. La production, la diffusion, la détention ou l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs	37
§4. L'outrage public aux bonnes mœurs.....	37
a. La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent	38
b. L'exhibitionnisme	39
Chapitre 2. Vers une évolution des mœurs au sein de la société ?.....	39
Section 1. Les bonnes mœurs en général.....	39
§1. La notion	39
§2. Vers une nouvelle conception des mœurs.....	41
Section 2. Les bonnes mœurs appliquées aux mineurs	43
§1. Le droit à l'autodétermination	43
§2. Les mœurs au sein de la génération 3.0	45
Titre III. Analyse critique du droit applicable au regard du phénomène d'hypersexualisation	47
Chapitre 1. Contexte des critiques.....	47
Chapitre 2. Les différentes problématiques.....	49
Section 1. Le droit pénal sexuel.....	49
§1. La réforme de mars 2022	49
§2. Certains problèmes découlant de la modification du Code	50
Section 2. Des citoyens en devenir	51
§1. Une vision d'adulte	51
§2. L'article 22 <i>bis</i> de la Constitution.....	52
§3. La majorité sexuelle	53
a. Naissance du débat.....	53
b. Critique du régime	54
c. Occasion manquée	56

Chapitre 3. Une piste de solutions.....	57
Section 1. L'éducation aux médias et à la sexualité	58
§1. Le projet.....	58
§2. La nécessité d'une réaction.....	59
Section 2. Les conséquences	60
Conclusion	63
Annexes.....	66
Bibliographie.....	99
1. Législation.....	99
2. Jurisprudence	101
3. Doctrine.....	102
4. Divers.....	105

Avant-propos

« Enfant ? Adulte ? Il y a seulement des êtres humains. Seule existe une différence d'échelle entre les idées, les sentiments, les impulsions, les expériences de chacun d'eux »

J. KORCZAK, *Comment aimer un enfant, s.l.*, Robert Laffont, 2006.

Introduction

Le droit est une science humaine qui se doit d'évoluer avec la société. C'est pourquoi le législateur réalise certaines réformes comme en mars 2022 où le droit pénal a connu plusieurs modifications¹. Cette récente évolution fait suite à la volonté des autorités belges de légiférer en matière d'infractions sexuelles, étant donné la nécessité d'instaurer un cadre juridique sécuritaire et moderne². Cependant, en marge de récents changements opérés, le législateur a maintenu la majorité pénale sexuelle ou plus globalement la présomption irréfutable de non-consentement du mineur de moins de 16 ans à la réalisation d'actes sexuels. Cette récente réaffirmation de l'incapacité des mineurs en matière de sexualité démontre la vision des autorités selon laquelle les jeunes sont encore des citoyens particulièrement vulnérables pour lesquels une protection doit être mise en place. La société ou plus précisément le droit se dressent alors comme défenseurs des mœurs des adolescents dans le but de les protéger d'abus ou de situations traumatisantes³. En effet, pour nombreuses personnes, « parallèlement à l'adaptation du droit pénal à l'ère numérique, la protection des personnes vulnérables est devenue un enjeu majeur »⁴. Cependant, à l'aube de la génération 3.0 certaines questions se doivent d'être posées.

Tout d'abord, les réseaux sociaux prennent de l'ampleur dans la vie des adolescents⁵. Plus qu'un simple outil de communication, il semble que les médias sociaux⁶ soient devenus en quelques années un membre à part entière de leur quotidien. De ce fait, quel est le phénomène qui pousse à les jeunes dévoiler leur intimité sur les médias sociaux ? Existe-t-il un lien entre la sexualité et internet ?

¹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

² A. KARCHER et O. BASTYNS, « 4. - L'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. RIZZO (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 110.

³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 54-2141/1, p. 65.

⁴ N. COLETTE - BASECQZ, « Chapitre 5 - La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. JACQUEMIN et M. NIHOUL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 133.

⁵ C. ASSELIN, « Instagram, les chiffres incontournables en 2022 en France et dans le monde », disponible sur www.blog.digimind.com, 2 février 2021.

⁶ Les termes réseaux sociaux et médias sociaux seront utilisés comme des synonymes.

Ensuite, à l'heure actuelle, la société fait face à une certaine libéralisation de la sexualité sur les réseaux sociaux ou plus généralement sur le web. En effet, internet permet une accessibilité sans limite à tout contenu, pour tout citoyen. Les jeunes, utilisateurs majoritaires des médias sociaux⁷, sont alors confrontés à tous types d'informations dont des contenus à connotation sexuelle tels que la pornographie, des vidéos ou photos dénudées mais également des échanges de contenu au sujet de pratiques sexuelles. Dès lors, est-il encore opportun de limiter les relations sexuelles des adolescents en raison de la vulnérabilité de ces derniers ? N'est-il pas utopique d'appréhender, à l'heure actuelle, un jeune comme un citoyen juvénile ? Fondamentalement la dé-complexification de la sexualité⁸ chez les jeunes est-elle un problème ?

Pour finir, les adolescents sont confrontés à des comportements sexuels ainsi qu'à la découverte de leur corps de plus en plus tôt en raison de la liberté des mœurs présente sur la toile. Cependant, au regard de leur manque d'expérience, il peut s'avérer que certains comportements engendrent des drames et se concluent par des infractions pénales. Malgré certaines initiatives⁹ afin d'attirer l'attention sur le besoin de protection des jeunes dans l'environnement numérique,¹⁰ il existe au sein des adolescents un manque criant de connaissances. De ce fait, le droit est-il encore la solution optimale afin de protéger effectivement les jeunes ? Est-ce grâce à la législation en vigueur que les comportements problématiques émanant de la sexualité des jeunes vont se résoudre ? Plus généralement, la législation permet-elle au jeune de connaître les limites à ne pas franchir et la raison de leur création ?

Afin de répondre au mieux aux interrogations soulevées précédemment, le présent écrit se divisera en trois parties. En premier lieu, afin de pouvoir ultérieurement critiquer le droit applicable, une analyse du phénomène d'hypersexualisation des mineurs sur les réseaux sociaux sera proposée afin de comprendre l'origine de la *cyber-sexualité* des adolescents. Un premier chapitre tentera de baliser l'hypersexualisation au sein des médias sociaux au regard de l'essor d'internet, de la place des jeunes ainsi que des comportements problématiques pouvant en découler. Un second chapitre expliquera, dans un premier temps, le régime juridique

⁷ Voir à ce sujet les annexes 1, 2, 3 et 4.

⁸ M. CIRILLO, « Documentaire : Génération sextos », disponible sur www.audio.rtfb.be, 13 février 2023.

⁹ Voir à ce sujet les annexes 5, 6 et 7.

¹⁰ X, « Safer internet day 2023 », disponible sur saferinternetday.be, *s.d.*, consulté le 8 février 2023.

applicable aux mineurs en Belgique en passant par le droit international et le régime wallon¹¹ d'incapacité civile ainsi que pénale. Les compétences juridictionnelles en la matière seront également abordées. L'objectif étant d'envisager les conséquences de la minorité en droit belge. Dans un second temps, cette partie s'intéressera à la place des jeunes au sein de la société numérique. À cet égard, il sera fait mention des liens entre l'adolescence, le sexe et internet mais également du besoin d'*extimité* des jeunes¹².

En second lieu, après l'analyse de l'hypersexualisation en tant que phénomène sociétal mobilisant en particulier la sexualité des jeunes, il est nécessaire d'entreprendre l'étude du droit applicable en la matière. À ce titre, le premier chapitre de cette partie tentera de retracer les lignes directrices de la récente réforme du droit pénal sexuel. Par ailleurs, il sera fait mention des évolutions en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle¹³, de voyeurisme¹⁴, du partage d'images ou de vidéos intimes¹⁵ ainsi que d'outrage public aux bonnes mœurs¹⁶. Un second chapitre portera sur la question de l'évolution des mœurs au sein de la société suite à de l'essor du numérique. Dès lors, une première section mobilisera la notion de bonnes mœurs, son développement ainsi que les nouvelles conceptions qui peuvent aujourd'hui en découler. Ensuite, une seconde section examinera les mœurs au sein de la génération 3.0 en mobilisant la notion de majorité sexuelle ainsi qu'en analysant la libéralisation de la sexualité chez les jeunes.

En troisième et dernier lieu, afin de se positionner sur la question de l'intérêt d'une telle législation, le point de vue de certains professionnels du secteur ainsi que celui d'élèves du secondaire seront analysés. Dans un premier temps, les différentes problématiques rencontrées durant le présent travail seront résumées afin de mettre en lumière les anomalies des régimes applicables et étudiés précédemment. Premièrement, il sera fait mention du contexte global des critiques. Deuxièmement, une attention sera dévolue aux observations résultant de l'étude du droit pénal sexuel et plus spécifiquement de la réforme opérée. Et troisièmement, le présent

¹¹ Étant donné que le droit de la jeunesse a fait l'objet d'une communautarisation, il ne sera fait mention dans ce mémoire que des règles en vigueur en Communauté française.

¹² S. TISSERON, « Le numérique, vers la fin de l'énigme du sexuel ? », *Le Divan familial*, 2014, p. 37 à 38.

¹³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 22.

¹⁴ C. pén., art. 417/8.

¹⁵ C. pén., art. 417/9 ; C. pén., art. 417/43 et s.

¹⁶ C. pén., art. 417/51 et 417/53.

mémoire tentera de mettre en lumière les particularités de la sexualité des adolescents au sein de l'environnement numérique dans le but de pointer les inadéquations du droit en la matière.

Dans un second temps, une piste de solution sera proposée en collaboration avec certains professionnels du secteur. D'une part, une proposition d'un cursus dispensé dans les écoles secondaires sera envisagé. Pour cela, il sera fait mention du projet en tant que tel ainsi que des raisons qui poussent à envisager cette solution à la place du droit. D'autre part, afin d'appuyer la nécessité d'un apprentissage en matière de sexualité sur internet des adolescents, les conséquences découlant du cursus mentionné seront analysées.

Titre 1. L’hypersexualisation et la minorité en Belgique

Le titre premier de ce mémoire tentera de déterminer l’origine du phénomène d’hypersexualisation des adolescents sur les réseaux sociaux. Un premier chapitre présentera l’essor des réseaux sociaux ainsi que certains comportements qui en découlent. Un second chapitre analysera les conséquences de la minorité au sein de la société actuelle.

Chapitre 1. Le phénomène d’hypersexualisation

Avant d’entamer l’analyse des conséquences de la minorité en droit belge, certains questionnements émergent quant à l’exposition accrue des adolescents face à la sexualité sur internet ainsi que certains comportements dangereux qui peuvent en ressortir.

Section 1. Un constat général

§1. Internet et l’essor des réseaux sociaux

Le réseau social peut être défini comme « un ensemble d’entités, de groupes d’individus ou d’organisation, reliés entre eux par des liens qui sont créés lors d’interactions sociales. Le réseau constitue une structure et présente une forme dynamique »¹⁷. Les médias sociaux sont quant à eux des applications issues du web créées dans les années 1990¹⁸. Leur objectif est de rassembler des personnes autour d’un type de contenu, par exemple les photos lors de l’utilisation de Snapchat, de courtes vidéos pour Tiktok ou encore des succincts messages dans le cadre de Twitter.

Dès sa création à la fin du 20e siècle, l’essor d’internet a engendré une multitude de possibilités ainsi qu’une facilité de recherche permettant à la société d’évoluer. De plus, le web a également permis de rassembler en un seul outil la diffusion, la distribution d’informations mais également

¹⁷ J. DESCHUYTENEER et M. SALMON (dir.), « Introduction », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. SALMON, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 7.

¹⁸ M.-S. DELPHOSSE, « Jeunes et médias sociaux : quels enjeux », disponible sur www.cpcp.be, décembre 2016.

la collaboration entre des individus du monde entier¹⁹. De ce point de vue, l'utilisation massive des réseaux sociaux n'est que la suite logique de la présence d'internet dans le quotidien de la population belge. Loin d'être un phénomène national, l'utilisation des médias sociaux fait partie de la vie de tout un chacun. En effet, alors que la terre compte en 2023 environ huit milliards d'habitants²⁰, 58% pourcents d'entre eux se rendent quotidiennement sur les réseaux sociaux²¹ et ce taux ne cesse d'augmenter.

L'essor de ces types de communication ainsi que de nouveaux volets de la vie publique ont permis aux différents réseaux sociaux de se forger une place de choix au sein de la société. En devenant de véritables membres à part entière de celle-ci, les différentes applications ont fait évoluer la réflexion sur les relations entre les personnes. Cependant, un nombre croissant de citoyens n'arrivent plus à gérer leur image sur les réseaux sociaux. En effet, le monde entier vit de la même manière des drames issus des réseaux sociaux tels que l'usurpation d'identité, le chantage sur internet ou encore le cyberharcèlement²². Toutes ces infractions ont comme point commun l'utilisation d'internet. La société en basculant dans l'ère du numérique a dû faire face aux points forts ainsi qu'aux points faibles des nouvelles technologies. Le législateur en réaction à ces insécurités doit désormais gérer de nouveaux défis afin de protéger la population²³.

§2. La notion d'hypersexualisation

« L'hypersexualisation, ou la sexualisation de l'espace public, est le phénomène par lequel les médias donnent un caractère sexuel à un produit ou à un comportement [...]. Il se manifeste dans les magazines, les vidéoclips, les films, l'industrie de la mode et surtout dans la publicité

¹⁹ INTERNET SOCIETY, « Bref historique de l'Internet », disponible sur www.internetsociety.org, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.

²⁰ O.N.U., « La population mondiale atteindra 8 milliards d'habitants en novembre (ONU) », disponible sur www.un.org, 12 juillet 2022.

²¹ X, « DIGITAL 2022 : une nouvelle année de croissance exceptionnelle ! », disponible sur wearesocial.com, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.

²² X, « Les conducteurs fantômes : comment font-ils pour usurper votre identité », disponible sur www.tfl.fr, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.

²³ M.-S. DELPHOSSE, *op.cit.*

»²⁴. Historiquement, c'est au cours du 20^e siècle et particulièrement après les événements de mai 68 que l'Europe a connu une libération des mœurs²⁵. En effet, sur base d'images décomplexées du sexe, la société a commencé à vulgariser le sujet²⁶. Ce sont les médias qui vont le plus contribuer à cette omniprésence de la sexualité dans les interviews, émissions ainsi que dans les campagnes publicitaires permettant ainsi au sexe de devenir un « impératif de vie, c'est du moins l'idée que l'on veut faire passer »²⁷.

Dans les années 1970, l'industrie pornographique prend également son essor et les médias, le cinéma mais également la littérature s'en inspirent afin de gagner en popularité²⁸. Au fil des années, les publicitaires ont compris que ce type d'allusions étaient désormais un thème générant des bénéfices²⁹. À titre d'exemple, une campagne de la marque LIDL en 2019 a été jugée par le jury d'éthique publicitaire³⁰ comme étant contraire à la décence, au beau goût ainsi qu'à la dignité humaine³¹. Cette dernière avait pour but de vendre un frigo et représentait « une femme nue à quatre pattes, en partie cachée par le frigo, les yeux fermés, la bouche soulignée en rouge, les pommettes roses et un verre de vin rouge à côté de son bras gauche »³², avec la mention « frigo à vin fougueux »³³. Le J.E.P. a alors décidé de censurer cette publicité ainsi que demander sa modification car il estimait que l'annonceur utilisait la nudité de manière inappropriée « afin de promouvoir son produit »³⁴.

²⁴ X, « Conséquences des stéréotypes sur le développement : effets de l'hypersexualisation », disponible sur www.quebec.ca, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.

²⁵ E. SCHWEISGUTH et TELOS, « Mai 68, le grand chambardement de la morale sexuelle », disponible sur www.slate.fr, 3 mai 2018.

²⁶ J. VIESLET, « l'hypersexualisation des jeunes, impossible à contrer ? », disponible sur www.ufapec.be, 28 octobre 2010.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ S. HUBIER, *La pornologie, s.l.*, Du murmure, 2021. dans F. PERSOONS, « La sexualité, nouveau sujet phare pour les médias ? », disponible sur www.rtb.be, 24 avril 2022.

²⁹ F. PERSOONS, *op.cit.*, 24 avril 2022.

³⁰ Ci-après mentionné « J.E.P. ».

³¹ J.E.P., « LIDL – 25/11/2019 », disponible sur www.jep.be, 25 novembre 2019.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

La présence de contenu à caractère sexuel dans une publicité d'un supermarché à destination d'un public large prouve à quel point les mœurs ont évolué afin de faire rentrer le sexe dans la liste des arguments de vente d'un produit.

Section 2. L'hypersexualisation et les adolescents

Suite à l'avènement des réseaux sociaux ainsi que la présence des adolescents en masse dans ceux-ci, la société a subi divers changements comportementaux. Parmi ces derniers, l'hypersexualisation tient une place de choix³⁵.

§1. Dans l'environnement numérique

Au sein de la révolution numérique, les adolescents sont devenus les membres les plus actifs d'une société ultra-connectée. Par conséquent, les *cyber-interactions* font partie intégrante de leur vie quotidienne³⁶. Cependant, les adolescents présentent la particularité d'être appréciés comme des citoyens vulnérables.

Statistiquement, 64% de jeunes entre 9 et 16 ans utilisent les réseaux sociaux³⁷. En outre, il s'est avéré que plus ils grandissaient, plus leurs présences sur les réseaux augmentaient. En effet, 25% des jeunes âgés de 9 à 10 ans sont inscrits sur un réseau social tandis qu'entre 13 et 14 ans ils sont 83%³⁸. De plus, certaines plateformes sont devenues incontournables dans la vie sociale des jeunes. À titre d'exemple, au moins une fois par semaine, 89% des adolescents entre 12 et 18 ans utilisent YouTube et 86% d'entre eux interagissent sur Instagram³⁹. Toutefois, alors que la tendance est de percevoir les réseaux sociaux à destination des jeunes comme une source de danger, il est important de mentionner que la grande majorité des informations présentes sur le net ne posent aucun problème et subsistent sur la toile sans heurter la sensibilité du public. Néanmoins, comme dans tout phénomène sociétal, certaines attitudes peuvent conduire à des dérives tant en ce qui concerne les mineurs que les majeurs.

³⁵ M.-S. DELPHOSSE, *op.cit.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ X, « Les jeunes et les réseaux sociaux », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.

³⁹ Voir annexes 2, 3 et 4.

§2. Sur les réseaux sociaux

L'hypersexualisation des jeunes ne fait plus l'ombre d'un doute étant donné que les adolescents sont constamment entourés d'images sexualisées que ce soit sur les réseaux sociaux mais également dans d'autres médias de communication⁴⁰.

De ce fait, « toute une génération d'enfants est encouragée à adopter des attitudes et des comportements sexualisés »⁴¹. Les adolescents, en raison de cette omniprésence de contenu à caractère sexuel, établissent un lien entre le sexe numérique et le sexe réel. Par conséquent, « l'hypersexualisation influence la perception que les jeunes se font de la sexualité. En effet, la quantité de contenus sexuels dans l'espace public inculque très tôt aux jeunes une vision déformée des relations »⁴².

Bien que l'hypersexualisation des mineurs présente de nombreux aspects négatifs, elle peut néanmoins s'avérer positive dans certaines situations. En effet, le phénomène peut être bénéfique pour la libération voire l'affirmation des pratiques et des orientations sexuelles. De plus, comme le mentionne Child Focus, les jeunes sont à la recherche d'« expériences relationnelles, affectives et sexuelles sur internet. C'est ainsi qu'ils apprennent ce qui socialement acceptable ou pas, leurs limites et celles d'autres. [...] Internet est pour eux un ami neutre et muet qui permet aux plus timides de rechercher des images érotiques en toute discrétion »⁴³.

C'est pourquoi, l'hypersexualisation présente sur les réseaux sociaux n'est pas toujours problématique. Toutefois, elle peut le devenir lorsque les jeunes, mal informés, ne saisissent pas les limites de leur sexualité ainsi que de celle des autres et donc reproduisent des

⁴⁰ J. VIESLET, « l'hypersexualisation des jeunes, impossible à contrer ? », disponible sur www.ufapec.be, 28 octobre 2010 ; X, « Conséquences des stéréotypes sur le développement : effets de l'hypersexualisation », disponible sur www.quebec.ca, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.

⁴¹ X, « Conséquences des stéréotypes sur le développement : effets de l'hypersexualisation », disponible sur www.quebec.ca, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.

⁴² *Ibid.*

⁴³ X, « La sexualité et internet », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.

comportements problématiques tel que du cyberharcèlement, de la diffusion non consentie avec une intention méchante encore du *sexting* secondaire.

§3. Les potentiels comportements problématiques

Afin de baliser au mieux les différents comportements problématiques issus d'internet, trois situations seront étudiées dans ce travail : le *sexting*, la diffusion non consentie avec une intention méchante et le cyberharcèlement.

Premièrement, le *sexting* « renvoie à l'échange de messages, photos ou vidéos à caractère sexuel par l'intermédiaire d'un support numérique »⁴⁴. Phénomène particulièrement présent chez les adolescents, celui-ci « fait partie intégrante du développement sexuel des jeunes et s'inscrit dans le cadre du comportement expérimental de l'exploration de la sexualité, des désirs et des limites, tant qu'il s'agit d'un échange volontaire d'images ou de messages et dans un climat de confiance mutuelle »⁴⁵.

D'un point de vue juridique, le législateur distingue, le phénomène de *sexting primaire* et *secondaire*. Respectivement, les autorités ont voulu viser d'une part « les relations consenties entre des mineurs majeurs sexuellement qui créent et s'envoient des images avec un consentement mutuel »⁴⁶. Dans ce cadre, ceux-ci ne sont pas poursuivables pénalement car ils expérimentent une phase de leur développement sexuel tout en étant consentant. Et d'autre part, le phénomène peut relever d'infraction pénale car il aboutit à « la transmission des images, des enregistrements et le fait de montrer ces contenus à d'autres personnes, sans le consentement de la personne dont les images ont été prises »⁴⁷. En effet, le *sexting* secondaire a la particularité d'impliquer des tiers sans leur consentement. Sur le sujet, Child Focus estime que « le nombre de personnes qui reçoit une photo est supérieur à celui des personnes qui envoient une photo sexy, à savoir 18%. 7 % des enfants qui ont reçu une photo sexy l'ont reçue sans que la personne sur la photo ne s'en rende compte »⁴⁸. De plus, « 38% des jeunes avouent avoir vu une photo à

⁴⁴ X, « La sexualité et internet », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.

⁴⁵ N. BASTIAENEN et N. VAN PAEMEL, « SEXTING@SCHOOL : préparation de cours école secondaire », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.

⁴⁶ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 61.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ X, « La sexualité et internet », disponible sur www.childfocus.be, *op.cit.*

connotation sexuelle d'un autre adolescent sans que celui-ci soit mis au courant et 9% d'entre eux confessent avoir transmis cette image »⁴⁹. Le phénomène de *sexting* est donc bien répandu chez les jeunes.

Deuxièmement, la diffusion non consentie avec une intention méchante est utilisée afin de véhiculer une image à connotation sexuelle sur internet dans un but de vengeance⁵⁰. Par définition, ce dernier « se caractérise donc par un contenu sexuellement explicite qui est publiquement partagé en ligne sans le consentement de la personne apparaissant sur le contenu, dans le but de se venger »⁵¹. Ce cas de figure est pénalisé en droit belge depuis la loi du 1 février 2016⁵² et est désormais régi à l'article 417/10 du Code pénal⁵³.

Troisièmement, le cyberharcèlement a la particularité d'être le versant virtuel d'un phénomène présent et condamné depuis longtemps. En effet, avant qu'une infraction spécifique au web soit intégrée dans le Code pénal, le harcèlement en tant que tel existait déjà. Les deux natures de harcèlement sont régies par le même article du Code⁵⁴, l'article 442*bis*⁵⁵. La différence entre les deux infractions se matérialise par l'utilisation de technologies d'informations pour l'une d'elle. Le harcèlement en ligne « se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, sites de partage de photographies, etc »⁵⁶. Ce phénomène est très répandu chez les jeunes, ils sont 20 à 40 % à être touchés au cours leur scolarité selon Child Focus⁵⁷.

En réaction à ces comportements problématiques, certains constats peuvent être dressés dont celui de l'impact des réseaux sur le mental des adolescents. Même si les jeunes sont rapidement

⁴⁹ X, « La sexualité et internet », disponible sur www.childfocus.be, *op.cit.*

⁵⁰ C'est cette intention particulière qui le distingue du *Sexting*.

⁵¹ X, « Faire face au sexting non consenti et au revenge porn », disponible sur www.education.gouv.fr, mai 2022.

⁵² Loi du 1 février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016 ; M. TÖLLER, « Revenge porn ou vengeance pornographique », *R.D.T.I.*, 2018, p. 87 à 105.

⁵³ C. pén., art. 417/10.

⁵⁴ A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », *Société numérique et droit pénal*, D. FLORE et V. FRANSSSEN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 47 à 72.

⁵⁵ C. pén., art. 442*bis*.

⁵⁶ X, « Qu'est-ce que le cyberharcèlement ? », disponible sur www.education.gouv.fr, décembre 2021.

⁵⁷ X, « Le cyberharcèlement », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.

confrontés aux réseaux sociaux et à la vie publique qui en découle, beaucoup d'entre eux souffrent encore aujourd'hui de certaines situations mentionnées précédemment. En effet, l'une des conséquences les plus dramatiques de la complexité de la gestion de l'image sur internet est le suicide. Le nombre de personnes se donnant la mort en raison des comportements émanant des médias sociaux ne cesse d'augmenter notamment chez les jeunes⁵⁸. Certaines réponses apparaissent alors comme pouvant résoudre les problématiques soulevées telles que l'éducation aux médias et à la sexualité sur internet.

Chapitre 2. La minorité

Le jeune étant la source de ce travail, cette partie lui sera dédiée. Un premier regard sera porté sur le régime juridique découlant de la minorité. Ensuite, une analyse du concept de la jeunesse dans le cadre des réseaux sociaux, d'un point de vue psychologique et sociologique sera proposée.

Section 1. D'un point de vue juridique

Être mineur engendre de nombreuses exceptions juridiques tant au niveau civil que pénal. L'origine de cette distinction entre le droit des adultes et le droit des enfants s'explique par une volonté de protéger les plus jeunes.

§1. Les droits des enfants

Avant leurs 18 ans, les jeunes présents sur les réseaux sociaux sont appréciés par le droit comme étant des enfants. Par conséquent, c'est un ensemble de règles juridiques spécifiques qui leur est dévolu. Tout d'abord, d'un point de vue historique, plusieurs modèles se sont succédé afin de protéger ou pénaliser les enfants, et ce, jusqu'à la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989⁵⁹. À partir de ce moment, l'aide et la protection de la jeunesse se sont véritablement consolidées. À l'heure actuelle, et sur base de ce texte fondateur, les jeunes sont

⁵⁸ X, « Les chiffres du suicide », disponible sur www.preventionsuicide.be, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.

⁵⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

appréciés comme titulaires de droits et capables de les exercer⁶⁰. La volonté du législateur européen a donc été la recherche d'un équilibre afin que les mineurs puissent bénéficier de liberté tout en étant protégés par la société du fait de leur vulnérabilité⁶¹. Dès lors, les enfants ont des droits qui leur sont propres comme le droit à l'éducation⁶² mais également le droit au respect de leur vie privée⁶³.

Ensuite, *l'intérêt supérieur de l'enfant* est une notion qui a souvent été la base des interprétations donnant des applications variables aux droits des mineurs. D'une part, pour favoriser la protection des adultes dans la société et d'autre part, dans le but de protéger un maximum les enfants. Ce principe est devenu un droit écrit et fonctionnel conformément à l'article 3 de la Convention⁶⁴. De plus, en 2014, le Comité des droits de l'enfant a défini dans une de ses observations cette notion phare. Elle s'applique de plein droit aux affaires concernant les enfants et prend l'ascendant lorsque ces derniers sont en concours avec d'autres justiciables⁶⁵. Par conséquent, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »⁶⁶.

Dans cette optique, la doctrine a mentionné les trois fonctions découlant de l'intérêt de l'enfant. D'abord, c'est un moyen de respecter l'égalité et le respect des droits fondamentaux ainsi que les différences inhérentes aux enfants⁶⁷. Ensuite, c'est une méthode d'interprétation du droit et

⁶⁰ C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 13.

⁶¹ Convention relative aux droits de l'enfant, *op.cit.*, art. 5.

⁶² *Ibid.*, art. 28.

⁶³ *Ibid.*, art. 16.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 3, §1.

⁶⁵ Observations du Comité des droits de l'enfant : Com. D.H., Observation générale n°14 : sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CR C/C/GC 14.

⁶⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, *op.cit.*, art. 3, §1 ; L. COOLS, « L'affaire M.A. : la Cour réaffirme la portée large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la directive retour », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2021.

⁶⁷ Th. MOREAU, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », disponible sur uclouvain.be, J. MARQUET et L. MERLA, *s.d.*, consulté le 20 février 2023.

des procédures afin qu'ils soient en adéquation avec les besoins de l'enfant⁶⁸. Enfin, c'est une obligation qui incombe aux autorités afin de mettre en place une justice compréhensible pour les jeunes⁶⁹. En effet, comme le mentionne la Cour européenne des droits de l'homme, il « est essentiel de traiter un enfant d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et des capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci »⁷⁰.

In fine, c'est au moyen du modèle issu de la Convention relative aux droits de l'enfant que certains principes ont pu être dégagés afin de protéger juridiquement les mineurs. Par exemple, il leur a été reconnu le droit au respect du principe d'égalité. Celui-ci se manifeste, d'une part, sur base du fait que « tant le mineur que le majeur sont des sujets de droit à qui doit être reconnu, de manière équivalente, le bénéfice des droits de l'homme. Et d'autre part, [les enfants ainsi que les adultes sont liés par] la commune humanité comme fondement du respect des différences. En effet, si l'enfant n'est pas appréhendé dans sa spécificité, sa subjectivité est alors niée et il est tenu pour un (mini) adulte qu'il n'est pas »⁷¹.

C'est cette dialectique qui a été la source d'un certain renforcement de la protection juridique des mineurs⁷². De ce fait, toute la complexité du régime d'aide et de protection de la jeunesse se situe donc à la frontière entre les rapprochements et les différences à mettre en place avec le droit applicable aux majeurs. « En effet, enfermer l'enfant dans un traitement juridique à ce point différent que ses droits fondamentaux ne seraient plus garantis revient tout autant à nier sa qualité de sujet de droit »⁷³. Autrement dit, « l'enfant est donc à la fois même et autre que le majeur. Il est même parce qu'il est, comme chacun, un être humain. L'enfant est, comme l'adulte, un être pensant et parlant. Mais l'enfant est aussi autre en raison des différences physiques, psychiques, matérielles, de son manque d'expérience, de son rapport au monde, de

⁶⁸ Th. MOREAU, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », *op. cit.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *T c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §86.

⁷¹ Th. MOREAU, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », *op. cit.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

ses codes et langages »⁷⁴.

§2. Le régime juridique applicable aux mineurs en Wallonie

a. Évolutions législatives

En réaction aux progrès mentionnés précédemment, plusieurs évolutions nationales ont vu le jour afin de créer un régime juridique propre aux mineurs. Il existe en Belgique une majorité pénale ainsi qu'une majorité civile. Ces deux notions se sont confondues en 1990 dans le but de protéger les jeunes en raison de leur état de vulnérabilité⁷⁵. Dès lors, un mineur est un être humain âgé de moins de 18 ans sur base de l'article 388 de l'ancien Code civil mais également de l'article 100ter du Code pénal et de l'article 55 du Code de la jeunesse wallon⁷⁶.

La première apparition d'une législation au niveau national a été la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance⁷⁷. Cette dernière instaura la création de la compétence du juge des enfants ainsi que l'application des mesures éducatives⁷⁸. « La loi de 1912 a produit un double effet. D'une part, en excluant l'enfant du champ du droit pénal au motif que son état de faiblesse ne permet pas de lui reconnaître le discernement, elle a renforcé la légitimité et la cohérence du droit pénal classique et la conception politique de la liberté qu'il sous-tend. D'autre part, en prévoyant un régime spécifique pour les mineurs délinquants, cette même loi a étendu le champ du pénal et de la réaction sociale puisque, dorénavant, tous les mineurs délinquants peuvent faire l'objet de mesures, et pas seulement ceux qui jouissent du discernement »⁷⁹.

⁷⁴ Th. MOREAU, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », *op. cit.*

⁷⁵ Y.-H. LELEU, « Chapitre 3. Les incapacités : protection des personnes vulnérables », *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 257.

⁷⁶ C. civ. (anc.), art. 388 ; C. pén., art. 100ter ; Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 55.

⁷⁷ Loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1912.

⁷⁸ D. DE FRAENE et P. MARY, « Quel bel âge ? De quelques variations en droit et procédure de la jeunesse », *La science pénale dans tous ses états*, F. KUTY et A. WEYEMBERGH (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 499.

⁷⁹ Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, 2004, p. 157.

La première mutation du droit de la jeunesse a été, quant à elle, provoquée par la loi du 8 avril 1965⁸⁰. Texte de référence jusqu'à la communautarisation de la matière, cette dernière augmenta, entre autres, la majorité pénale de 16 à 18 ans. De plus, c'est lors de cette modification législative qu'un tribunal réservé aux mineurs a été créé et est devenu compétent en matière de mineur délinquant et prédélinquant⁸¹, en raison de leur santé ou du manque de sécurité dans leur vie privée⁸². « Par le recours à la notion de mineur en danger, la loi du 8 avril 1965 a donc considérablement étendu le champ d'application de la protection de la jeunesse. Du champ de la délinquance à proprement parler, on a glissé vers le champ de la dangerosité sociale que peut présenter le mineur. Si l'uniformité de traitement traduit la conception du législateur de 1965 selon laquelle les mineurs délinquants sont avant tout des mineurs en danger, elle exprime également la conception inverse selon laquelle un mineur en danger est tout aussi dangereux pour la société qu'un mineur délinquant »⁸³. Par ailleurs, la loi de 65 créa le mécanisme du dessaisissement encore appliqué aujourd'hui⁸⁴.

La dernière évolution notable en matière du droits des jeunes en Belgique a été la communautarisation de ce pan de matière qui débuta en 1980⁸⁵ et se clôtura par la sixième réforme de l'état en 2014. Une des conséquences de la scission du régime entre les différentes communautés a été la re-pénalisation des mineurs délinquants jusque-là appréciée comme devant faire l'objet de la protection de la société plutôt que de poursuites⁸⁶. En Wallonie, c'est en 2018 qu'un décret a été adopté afin de créer le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse⁸⁷. De ce fait, à l'heure actuelle, celui-ci « s'inscrit dans la continuité de l'esprit protectionnel tout en proposant de nombreuses avancées pour le droit des jeunes et des familles »⁸⁸. Cette réforme a apporté trois grands changements : un renforcement des droits

⁸⁰ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁸¹ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2020/6, p. 6.

⁸² Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op.cit.*, p. 155.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelle, *M.B.*, 15 août 1980.

⁸⁶ Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op.cit.*, p. 151 à 200.

⁸⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, *op.cit.*

⁸⁸ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, *op.cit.*, p. 5 à 20.

des jeunes lorsqu'ils sont placés en I.P.P.J., une limitation du placement et une favorisation des offres restauratrices mais également du projet écrit ainsi qu'une diminution des cas de dessaisissements et du caractère définitif de cette mesure⁸⁹.

b. L'incapacité civile

Le législateur a rendu le mineur de moins de 18 ans incapable de mettre en place une série d'actes⁹⁰, même si certaines exceptions sont apparues au fil du temps⁹¹. Le mineur connaît donc « une longue période d'incapacité » civile de sa naissance à sa majorité⁹².

De ce fait, il est frappé d'une « incapacité générale et totale d'exercice et non de jouissance, ce qui signifie qu'il ne peut en principe poser valablement seul des actes juridiques mais qu'il doit y être représenté par ses parents ou son tuteur »⁹³. En effet, « deux régimes peuvent lui être soumis afin qu'il devienne capable : l'autorité parentale ou la tutelle »⁹⁴. Avant la loi du 19 janvier 1990, la majorité civile était fixée à 21 ans⁹⁵. Cependant, le législateur a abaissé cette dernière à 18 ans afin de rencontrer un âge pivot identique aux matières pénales.

c. L'irresponsabilité pénale

La majorité pénale⁹⁶ est fixée à 18 ans ce qui signifie qu'« en dessous de cet âge les mineurs ne peuvent être condamnés à une peine »⁹⁷. Ils sont, dès lors, présumés être irresponsables pénalement. *In concreto*, « il s'agit d'une cause de non-imputabilité morale qui concerne la

⁸⁹ N. BLAISE et N. COLETTE- BASECQZ, « L'imputabilité morale d'une infraction », *Manuel de droit pénal général 4^e édition*, Limal, Anthemis, 2019, p. 414 à 418.

⁹⁰ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 258.

⁹¹ Th. MOREAU, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », *op.cit.*

⁹² C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, « Introduction », *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1047.

⁹³ *Ibid.*, p. 1049.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 1047.

⁹⁵ C. civ. (anc.), art. 488.

⁹⁶ Au même titre que la majorité civile.

⁹⁷ Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op.cit.*, p. 162.

capacité pénale, mais qui n'empêche cependant pas le mineur de faire l'objet de mesures »⁹⁸. C'est donc le discernement du jeune qui est la source de sa minorité⁹⁹. « Plus précisément, tout fait commis par un mineur sera considéré comme ne lui étant pas moralement imputable et, pour cette raison, comme ne constituant pas une infraction pénalement punissable »¹⁰⁰.

d. Majorité pénale sexuelle

En plus de la notion d'irresponsabilité pénale, il existe une seconde minorité d'âge affectant l'application du droit pénal aux mineurs. En effet, la majorité sexuelle a comme conséquence de limiter le consentement du mineur à des relations charnelles. Autrement dit, en dessous d'une limite d'âge, décidée souverainement par le législateur, le mineur ne peut jamais donner son accord de manière libre et éclairée à l'exécution de relations sexuelles¹⁰¹.

La conséquence de cette minorité est donc l'absence de consentement pour tout mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans. Dans certains cas, cela pourrait mener à poursuivre des jeunes ayant réalisé des actes sexuels, entre eux, même si tous deux étaient consentants. Cette absence irréfragable de consentement est une notion présente dans le Code pénal depuis 1867¹⁰². La minorité sexuelle a connu plusieurs évolutions pour finalement être fixée à 16 ans en raison de l'article 417/6 du Code pénal actuel¹⁰³. À noter qu'en la matière, et depuis le début des années 2000, il existe un *lobbying* important afin de descendre la majorité sexuelle à 14 ans¹⁰⁴. Il a, entre autres, été reproché à cette limite de minimiser les évolutions des mentalités des jeunes d'aujourd'hui de plus en plus tôt confrontés à la sexualité.

⁹⁸ Cass., 4 mars 2010, *J.D.J.*, 2012, p. 39 à 40 ; N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, « L'imputabilité morale d'une infraction », *op.cit.*, p. 415.

⁹⁹ F. KUTY, « 3.1. - Règles générales », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 365.

¹⁰⁰ Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op.cit.*, p. 157.

¹⁰¹ Qu'elles soient consenties ou pas.

¹⁰² C. DE MAN, « Sois grand et tes droits ? La majorité pénale, sexuelle, civile en question. Compte rendu de la journée de réflexion organisée par le SDJ de Bruxelles le 1er mars 2016 », *J.D.J.*, 2016, p. 7.

¹⁰³ S. ISBIAI et M. CULOT, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén.*, 2023/2, p. 119.

¹⁰⁴ *Ibid.*

§3. Compétences juridictionnelles

Il existe une compétence particulière des juridictions de la jeunesse au sujet des mineurs¹⁰⁵. En effet, depuis 2013, le droit des mineurs relève de la compétence du tribunal de la famille¹⁰⁶. D'une part, le juge de la famille et donc les chambres familiales, sont compétentes sur base de l'article 572*bis* du Code judiciaire pour les matières qui ont trait à l'état des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions ainsi qu'aux enfants communs d'un couple sans considération à la situation personnelle des parents, etc¹⁰⁷. La chambre familiale du tribunal est également compétente en ce qui concerne « l'ensemble des questions civiles relative aux enfants mineurs »¹⁰⁸.

D'autre part, la chambre jeunesse du tribunal de la famille est quant à elle compétente pour les matières dites *protectionnelles* depuis la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse¹⁰⁹. La différence entre ces deux juridictions s'est consolidée par la suppression de compétences civiles des chambres jeunesses au profit du juge familial¹¹⁰.

Tout d'abord, comme l'énonce l'article 76 du Code judiciaire¹¹¹, les chambres jeunesse sont compétentes pour les infractions commises par des jeunes de moins de 18 ans. Cette juridiction est particulière étant donné sa composition mais également sur base des mesures qu'elle est capable d'appliquer. Par ailleurs, le juge de la jeunesse siège seul, sauf en cas de dessaisissement, et doit rendre une motivation spéciale lorsqu'il rend une décision ou un arrêt¹¹².

¹⁰⁵ C. jud., art. 76, §1, al. 2.

¹⁰⁶ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹⁰⁷ C. jud., art. 572*bis*.

¹⁰⁸ J. SAUVAGE, « Chapitre III - L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, A.-C. Van GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 41.

¹⁰⁹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, *op.cit.*

¹¹⁰ A.-C. VAN GYSEL, et E. JANSSENS, « Chapitre VI - Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, A.-C. Van GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 153.

¹¹¹ C. Jud., art 76.

¹¹² N. BLAISE et N. COLETTE- BASECQZ, « L'imputabilité morale d'une infraction », *op.cit.*, p. 418.

Ensuite, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, le tribunal de la jeunesse ne peut donc pas prononcer des peines¹¹³. En effet, comme mentionné précédemment, l'irresponsabilité pénale des mineurs d'âge « ne permet pas l'application d'une telle mesure, on permet en revanche l'application d'une mesure de sûreté, en l'occurrence une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. C'est précisément la présomption d'absence de discernement du mineur qui permet de justifier l'application de ces mesures judiciaires contraignantes »¹¹⁴. Dès lors, les mesures que l'instance est capable de mettre en place n'ont pas de caractère pénal ce qui les distingue de la répression appliquée aux adultes¹¹⁵. Cette volonté de punir différemment l'enfant délinquant est apparue pour la première fois dans la loi de 1912¹¹⁶. En effet, l'idée originale du législateur était de créer des mesures ayant comme but direct de sanctionner mais surtout d'éduquer les mineurs et de restaurer un comportement normal¹¹⁷. Les idéaux inhérents à ces mesures se sont par la suite élargis sur base de la loi de 1965 par exemple avec la recherche de la resocialisation dans les mesures appliquées aux jeunes¹¹⁸. De plus, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 a également permis de prendre en compte le lien entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'abaissement de la majorité pénale¹¹⁹. Par ailleurs, deux autres lois ont été les dernières modifications notables concernant les mesures prises à l'encontre des jeunes délinquants¹²⁰.

Enfin, le juge de la jeunesse est un magistrat ayant une spécialité personnelle¹²¹. Il peut, à ce

¹¹³ C.C., 13 mars 2008, n°49/2008, b.17.2.

¹¹⁴ Th. Moreau, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op.cit.*, p. 157.

¹¹⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, « Section 5 - Les juridictions de la jeunesse », *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 949.

¹¹⁶ Loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op.cit.*

¹¹⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 3 - Les acteurs », *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 366 à 369.

¹¹⁸ F. KUTY, « Section 4. - La mesure de garde, de préservation et d'éducation », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1219.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 17 juillet 2006 ; Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

¹²¹ C. jud., art. 259sexies.

titre, prononcer des mesures à durée déterminée dans l'intérêt du jeune¹²² et ce jusqu'à sa majorité sauf certaines exceptions¹²³. À cet égard, plusieurs facteurs sont à prendre en compte tels que l'intérêt du jeune, sa personnalité ou encore son degré de maturité¹²⁴. Le juge peut alors décider de mettre en place une réprimande¹²⁵, une mise sous surveillance par le service de la protection de la jeunesse¹²⁶, une prestation éducative et d'intérêt général¹²⁷, un accompagnement ou une guidance¹²⁸, la mise en place de conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie¹²⁹ ainsi que le placement hors de son milieu de vie¹³⁰. *In fine*, l'objectif de ces mesures est donc la création d'une offre visant à remettre le jeune sur de bonnes voies, la loi parle d'offre *restauratrice*¹³¹. Une certaine gradation est donc de mise lorsque la juridiction rend sa décision afin d'impacter le moins possible le jeune¹³².

Outre les particularités du statut juridique liées à la notion d'enfant, les chambres jeunesse ont la possibilité de se dessaisir au profit d'une chambre spécifique appliquant le droit pénal des majeurs¹³³. Ce mécanisme singulier a subsisté malgré les progrès en matière de droits de l'enfant depuis la loi de 1965 jusqu'au récent décret de la Communauté française en 2018. En effet, « bien que contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la mesure de dessaisissement est pourtant maintenue comme soupape de sécurité »¹³⁴.

¹²² N. BLAISE et N. COLETTE- BASECQZ, « L'imputabilité morale d'une infraction », *op.cit.*, p. 418.

¹²³ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, *op.cit.*, p. 9.

¹²⁴ Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, *op.cit.*, art. 98.

¹²⁵ Qui est la seule mesure applicable aux jeunes de moins de 12 ans au moment de la commission des faits ; Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, *op.cit.*, art. 108 à 111.

¹²⁶ Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, *op.cit.*, art. 119.

¹²⁷ *Ibid.*, art. 108.

¹²⁸ *Ibid.*, art. 120.

¹²⁹ *Ibid.*, art. 121.

¹³⁰ *Ibid.*, art. 51 et 124.

¹³¹ *Ibid.*, art. 108.

¹³² E. GOEDSEELS et I. RAVIER, *op.cit.*, p. 9.

¹³³ C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, *op.cit.*, p. 1316.

¹³⁴ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, *op.cit.*, p. 9.

Premièrement, à la différence d'une chambre normale, la chambre des dessaisissements est composée de trois juges, un magistrat classique et deux autres magistrats ayant suivi l'histoire de vie du jeune¹³⁵. Deuxièmement, d'un point de vue plus théorique, « le dessaisissement est une exception au principe général selon lequel les infractions commises par des mineurs d'âge sont jugées devant une juridiction spécialisée. Le tribunal de la jeunesse peut ainsi se dessaisir d'affaires concernant des jeunes de plus de 16 ans, elles seront alors poursuivies devant les juridictions de droit commun »¹³⁶. Partant de cette exception, le mineur normalement immunisé doit répondre pénalement de ses actes comme un majeur pourrait le faire¹³⁷. Troisièmement, afin de mener à bien le procédé de dessaisissement, la situation *in concreto* doit réunir plusieurs conditions cumulatives. En effet, conformément à l'article 125 du Code wallon de la jeunesse¹³⁸, le dessaisissement n'est possible que « pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits et si une mesure d'éducation paraît inadéquate »¹³⁹.

Si tel est le cas, il faut que « d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif et d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est : a) soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde ; b) soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde »¹⁴⁰.

En conclusion, un jeune délinquant pourrait, dans certains cas et malgré son irresponsabilité pénale, être soumis au régime répressif des adultes. Toutefois, il est possible de préserver le

¹³⁵ C. jud., art. 78, al. 3 ; Bruxelles, 2 février 2011, *J.T.*, 2011/20, n° 6438, p. 395 à 396.

¹³⁶ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, *op.cit.*, p. 5.

¹³⁷ D. DE FRAENE et P. MARY, *op.cit.*, p. 522.

¹³⁸ Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, *op.cit.*, art. 125.

¹³⁹ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, « L'imputabilité morale d'une infraction », *op.cit.*, p. 417.

¹⁴⁰ Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, *op.cit.*, art. 125.

mineur sur base de l'article 12 du Code pénal qui mentionne que celui-ci ne peut purger une peine de réclusion ou de détention à perpétuité¹⁴¹.

Section 2. D'un point de vue psychologique et sociologique

Le droit, en tant que science humaine, a apprécié l'adolescent d'un certain point de vue. Dès lors, il est intéressant de se pencher sur la définition de l'adolescence ainsi que les liens établis avec les réseaux sociaux.

§1. L'adolescence, la sexualité et internet

L'enfance est appréciée, en droit, comme étant tout âge avant la majorité, c'est-à-dire avant 18 ans. Cependant, d'un point de vue sociologique et psychologique, la majorité correspond au moment où le jeune a acquis un bagage suffisant afin d'accéder à l'autonomie ainsi qu'à l'épanouissement personnel¹⁴². Quant à l'adolescence, il s'agit d'« une période charnière entre l'enfance et l'âge adulte, d'une grande fragilité »¹⁴³. À l'heure actuelle, cette étape de vie est progressivement écourtée en raison de l'avènement des réseaux sociaux. En effet, « un peu avant que les signes de la transformation pubertaire apparaissent, on voit arriver des souhaits de distanciation de la famille, de liberté, de différenciation »¹⁴⁴. La raison principale de cette anticipation peut s'expliquer par la présence accrue d'images ainsi que de vidéos à connotation sexuelle sur le web.

Avant l'avènement des médias sociaux, l'entrée dans l'adolescence était inévitablement liée à la vie intime des jeunes : le premier baiser, la première relation sexuelle¹⁴⁵. Cependant, de

¹⁴¹ C. pén., art. 12.

¹⁴² C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, *op.cit.*, p. 1047.

¹⁴³ L. PÉROZ, « Quand parole et sexualité sont liées : rencontre en groupe mixte d'adolescents », *Sexualité et vie affective de l'enfance à l'adolescence : place et fonction des professionnels*, Erès, 2020, p. 34.

¹⁴⁴ M. BARRACO DE PINTO, « L'avènement de la sexualité : des bébés aux ados », *Sexualité et vie affective de l'enfance à l'adolescence : places et fonctions des professionnels*, Erès, 2020, p. 71 à 72.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 73 à 74.

nouvelles normes sociales¹⁴⁶ ont créé « une société saturée d'images de sexe »¹⁴⁷ ayant comme conséquence directe de chambouler le cheminement de la sexualité des jeunes¹⁴⁸.

Le web ainsi que les applications qui le composent ont eu de nombreuses répercussions, positives ou négatives, dans la vie des adolescents. En effet, comme l'énoncent certains psychiatres, « l'utilisation du numérique dans les approches de l'énigme de la sexualité par les jeunes est une nouvelle forme d'exploration de ce monde mystérieux de la sexualité et permet de construire une relation à soi et aux autres »¹⁴⁹. De ce point de vue, les réseaux sociaux amènent une nouvelle forme d'appropriation du corps. À titre d'exemple, il est désormais normal pour un jeune de « s'afficher dans des tenues dénudées et des poses aguicheuses »¹⁵⁰.

Alors que cette nouvelle exploration du corps peut se dérouler sans encombre, certaines difficultés peuvent émerger¹⁵¹. En effet, il est possible que la présence de sexualité sur les réseaux sociaux crée une « confusion entre le passé et le présent » entre les gestes, émotions ou attitudes que les jeunes auraient vécu sans pour autant pouvoir les appréhender avec du recul¹⁵². En d'autres termes, « l'impact des images pornographiques sur l'enfant constitue une forme de traumatisme dont l'importance est moins liée à des contenus qui renverraient le spectateur à des représentations de désir interdites, qu'à la brutalité des émotions et des sensations qu'ils lui imposent. La personne confrontée est dans l'incapacité de gérer ce qui lui arrive et de l'intégrer dans son histoire. Ses capacités psychiques sont submergées »¹⁵³. *In fine*, les problèmes surviennent lorsque les adolescents ne savent pas comment gérer ces données à caractères sexuel.

¹⁴⁶ M. BARRACO DE PINTO, *op.cit.*, p. 73 à 74.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ S. TISSERON, *op.cit.*, p. 38 à 39.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

§2. « La culture du voir »¹⁵⁴

Outre les conséquences inhérentes à la sexualité sur internet, il existe à l'heure actuelle une tendance qui ne cesse de prendre de l'ampleur : *le désir d'extimité* des adolescents. Ce dernier découle d'un processus sur base duquel « des fragments du soi intime sont proposés au regard d'autrui afin d'être validés »¹⁵⁵. La présence des adolescents, de leur nudité ainsi que de leurs pratiques sexuelles sur les réseaux sociaux renferme le désir d'être estimé par leurs pairs¹⁵⁶. De plus, se montrer, s'exhiber permet de se construire en intégrant des pratiques et en s'adaptant aux normes sociales¹⁵⁷. Les liens entre la sexualité, internet et les jeunes ont donc bouleversé les relations et les barrières entre la vie publique et la vie privée sans pour autant constituer un problème¹⁵⁸. La photographie et les vidéos représentent, en conclusion, un nouveau prolongement de l'intimité publique¹⁵⁹.

Ce phénomène ne prend son essor que récemment et particulièrement dans le cadre de contenu à caractère sexuel accessible et visible par les jeunes. Dès lors, la sexualité s'est peu à peu muée en aspect public de la vie des adolescents¹⁶⁰. Internet ainsi que les médias sociaux ont créé un nouveau phénomène *d'extimité*¹⁶¹. En effet, alors que tout peut-être vu et cherché sur les réseaux, la frontière entre la vie publique et la vie privée disparaît progressivement¹⁶². Suite à cela, à l'heure actuelle, un changement de mentalité est en cours : les pratiques sexuelles ou images sexualisées sont désormais présentes dans le domaine public sans que cela ne choque les plus jeunes¹⁶³. Dès lors, les médias sociaux n'ont fait qu'amplifier un volonté déjà présente

164.

¹⁵⁴ S. TISSERON, *op.cit.*, p. 43.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 37 à 38.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 38.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Le conseil des Femmes, « Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires », disponible sur www.quebec.ca, 1 mai 2008.

¹⁶¹ M. BARRACO DE PINTO, *op.cit.*, p. 73 à 74.

¹⁶² M.-S. DELPHOSSE, *op.cit.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

Pour résumer, l'adolescence à l'aube de la génération 3.0 est tout aussi importante et fragile qu'elle ne l'était avant l'arrivée des technologies. En outre, ces nouvelles variations entre la vie publique et la vie privée peuvent s'avérer extrêmement compliquées à appréhender pour le jeune déjà confronté à d'autres changements physiques ou psychiques¹⁶⁵. La surexposition au sexe, lorsqu'elle n'est pas enseignée ou quand elle ne fait pas l'objet d'informations complémentaires, peut potentiellement laisser le jeune seul face à l'immensité du web. Toutefois, rien ne permet actuellement de dire que cette volonté de se dévoiler soit la cause de perturbations immuables¹⁶⁶. En effet, « les adolescents s'accaparent l'outil par lequel la pornographie leur arrive, c'est-à-dire les images, pour en faire un nouvel instrument de voilement et de dévoilement de soi et du monde »¹⁶⁷. La question qu'il est donc important de se poser est de savoir si le droit qui pénalise ces comportements prend en compte le nouvel environnement numérique des jeunes ainsi que leur nouvelle perception de leur sexualité.

¹⁶⁵ Changements physiques, besoin d'indépendance, etc.

¹⁶⁶ S. TISSERON, *op.cit.*, p. 43.

¹⁶⁷ *Ibid.*

Titre II. Le droit pénal sexuel

Une étude de deux thématiques est nécessaire afin de poursuivre ce travail. D'une part, le droit pénal dont l'objet est la protection de la société. D'autre part, la sexualité des jeunes qui est au cœur du phénomène d'hypersexualisation sur des supports numériques. L'objectif de ce titre sera de se questionner sur la capacité du législateur à prendre en compte les évolutions en matière des mœurs afin d'actualiser le droit pénal et plus particulièrement son versant sexuel.

Chapitre 1. Le nouveau droit pénal sexuel

Une partie du Code pénal a été réformée en 2022. Toutefois, alors que l'entièreté du droit pénal devait subir une refonte globale, le législateur a décidé de légiférer préventivement en ce qui concerne les infractions pénales sexuelles. En effet, les autorités ont estimé qu'il existait une absolue nécessité d'agir¹⁶⁸.

Section 1. La réforme

Le droit pénal sexuel est une sous-catégorie du droit pénal général. À ce titre, cette dernière analyse et poursuit les comportements relevant d'infractions énumérées aux articles 417/5 et suivants du Code pénal¹⁶⁹. L'ensemble est issu de la loi du 21 mars 2022 et est en vigueur depuis le 1^{er} juin de la même année¹⁷⁰. À l'heure actuelle, le droit pénal sexuel fait donc partie du titre VIII et du chapitre 1/I intitulé « des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs »¹⁷¹.

La réforme opérée n'a pas eu comme conséquence de modifier en profondeur les régimes existants. En effet, mis à part une nouvelle numérotation, quelques clarifications mais également l'ajout de certaines notions, la législation en matière d'infraction pénale sexuelle reste majoritairement inchangée. Les principales raisons de cette récente modification avaient

¹⁶⁸ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op.cit.*, p. 110.

¹⁶⁹ C. pén., art. 417 et s.

¹⁷⁰ Loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

¹⁷¹ *Ibid.*

trait d'une part, à la volonté des autorités d'augmenter le taux des peines applicables et d'autre part, d'harmoniser ou de moderniser le droit pénal sexuel existant¹⁷². Toutefois, un nouveau procédé fut introduit par la loi de mars 2022¹⁷³. En effet, en ce qui concerne les infractions pénales sexuelles dites *de base*¹⁷⁴, la peine appliquée à l'auteur des faits peut être aggravée¹⁷⁵ à la suite de circonstances particulières telles que « la menace d'une arme »¹⁷⁶ ou encore le fait que « l'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis »¹⁷⁷.

Section 2. Quelques infractions dans l'environnement numérique

§1. L'atteinte à l'intégrité sexuelle

Anciennement définie comme *attentat à la pudeur*, l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été renommée et modifiée afin d'« être considérée comme une catégorie résiduelle globale »¹⁷⁸. Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi du 21 mars 2022 mentionnent que « le bien juridique à protéger n'est pas l'honneur de la personne ou de sa famille, mais le droit d'autodétermination sexuelle individuelle et l'intégrité sexuelle »¹⁷⁹. La pudeur de la famille ou de la société laisse désormais place à l'intégrité individuelle¹⁸⁰. Dès lors, « l'atteinte à l'intégrité sexuelle est désormais celle qu'une personne raisonnable ressent comme une atteinte et pour laquelle elle ne consent pas. Cette référence à ce qu'une personne raisonnable ressent est aussi présente dans l'approche du législateur quant à l'infraction de voyeurisme et quant au caractère sexuel d'une pénétration pour l'infraction de viol »¹⁸¹. À propos de l'environnement

¹⁷² E. DELHAISE, « Les nouvelles infractions de droit pénal sexuel : le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles et l'outrage public aux bonnes mœurs », *Actualité en matière de droit pénal sexuel*, P. COLSON (coord.), Limal, Anthémis, 2022, p. 98.

¹⁷³ Applicable à la section 1 ainsi qu'à la section 2 du chapitre I/1 du Code pénal.

¹⁷⁴ C. pén., art. 417/7 à 417/11.

¹⁷⁵ C. pén., art. 417/12 à 417/22.

¹⁷⁶ C. pén., art. 417/14.

¹⁷⁷ C. pén., art. 417/23.

¹⁷⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 22.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 24.

¹⁸⁰ Ce qui rejoint le changement de dénomination de l'infraction.

¹⁸¹ Circulaire n° 05/2022 du collège des procureurs généraux près des Cours d'appel relative à loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, disponible sur justice.belgium.be.

numérique, l'article 417/7¹⁸² aborde des sujets comme la contrainte imposant de se masturber en ligne ou de se dénuder¹⁸³, mais également toutes les situations qui pouvaient anciennement être assimilées à l'attentat à la pudeur. De ce fait, les enseignements de la Cour de Cassation sur le sujet restent applicables ce qui signifie qu'est visé « tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son consentement et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur. Il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne »¹⁸⁴.

§2. Le voyeurisme

Le voyeurisme, régi par l'article 417/8 du Code pénal¹⁸⁵ et s'est vu doter d'un propre article ce qui n'était pas le cas avant la réforme¹⁸⁶. Quant au contenu de la disposition, en plus de définir la notion de *personne dénudée*, cette dernière énumère cinq conditions¹⁸⁷ afin que l'infraction soit consommée¹⁸⁸. De plus, les travaux préparatoires mentionnent certains éléments à prendre en compte lorsque l'infraction est réalisée au sein de l'environnement numérique. Concernant la condition d'observation ou d'enregistrement, la manière dont celles-ci sont effectuées importe peu¹⁸⁹. Le législateur, par ce champ d'application large, vise donc tant les photos et

¹⁸² À ce titre, afin que l'infraction soit rencontrée, l'auteur doit porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, être animé d'un dol général et réaliser l'infraction sans consentement.

¹⁸³ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op.cit.*, p. 114.

¹⁸⁴ Cass., 24 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1446 ; Cass., 31 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 363 dans Circulaire n° 05/2022 du collège des procureurs généraux près des Cours d'appel relative à loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, *op.cit.*

¹⁸⁵ C. pén., art. 417/8.

¹⁸⁶ En effet, deux articles sont maintenant prévus alors que l'ancien article 371/1 du Code pénal régissait la diffusion d'images à caractère sexuel non consentie ainsi que le voyeurisme. À l'heure actuelle, la principale distinction de ces infractions est le fait que l'auteur publie le contenu.

¹⁸⁷ L'article 417/8 du Code pénal énonce « le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci, directement ou par un moyen technique ou autre ; sans le consentement de cette personne ou à son insu ; alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite ; et alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables ».

¹⁸⁸ C. pén., art. 417/8.

¹⁸⁹ M. GIACOMETTI, « 5. - Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel – Maintien du statu

vidéos que la simple observation¹⁹⁰. Par ailleurs, pour ce qui est des échanges consentis tels que des *nudes* ou des *sextapes*, ceux-ci ne sont pas visés par la disposition¹⁹¹. En effet, en cas de consentement une des conditions constitutives de l'infraction n'est pas remplie.

§3. Le partage d'images ou de vidéos intimes

Sous ce terme existent deux infractions : la diffusion d'images non consenties de contenu à caractère sexuel ainsi que les infractions liées à des images d'abus sexuels de mineurs. En pratique, le rapprochement entre ces deux catégories d'infractions est courant¹⁹², « particulièrement lorsque les images diffusées représentent un individu mineur »¹⁹³.

a. La diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel

La diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel est définie à l'article 417/9 du Code pénal¹⁹⁴. Tout d'abord, au sujet du champ d'application, celui-ci n'a pas été élargi par rapport à l'ancienne version de l'article¹⁹⁵. À titre d'exemple, c'est depuis une loi de 2014 que la disposition poursuit la diffusion non consentie avec une intention méchante¹⁹⁶. Ensuite, il existe quatre conditions à remplir afin d'être en présence d'une diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel. Parmi celles-ci, plusieurs ont fait l'objet de précisions de la part du législateur. Premièrement, en ce qui concerne la diffusion, « il est suffisant qu'une seule autre personne que l'auteur et la victime ait accès au contenu »¹⁹⁷. Toutefois, la simple possession d'images sexuelles n'est pas répressible en soit¹⁹⁸. Deuxièmement, la disposition mentionne

quo ou réelles nouveautés ? », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. RIZZO (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 147.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 151.

¹⁹² Comme lors d'une infraction entre des adolescents.

¹⁹³ M. GIACOMETTI, O. GANGI et A. GILEN, « Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs : entre distinctions et chevauchements, quelles implications d'un point de vue légal, criminologique et psycho-social ? », *Rev. Dr. ULiège*, 2022, p. 637.

¹⁹⁴ C. pén., art. 417/9.

¹⁹⁵ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 24.

¹⁹⁶ Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consentie d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, *M.B.*, 18 mai 2020.

¹⁹⁷ E. DELHAISE, *op.cit.*, p.98.

¹⁹⁸ Sauf si ces images représentent des abus sexuels de mineurs. Dans de tels cas, ce sera l'article 417/43 du Code pénal qui s'appliquera.

que la diffusion doit avoir eu lieu sans le consentement de la victime¹⁹⁹. Par ailleurs, une précision est apportée par le législateur : « toute personne qui publie des photos d'elle sur internet que ce soit sur un réseau social ou sur un site internet, est la seule à pouvoir décider de les diffuser plus largement ou à d'autres personnes malgré le caractère librement accessibles des photos »²⁰⁰.

b. La production, la diffusion, la détention ou l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs

Anciennement rassemblées sous la notion de pédopornographie, la production, la diffusion, la détention ou l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs sont désormais régies par les articles 417/43 et suivants du Code pénal²⁰¹. Malgré le changement d'article, l'infraction reste identique²⁰² et ce grâce à une précédente réforme initiée par la loi du 31 mai 2016²⁰³. La différence entre ce régime et celui mentionné précédemment régit à l'article 417/9 du Code pénal, réside dans le champ d'application. En effet, en raison de la condition de minorité de la victime, le champ d'application *ratione materiae* est plus restreint²⁰⁴.

§4. L'outrage public aux bonnes mœurs

L'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs était caractérisée par le fait que « des personnes [assistaient], sous la contrainte ou par la force des choses, à des actes à caractère sexuel que la morale collective réproouve »²⁰⁵. Sous l'ancien régime, l'article 383 du Code pénal²⁰⁶ « prohibait divers comportements [tel que] la diffusion ou le commerce de choses contraires aux bonnes mœurs, la propagande de moyens abortifs, la diffusion de

¹⁹⁹ Pour que la diffusion ne soit pas répressible, il est nécessaire que la personne filmée donne son consentement quant à la diffusion. De plus, la victime doit consentir à ce que les images soient diffusées plus largement qu'au seul auteur.

²⁰⁰ M. GIACOMETTI, *op.cit.*, p. 159.

²⁰¹ C. pén., art. 417/43 et s.

²⁰² C. pén., art. 383*bis* (anc.).

²⁰³ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016.

²⁰⁴ M. GIACOMETTI, O. GANGI et A. GILEN, *op.cit.*, p. 645.

²⁰⁵ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 65.

²⁰⁶ C. pén., art. 383 (anc.).

pédopornographie, la perversion de mineurs d'âge, la diffusion d'obscénités par voie orale et l'outrage aux mœurs par action »²⁰⁷. La réforme de 2022, voulant continuer à réprimer ces comportements, a créé deux dispositions distinctes. D'une part, la production et la distribution de contenu extrêmement violent ou pornographique, et d'autre part, l'exhibitionnisme. Les nouvelles dispositions ne font plus mention de la notion de bonnes mœurs utilisée avant la réforme afin d'apprécier l'atteinte à la moralité publique. Le principal argument pour cette suppression était le fait que les bonnes mœurs représentaient « l'esprit du passé »²⁰⁸. Les nouveaux articles font donc appel à la conscience collective afin d'apprécier l'exhibitionnisme et le caractère extrêmement violent ou pornographique d'une situation²⁰⁹.

En marge des grands changements opérés par le législateur, certains éléments des anciennes dispositions subsistent tel que l'aspect public²¹⁰. Les travaux préparatoires de la loi mentionnent, en effet, que « la notion de lieu public vise les lieux qui sont accessibles en permanence et à la disposition de la circulation publique, et ceux qui le sont temporairement ou fortuitement en raison de leur destination »²¹¹. De plus, « le terme lieu public s'applique également aux espaces virtuels avec les mêmes garanties que celles décrites ci-dessus, c'est-à-dire soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas virtuellement public, mais accessible à un certain nombre de personnes qui ont le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ; soit tout lieu virtuel, en présence de la personne visée et d'un tiers »²¹².

- a. La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent²¹³

Le « nouvel article 417/51 du Code pénal incrimine la production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent »²¹⁴. Il est entendu « par extrêmement tout message à ce point pornographique ou violent qu'il est de nature à induire, chez une personne

²⁰⁷ E. DELHAISE, *op.cit.*, p. 107.

²⁰⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 64.

²⁰⁹ A. RIZZO, « 7. - Les outrages publics aux bonnes mœurs et l'approche d'un mineur à des fins sexuelles », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. RIZZO (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 251.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 250.

²¹¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 67.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Communément appelée *revenge porn*.

²¹⁴ E. DELHAISE, *op.cit.*, p. 108.

normale et raisonnable, des effets traumatisants ou d'autres conséquences dommageables sur le plan psychique »²¹⁵. À titre d'exemple il est possible de citer la décapitation, la torture, la zoophilie²¹⁶ mais également les viols collectifs²¹⁷.

b. L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme abandonne la notion de *pudeur* au profit d'un article mobilisant un champ d'application qui fait référence à de toute personne raisonnable²¹⁸. Comme l'énonce la Cour de Cassation²¹⁹, « le délit d'exhibitionnisme suppose que l'auteur de l'infraction exhibe ses propres organes génitaux nus ou se livre à un acte sexuel dans un tel lieu, tout en sachant que des tiers l'observeront ou pourront l'observer à son insu »²²⁰. Au sein de l'environnement numérique, l'article 417/53 et plus précisément les travaux préparatoires énoncent que « le simple envoi de photos de nus ne peut constituer de l'exhibitionnisme, car l'exigence de divulgation n'est pas remplie. Toutefois, la réception non sollicitée de photos de nus peut constituer un harcèlement »²²¹.

Chapitre 2. Vers une évolution des mœurs au sein de la société ?

Section 1. Les bonnes mœurs en général

§1. La notion

Les bonnes mœurs peuvent être définies comme « les mœurs d'un individu raisonnable, honnête et dont la transgression porte atteinte aux valeurs et aux institutions fondamentales

²¹⁵ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 65.

²¹⁶ E. DELHAISE, *op.cit.*, p. 107.

²¹⁷ Tous ces exemples sont aussi constitutifs de l'infraction lorsqu'ils sont exécutés dans l'environnement numérique.

²¹⁸ A. RIZZO, *op.cit.*, p. 253.

²¹⁹ E. DELHAISE, D. VANDERMEERSCH, F. KUTY, N. COLETTE-BASECQZ, O. NEDERLANDT, L. DESCAMPS, L. KENNES, C. GUILLAIN et D. TATTI, « Chronique semestrielle de jurisprudence 2/2022 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 1107.

²²⁰ Cass., 16 août 2022, *R.W.*, 2022-2023/16, p. 618.

²²¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 67.

d'une société »²²². À ce titre, la notion de bonnes mœurs est comprise dans la conception juridique de l'ordre public et elle a comme objet la création de lignes de conduite à destination des citoyens. De ce fait, ce terme représente certains usages sociologiques, c'est-à-dire l'attitude à avoir dans la société²²³. Toutefois, il est important de distinguer la notion de bonnes mœurs avec d'autres valeurs telle que la morale individuelle, l'esthétisme ou encore le bon goût²²⁴. Dès lors, la Cour de Cassation énonce que « la notion légale de bonnes mœurs ne saurait s'apprécier d'après l'opinion d'un grand nombre de personnes seulement ; le contenu de cette notion qui est susceptible d'évolution, doit être déterminé en fonction des valeurs relevant de la moralité publique protégées par la loi, telles qu'elles sont perçues, à un moment donné, par la conscience collective »²²⁵.

Bien que le concept de bonnes mœurs soit un terme générique, il n'en reste pas moins un élément important permettant d'évaluer la normalité de l'attitude d'une personne. En effet, les bonnes mœurs sont depuis longtemps utilisées comme moyen de garantir la pudeur publique ainsi que les limites « aux excitations, aux passions sexuelles, à l'esprit de débauche, à la lubricité, à la luxure »²²⁶. De plus, la notion rejoint celle de l'outrage publique aux bonnes mœurs sur base duquel le législateur protégeait la moralité publique²²⁷. La particularité du concept de bonnes mœurs est son évolution perpétuelle. C'est d'ailleurs, pour cette raison que le législateur ne l'a jamais défini. Dès lors, son utilisation par les cours et tribunaux fut progressivement difficile et surtout différente selon les juridictions. En conséquence, sans repère légal afin de baliser l'appréciation de la notion, plusieurs courants de pensées se sont succédé tantôt dans un souci de libéralisation entre les années 70 et 80, tantôt pour retourner

²²² A. LECOURT, *Fiches de Droit des obligations: Rappels de cours et exercices corrigés*, 2019, Ellipses, Paris, p. 128 à 136.

²²³ I. WATTIER, « État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ? », *Ann. dr.*, 2002, p. 98.

²²⁴ Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.

²²⁵ Cass., 15 mars 1994, n° F-19940315-11.

²²⁶ N. COLETTE-BASECQZ, et N. BLAISE, *Les infractions – Volume 3*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 251 à 297.

²²⁷ *Ibid.*, p. 257.

vers des conceptions plus conservatrices en 1990²²⁸ jusqu'à maintenant²²⁹.

§2. Vers une nouvelle conception des mœurs

En raison de l'essor des réseaux sociaux, une transformation de la conception des bonnes mœurs est actuellement en cours. Ces derniers ont modifié le « climat social général »²³⁰ en banalisant de façon croissante la sexualité²³¹. Or, bien qu'il existe un lien naturel entre les bonnes mœurs et le sexe, la notion a évolué considérablement ; en atteste la récente réforme du droit pénal sexuel²³². En effet, le législateur a décidé de supprimer les dispositions faisant référence aux bonnes mœurs²³³, en raison de sa volonté de refléter les « normes sociales actuelles »²³⁴.

Avant ces modifications, les bonnes mœurs étaient régies par le titre du Code pénal consacré aux crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique²³⁵. Il existait en son sein plusieurs incriminations dont l'outrage public aux bonnes mœurs. Cette disposition était, d'ailleurs, l'article de référence quant à l'utilisation de la notion de bonnes mœurs. À cette occasion, l'ancien article 385 du Code pénal²³⁶ permettait d'apprécier la décence d'un comportement au regard de la société dans son ensemble²³⁷.

²²⁸ M. VAN DE KERCHOVE et I. WATTIER, « Ordre public et bonnes mœurs en droit pénal belge », *Ann. dr.*, 2011, p. 127 à 128.

²²⁹ À cet égard, la nouvelle réforme du Code pénal sexuel suit la vague de pénalisation accrue des comportements sexuels.

²³⁰ M. VAN DE KERCHOVE et I. WATTIER, *op.cit.*, p. 127 à 128.

²³¹ *Ibid.*

²³² Même si la Cour de Cassation a rappelé en 1931 que les bonnes mœurs ne se réduisaient pas à la simple obscénité sexuelle.

²³³ Comme en atteste le titre « l'adaptation à l'esprit du temps des infractions d'outrage public aux bonnes mœurs » dans Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 64.

²³⁴ Circulaire n° 05/2022 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, *op.cit.*

²³⁵ C. pén., art. 383 et s (anc.).

²³⁶ C. pén., art. 385 (anc.).

²³⁷ N. COLETTE-BASECQZ, et N. BLAISE, *Les infractions – Volume 3, op.cit.*, p. 262.

Toutefois, en mars 2022, cette infraction a été supprimée de l'arsenal pénal. Les différents arguments avancés furent, d'une part, la complexification de l'utilisation de la notion de bonnes mœurs, et d'autre part, les interprétations divergentes des juges²³⁸. Comme le mentionnait le Tribunal correctionnel de Liège en 2009, « à l'heure où, par exemple, la plupart des messages publicitaires lancés à destination de l'ensemble des citoyens, en ce compris pour les produits les plus anodins, sont évocateurs de sexualité (sans que cela ne soulève le moindre tollé), il s'en déduit une nécessaire évolution de la notion de bonnes mœurs qui ne peuvent plus être considérées comme heurtées par la vente à un public averti de publications pornographiques ne mettant en scène que des adultes consentants dans des actions qui ne soient ni perverses, ni cruelles, ni bestiales »²³⁹.

En raison des nombreuses évolutions du concept des bonnes mœurs, le législateur a soulevé la question de la pertinence de cette notion au sein du droit pénal²⁴⁰. Il est, en effet, complexe de définir un concept alors qu'à l'heure actuelle, internet et les réseaux sociaux créent rapidement un nombre exponentiel de contenus. La présence des nouvelles technologies dans la vie quotidienne de la population a changé la sexualité des individus de sorte que ce qui paraissait indécent hier ne l'est plus aujourd'hui. À titre d'exemple, une publicité présentant des personnes en sous-vêtements aurait, auparavant, pu choquer toutefois, le jury d'éthique publicitaire estime désormais que ce type de contenu n'est plus de « nature à contrevenir aux normes de décence »²⁴¹.

En conclusion, la notion de bonnes mœurs ne répondait plus à l'esprit des nouvelles générations. De plus, le concept créait beaucoup d'insécurité juridique²⁴². De ce fait, la suppression de la notion de bonne mœurs dans le Code pénal est justifiée par la volonté grandissante de dissocier la protection des valeurs de la norme sexuelle²⁴³. Dès lors, les nouvelles dispositions au sujet de la moralité publique telles que la production et la distribution d'images extrêmes violentes ou pornographiques, ont désormais pour but de protéger l'ensemble des valeurs de la société. La *ratio legis* n'est plus la protection de la sexualité des

²³⁸ La notion étant souverainement interprétée par les magistrats.

²³⁹ Corr. Liège (8e ch.), 23 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 121 à 122.

²⁴⁰ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 64.

²⁴¹ J.E.P., « Calvin Klein », disponible sur www.jep.be, 29 juin 2022.

²⁴² N. COLETTE-BASECQZ, et N. BLAISE, *Les infractions – Volume 3*, *op.cit.*, p. 259.

²⁴³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 65.

individus car cela serait contraire aux mentalités de la société actuelle. En effet, désormais, « le droit pénal n'a pas pour rôle de sanctionner la sexualité mais bien de réprimer les abus et l'exploitation »²⁴⁴.

Section 2. Les bonnes mœurs appliquées aux mineurs

§1. Le droit à l'autodétermination

En réaction à la volonté du législateur de créer un droit qui sanctionne seulement les abus et les exploitations, la réforme de mars 2022 réaffirme l'autonomie sexuelle sous la forme du droit à l'autodétermination. Cela signifie que chacun bénéficie du « libre choix de poser ou non certains actes à caractère sexuel ou d'y participer »²⁴⁵. À ce titre, des majeurs consentants pourraient réaliser des *sextapes*. Toutefois, les mineurs ne sont pas visés par cette liberté des mœurs. En effet, en 2023, les mineurs d'âge font encore partie d'une catégorie de la population protégée en matière de sexualité. La judiciarisation de la vie sexuelle des adolescents est issue d'une volonté de protection des personnes vulnérables voire faibles²⁴⁶. Cette volonté correspond à une norme sociologique sur base de laquelle la sexualité des jeunes doit faire l'objet d'une régulation²⁴⁷.

Le droit instaure certaines limites²⁴⁸, comme en atteste l'article 417/6 du Code pénal²⁴⁹. À cet égard, les autorités énoncent le fait que « la réponse à la question de savoir à quel âge le mineur peut être considéré comme étant en état de consentir librement à des actes à caractère sexuel est un point délicat »²⁵⁰. Alors qu'en temps normal, l'« autonomie sexuelle »²⁵¹ est un

²⁴⁴ I. WATTIER, *op.cit.*, p. 97.

²⁴⁵ Circulaire n° 05/2022 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, *op.cit.*

²⁴⁶ M. VAN DE KERCHOVE et I. WATTIER, *op.cit.*, p. 137 à 138.

²⁴⁷ I. WATTIER, *op.cit.*, p. 98.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ C. pén., art. 417/6.

²⁵⁰ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 11.

²⁵¹ *Ibid.*

argument qui permet aux individus majeurs de consentir à des actes sexuels²⁵², en ce qui concerne les mineurs, les travaux préparatoires mentionnent la nécessité de les protéger en limitant leur consentement²⁵³.

En effet, le moment à partir duquel le jeune est capable de donner son consentement est désormais fixé à 16 ans²⁵⁴. En dessous de cet âge, « il existe une présomption irréfragable de non consentement du mineur »²⁵⁵. La réforme du droit pénal sexuel, opérée en 2022, « affiche l’ambition de définir clairement l’âge de la majorité sexuelle »²⁵⁶. Toutefois, certains correctifs existent afin de pouvoir consentir en dessous de 16 ans²⁵⁷. Le Code mentionne qu’ « un mineur qui a atteint l’âge de quatorze ans accomplis mais pas l’âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d’âge avec l’autre personne n’est pas supérieure à trois ans »²⁵⁸. De plus, en ce qui concerne les images d’abus sexuels de mineurs, il existe une exception particulière en matière de réalisation consentie, de possession et de transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel²⁵⁹. Celle-ci retranscrit la volonté du législateur²⁶⁰ de permettre le *sexting* primaire entre des jeunes mineurs de 16 ans accomplis lorsque ceux-ci « réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s’envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent »²⁶¹. Cependant, la justification ne s’applique pas en cas de *sexting* secondaire, de relation entre un mineur de plus de 16 ans et un majeur ou encore d’envoi de *sexto* entre des jeunes de moins de 16 ans²⁶².

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*, p. 12.

²⁵⁴ Avec certaines exceptions énumérées au sein de l’article 417/6 du Code pénal.

²⁵⁵ Circulaire n° 05/2022 du collège des procureurs généraux près les cours d’appel relative à loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, *op.cit.*

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ C. pén., art. 417/6, §2.

²⁵⁹ C. pén., art. 417/49.

²⁶⁰ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 24.

²⁶¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 26.

²⁶² Par ailleurs, le législateur a ajouté trois situations dans lesquelles le mineur ne peut, en aucun cas, donner son consentement à des relations sexuelles. Celles-ci sont reprises au troisième paragraphe de l’article 417/6 du Code pénal.

§2. Les mœurs au sein de la génération 3.0

Globalement, « l'évolution de la société a conduit à une libéralisation de la sexualité, celle-ci n'est plus un sujet tabou, on en parle même dans les médias de masse »²⁶³. En effet, « la diffusion d'images sexy semble courante »²⁶⁴. En raison de cette présence accrue d'images à connotation sexuelle, la perception des jeunes de ce qui relève de la sphère publique ou privée a évolué. « En étant toujours exposés à des images qui devraient être privées, les jeunes ont plus tendance à afficher publiquement des aspects de leur vie intime et personnelle. Par exemple, ils utilisent les médias sociaux, notamment Facebook, Instagram, Snapchat et TikTok, comme un journal intime »²⁶⁵. « Ces changements alimentent une fracture générationnelle entre enfants, adolescents, jeunes adultes ayant toujours vécu avec Internet et les générations précédentes, qui ont vu se développer l'Internet, les outils numériques et la vie hyperconnectée »²⁶⁶.

À l'heure actuelle, il existe donc deux conceptions de ce qui est ou peut devenir public. Une première appréciation est plutôt classique selon laquelle les lieux publics désignent « à la fois les réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes »²⁶⁷. Mais également, une nouvelle appréciation sur base de laquelle « le terme lieu public s'applique aux espaces virtuels »²⁶⁸. Par ailleurs, certains phénomènes témoignent d'une volonté grandissante des jeunes de vivre leur vie par le biais des réseaux sociaux. En effet, le désir d'*extimité* pour la génération 3.0 exprime le souhait des adolescents de dévoiler leur vie privée sur les médias sociaux. Il ressort d'une étude réalisée auprès de jeunes âgés de 12 à 18 ans que ces derniers n'ont pas la même perception que les adultes de ce qui pourrait être outrageant ou relevant de leur sphère intime²⁶⁹. À titre d'exemple, se filmer en train de prendre son bain ou en plein essayage de soutien-gorge n'apparaît plus relever domaine de la vie privée pour certains jeunes. En résumé, les réseaux sociaux et

²⁶³ J. VIESLET, « l'hypersexualisation des jeunes, impossible à contrer ? », *op.cit.*, 28 octobre 2010.

²⁶⁴ F. DUQUET et A. QUÉNIART, *Perceptions et pratiques de jeunes du secondaire face à l'hypersexualisation et à la sexualisation précoce*, Rapport de recherche, U.Q.A.M., mai 2009, p. 153.

²⁶⁵ X, « Effets de l'hypersexualisation », disponible sur www.quebec.ca, *s.d.*, consulté le 15 février 2023.

²⁶⁶ M.-S. DELPHOSSE, « Jeunes et médias sociaux : quels enjeux », *op.cit.*

²⁶⁷ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 67.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Voir à ce sujet l'annexe 8.

l'*extimité* ont développé une nouvelle conception de la sexualité, de l'intimité et donc plus généralement des mœurs.

Titre III. Analyse critique du droit applicable au regard du phénomène d'hypersexualisation

Ce dernier développement tentera dans un premier temps d'analyser les problématiques découlant des thèmes précédemment abordés. Dans un second temps, une piste de solution sera proposée à la lumière des attentes de professionnels du secteur de la jeunesse ainsi que d'adolescents.

Chapitre 1. Contexte des critiques

La présence de la sexualité dans la vie quotidienne des adolescents en raison des réseaux sociaux a fait apparaître certains paradoxes au sein du monde juridique. D'une part, les jeunes²⁷⁰ sont appréciés par la Convention relative aux droits de l'enfant comme des sujets de droit²⁷¹. D'autre part, le législateur national envisage la minorité comme une période de grande vulnérabilité durant laquelle les adolescents doivent jouir d'une protection accrue. Face à cette dichotomie en matière de droit de la jeunesse, plusieurs constats peuvent être dressés.

Tout d'abord, il existe une certaine singularité de l'exercice effectif des droits des jeunes. En effet, la législation internationale énonce clairement la nécessité selon laquelle les autorités doivent rendre effectif l'exercice des droits de l'enfant. Cependant, il semble ressortir d'entretiens avec des élèves du secondaire que très peu d'entre eux soient réellement au courant des droits et obligations qui leur sont dévolus²⁷². Dans ce contexte, comment peut-on, à l'heure actuelle, demander à un adolescent d'être conscient du droit qui l'entoure lorsqu'il agit sur internet. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, toutefois, en ce qui concerne les enfants, il faudrait tout d'abord enseigner avant de punir.

Ensuite, outre la non-connaissance des droits de la jeunesse, les adolescents doivent se protéger sur internet et dans leur vie *réelle* en raison de leur très grande fragilité. Le législateur apprécie

²⁷⁰ Ainsi que plus globalement les enfants.

²⁷¹ Convention relative aux droits de l'enfant, *op.cit.*

²⁷² Voir à ce sujet l'annexe 10.

ces derniers comme d'une extrême vulnérabilité dans certaines situations telles que les relations intimes. Cependant, à la lumière du phénomène d'hypersexualisation et après plusieurs animations aux côtés d'adolescents²⁷³, il semble que les comportements sexuels et intimes des jeunes aient subi des évolutions notables en raison de la liberté de contenu présente sur internet ainsi que les réseaux sociaux. *De facto*, la volonté, voire la nécessité, de protéger les citoyens les plus jeunes doit être analysée au regard des conceptions actuelles. Autrement dit, ce qui pouvait être une protection nécessaire en matière de relation sexuelle avant l'essor des médias sociaux, et dans le but de préserver l'insouciance des mineurs, est devenue caduque à la suite de l'évolution générale des mœurs ainsi que de la libéralisation de la sexualité. Il ressort donc d'une nouvelle conception des valeurs sexuelles qu'il est normal de parler de sexe sur internet, d'être dénudé sur une photo ou vidéo ainsi que de relater les événements de sa vie privée devant des inconnus sur les réseaux sociaux.

Pour finir, malgré les incohérences relevées précédemment, il est important de mettre en lumière les nuances présentes dans la législation concernant les jeunes. En effet, loin de diaboliser l'entièreté du régime applicable pour les mineurs ou relevant de la sphère numérique, il est essentiel de rappeler que la présence de règles permet aussi aux adolescents d'apprécier ce qui est acceptable pour la société. La libéralisation de la sexualité ne rime pas entièrement avec une dépénalisation de tous les comportements de types sexuels sur internet. Dans cette matière et particulièrement avec l'essor des nouvelles technologies, le droit se doit de trouver un équilibre entre responsabiliser et éduquer les jeunes. À ce titre, la pénalisation de relations sexuelles alors même que celles-ci sont consenties semble manquer de pertinence. Néanmoins, la poursuite de comportements ayant une intention méchante tel que la diffusion non consentie, dans le but de blesser comme le cyberharcèlement ou simplement non consenti tel que le viol, relève quant à elle du bon sens et de la protection de la société. Ceci constitue le défi des autorités nationales afin de trouver un équilibre entre trop de devoirs et pas assez de droits effectifs pour les adolescents au regard des législations qui leur sont destinées²⁷⁴.

²⁷³ Voir à ce sujet les annexes 8 et 10.

²⁷⁴ Th. Moreau, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », *op.cit.*

Chapitre 2. Les différentes problématiques

Section 1. Le droit pénal sexuel

L'hypersexualisation des mineurs est en lien direct avec le droit pénal sexuel. En effet, il est important de savoir si le droit pénalise des comportements en se basant sur une conception surannée des mineurs et de leur sexualité.

§1. La réforme de mars 2022

Le Code pénal, dans son entièreté devait subir une refonte globale²⁷⁵. Néanmoins, le législateur a décidé de légiférer préventivement en matière de droit pénal sexuel. Les raisons de cette réforme anticipée furent d'une part, la réaction à « plusieurs affaires judiciaires médiatisées »²⁷⁶ et d'autre part, une absolue nécessité²⁷⁷ de moderniser le droit existant²⁷⁸.

Plus généralement, l'action précipitée du législateur en matière d'infraction sexuelle fait écho à un phénomène très présent dans la société : la « fait diversification »²⁷⁹ de l'opinion publique. Cette tendance place certaines affaires judiciaires à la une des médias. La présence accrue de criminalité a comme conséquence d'augmenter l'audimat des médias d'information. Cependant, cela accentue également la volonté de répression de la population dans certaines matières juridiques²⁸⁰. Ce mouvement de réaction à des phénomènes sociétaux n'est pas une première en Belgique.

En effet, particulièrement en matière pénale, de nombreuses législations ont été les réponses à certains faits divers. À titre d'exemple, les possibilités d'arrestations immédiates ont été élargies « suite à l'affaire Julie Van Espen pour laquelle le tribunal de première instance avait

²⁷⁵ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 104.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op.cit.*, p. 110.

²⁷⁸ E. DELHAISE, *op.cit.*, p. 111 à 112.

²⁷⁹ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 103.

²⁸⁰ C'est dans ce climat que le législateur a globalement accru les taux des peines.

rejeté une demande d'arrestation immédiate du condamné »²⁸¹ ou encore en ce qui concerne l'introduction « de l'infraction de voyeurisme après l'affaire du coach d'Anvers qui filmait ses joueuses à leur insu sous la douche »²⁸².

En matière de droit pénal sexuel, la loi du 21 mars 2022²⁸³ a été pensée afin de répondre aux besoins de sanctions de la population belge sans réellement appréhender l'ensemble des nécessités dictant de faire évoluer la législation. De ce fait, cette dernière ne remplace pas un travail de réflexion qui aboutirait à une loi formant un ensemble cohérent avec les bases légales en vigueur comme une réforme globale du droit pénal aurait pu l'être.

§2. Certains problèmes découlant de la modification du Code

Plusieurs problématiques ont suivi l'adoption rapide du nouveau droit pénal sexuel. Premièrement, dans son empressement, le législateur est passé très vite sur des situations pourtant actuelles et importantes²⁸⁴. À titre d'exemple, les relations virtuelles des adolescents n'ont pas été appréciées dans leur globalité, ce qui ne retranscrit pas les évolutions des mentalités de la société actuelle²⁸⁵. Il est donc encore possible que des jeunes consentants et explorant leur sexualité, soient pénalement poursuivis. Plus globalement, « la réforme du droit pénal sexuel intègre les évolutions technologiques mais sera toujours en décalage avec la fulgurante évolution »²⁸⁶ du numérique.

Deuxièmement, la particularité de la réforme de mars 2022 est le fait qu'elle englobe de nombreuses situations afin de poursuivre le plus de comportements possible, et cela, dans le but de répondre aux attentes de la population. En effet, beaucoup de notions sont désormais définies ou précisées notamment en ce qui concerne le consentement²⁸⁷ ou encore les personnes dénudées²⁸⁸. Toutefois, alors que pour ces termes ou ces régimes il était attendu certaines

²⁸¹ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 103.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

²⁸⁴ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 104.

²⁸⁵ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 63.

²⁸⁶ Voir à ce sujet l'annexe 18.

²⁸⁷ C. pén., art. 417/5 et 417/6.

²⁸⁸ C. pén., art. 417/8, al. 2.

nouveautés dans les concepts, il s'est avéré que les modifications opérées par la loi de 2022 ne faisaient que reprendre les enseignements de la jurisprudence ainsi que des dispositions anciennement applicables²⁸⁹.

Troisièmement, le législateur « a manifestement manqué la précise occasion qui lui était offerte de réviser la tendance de ces dernières années du tout répressif »²⁹⁰. En effet, malgré la réponse des autorités aux requêtes de la population, « les plaintes ou allégations d'agression sexuelle sont largement relayées dans les médias, elles peuvent encore donner lieu à des lynchages médiatiques des suspects mais également des autorités politiques ou judiciaires qui ne réagiraient pas avec assez de fermeté et diligence à ce type d'accusation »²⁹¹. En résumé, même après l'augmentation des peines applicables, la population n'est toujours pas satisfaite du système pénal.

Section 2. Des citoyens en devenir ²⁹²

§1. Une vision d'adulte

Le droit pénal sexuel sanctionne certaines activités consenties de type sexuel entre mineurs. La raison de cette intrusion dans la vie privée des jeunes repose sur une conception de l'enfance comme englobant des citoyens vulnérables qui doivent être impérativement protégés de traumatismes, d'abus ou encore d'exploitations sexuelles²⁹³. Dans cette optique, la notion de majorité sexuelle a été maintenue en 2022 par la réforme du droit pénal sexuel et a fait persister l'invalidité du consentement du mineur à certains actes²⁹⁴. À ce titre, il existe, en Belgique, une interdiction²⁹⁵ à la réalisation de relations charnelles en dessous de 16 ans²⁹⁶.

Selon les autorités, la majorité sexuelle obéirait « à une logique préventive : épargner aux

²⁸⁹ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 104.

²⁹⁰ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op.cit.*, p. 111.

²⁹¹ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 101 à 102.

²⁹² C. DE MAN, *op.cit.*, p. 7.

²⁹³ I. WATTIER, *op.cit.*, p. 100.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 108.

²⁹⁵ Certaines exceptions existent malgré une règle générale.

²⁹⁶ I. WATTIER, *op.cit.*, p. 108.

jeunes d'être exposés à des scènes pornographiques, violentes ou traumatisantes parce qu'elles induiraient, à plus ou moins long terme, chez eux, les enfants, des traumatismes ou des comportements déviants et illégaux »²⁹⁷.

La génération 3.0 est l'une des plus sexualisée. En effet, partout et en tout temps, en raison de l'accès à internet et aux réseaux sociaux, les jeunes sont rapidement confrontés à des images à connotation sexuelle. Par conséquent, leur rapport au sexe a évolué, de sorte que les relations sexuelles sont beaucoup plus présentes dans leur vie qu'elles ne pouvaient l'être avant l'arrivée des médias sociaux. Cependant, et malgré la récente réforme en matière d'infraction pénale sexuelle, il semble que la conception de la sexualité des adolescents par les autorités belges n'a quant à elle pas évolué. Ce clivage a comme conséquence de créer une cassure entre le monde juridique qui appréhende les adolescents comme des enfants interdits de sexe et le monde virtuel qui les voit comme des adultes²⁹⁸. À ce titre, le droit pénal ne semble plus être l'outil adéquat afin d'aborder le phénomène d'hypersexualisation et de protéger les jeunes. En effet, interdire de faire quelque chose n'a jamais été un moyen efficace pour changer certains comportements. Comme l'explique l'inspecteur principal de la *Cyber Crime Unit*, ce n'est pas parce qu'il existait une peine de mort que les infractions n'étaient plus réalisées²⁹⁹. *In fine*, afin de protéger effectivement les jeunes, « les pratiques sociales concernant la sexualité dans l'intimité et dans la publicité doivent être fixées, intégrées et appropriées par un autre moyen que le droit pénal : l'éducation sexuelle »³⁰⁰.

§2. L'article 22bis de la Constitution

Le droit pénal et sa conception de la sexualité des adolescents met en lumière le fait que la législation maintient le mécanisme de contrôle des adultes sur les enfants sans les prendre réellement en compte. La pénalisation des relations consenties entre adolescents « perpétue le point de vue d'adulte sur la situation de l'enfant »³⁰¹. À ce titre, certaines questions se posent

²⁹⁷ J. BARILLON et P. BENSUSSAN, *Le nouveau code de la sexualité*, Paris, Odile Jacob, 2007 dans J.-C., LARDINOIS et B. MOUFFE, *Droit des artistes*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 97.

²⁹⁸ C. DE MAN, *op.cit.*, p. 6.

²⁹⁹ Voir à ce sujet l'annexe 13.

³⁰⁰ C. DE MAN, *op.cit.*, p. 7.

³⁰¹ Th. Moreau, « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », *op.cit.*

au regard de l'article 22*bis* de la Constitution³⁰². En effet, ce dernier énonce « le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle »³⁰³. « En d'autres termes, les mineurs doivent disposer d'un droit à la liberté sexuelle à partir d'un certain âge »³⁰⁴. En ce qui concerne la récente réforme du droit pénal sexuel, « la question du bien-fondé de la criminalisation de la sexualité des mineurs »³⁰⁵ prend tout son sens.

À l'heure actuelle, l'adolescent est en droit de découvrir son corps ainsi sa sexualité comme il l'entend³⁰⁶. La limitation de son développement intime est donc, de prime abord, contraire à l'intégrité sexuelle des jeunes.

§3. La majorité sexuelle

La poursuite des comportements sexuels entre mineurs consentants fait écho à la réaffirmation de la majorité pénale sexuelle.

a. Naissance du débat

Après l'étude du droit en vigueur en ce qui concerne la majorité pénale sexuelle, il apparaît, au regard des législations voisines, que cette dernière soit nationale. En effet, « la réponse à la question de savoir à quel âge le mineur peut être considéré comme étant en état de consentir librement à des actes à caractère sexuel est un point délicat »³⁰⁷ et purement juridique.

Par exemple, la majorité sexuelle est de 16 ans au Canada, 15 ans en Suède et en France³⁰⁸. Pour ce qui est de la différence d'âge de trois ans afin que les relations sexuelles de mineurs de plus de quatorze ans accomplis ne soient pas poursuivies³⁰⁹, celle-ci varie dans différents pays, en étant respectivement, de 5 ans en France mais peut également dépendre de la situation *in*

³⁰² Const., art. 22*bis*.

³⁰³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 11 à 14.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ I. Wattier, *op.cit.*, p. 101.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 11 à 14.

³⁰⁸ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op.cit.*, p. 129.

³⁰⁹ C. pén., art. 417/6, §2.

concreto au Canada et en Suède³¹⁰. Ces différences au sein de la majorité sexuelle prouvent que l'incapacité à consentir à des relations sexuelles pour les mineurs est plus un choix politique qu'une nécessité psychologique. À cet égard, les instances internationales comme le Conseil de l'Europe³¹¹ n'imposent pas d'âge minimum ou maximum pour consentir à des relations intimes³¹².

b. Critique du régime

Cette notion a depuis longtemps fait l'objet de questionnements. En effet, déjà en 2009, la Cour Constitutionnelle rendait des arrêts³¹³ quant à la légalité des poursuites dans le cadre d'attouchements ou de relations sexuelles consenties entre mineurs de 14 à 16 ans³¹⁴. L'instance s'est à nouveau prononcée en la matière dans un arrêt de 2019. Cela a permis à la Cour de mentionner deux principes mobilisés afin de limiter le consentement du mineur lors de relations sexuelles. Tout d'abord, l'instance mentionne l'importance du droit au respect de la vie privée sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme³¹⁵. Celui-ci est alors défini comme « le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains ainsi qu'avec le monde extérieur, en ce compris dans le domaine des relations sexuelles »³¹⁶. Et ensuite, la Cour mentionne « l'obligation positive de prendre des mesures inhérentes à un respect effectif de la vie privée, jusque dans les relations des individus entre eux »³¹⁷, qui dans le cadre des mineurs, nécessite de « mettre en place et appliquer un cadre juridique adapté offrant aux mineurs une protection contre les actes de violence tant physique que psychique, et contre des abus de la part d'autrui, commis dans la sphère sexuelle, et se doter de dispositions pénales efficaces à cet effet »³¹⁸.

D'un point de vue critique et à l'heure de l'hypersexualisation des jeunes, la question de la

³¹⁰ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op.cit.*, p. 129.

³¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, §62.

³¹² Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 11 à 14.

³¹³ C.C., 4 juin 2009, n°93/2009 ; CC., 29 octobre 2009, n°167/2009.

³¹⁴ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 120.

³¹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 8.

³¹⁶ C.C., 28 mai 2019, n°89/2019, B. 7.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*

pertinence de la majorité pénale sexuelle fait à nouveau débat et plus particulièrement en matière de *sexting*. En effet, le législateur n'a permis le *sexting* primaire qu'entre mineurs de plus de 16 ans et ce sur base de l'article 417/49 du Code pénal³¹⁹. Cela signifie, tout d'abord, que des jeunes pourraient être poursuivis pour production, détention, diffusion de contenus d'abus sexuels de mineurs s'ils ne répondent pas aux conditions énumérées par le régime lorsqu'ils échangent un certain type de contenu entre eux. Et ensuite, qu'un majeur qui pratique le *sexting* avec un mineur de 16 ans accomplis pourrait, lui aussi, être poursuivi des mêmes infractions³²⁰. Le législateur limite donc l'échange de *sextos* aux seules relations entre mineurs si et seulement si les principaux protagonistes ont plus de 16 ans. Toutefois, l'adolescence est une période de grands chamboulements au cours de laquelle il est primordial que le jeune expérimente sa sexualité³²¹.

De ce fait, la pénalisation des comportements naturels et sans danger³²² pose certaines questions quant à la nécessité d'une réaction juridique en la matière. En effet, « le cœur a ses raisons que la raison ignore, il est donc plausible que de nombreuses idylles adolescentes ou estudiantines outrepassent allégrement soit la limite de trois ans, soit l'exigence de minorité partagée des deux personnes concernées. Notons que tant les redoublements scolaires que les activités de loisirs rendent [vraisemblable] une certaine proximité entre des jeunes de 14 ans à 19 ans. Tant que les tourtereaux et leur civilement responsables s'en accommodent et qu'aucun élément d'inquiétude en matière de projection de la jeunesse n'apparaît lié à la relation affective, il est concevable que ces situations ne soient pas judiciairisées ou fassent l'objet de classement sans suite pour motifs d'opportunité. Par contre, en cas de constitution de partie civile d'un parent inquiet ou de dérapage en matière de protection de la jeunesse, la situation connaîtrait vraisemblablement d'autres développements »³²³.

Il existe donc un régime qui est, soit présent dans le Code mais n'est pas appliqué, soit mis en place sans répondre à un besoin de la société. Fondamentalement, cela revient à mettre des

³¹⁹ C. pén., art. 417/49.

³²⁰ Circulaire n° 05/2022 du collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, *op.cit.*

³²¹ Voir à ce sujet l'annexe 14.

³²² Sont ici visés les comportements consentis.

³²³ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 124.

moyens de répressions en place alors qu'aucune nécessité n'exige d'agir en la matière.

c. Occasion manquée

Le législateur, en réaffirmant la présomption irréfragable d'absence de consentement, crée une règle arbitraire qui n'a pas égard au degré de maturité de chaque jeune et à la normalité des expériences sexuelles³²⁴. À l'heure actuelle, les autorités ne prennent pas en compte « la précocité croissante des adolescents »³²⁵ en raison de la présence accrue de la sexualité au sein des réseaux sociaux. En effet, « l'évolution sociétale et la recherche scientifique semblent montrer que, de nos jours et dans la plupart des cas, les mineurs qui se situent dans la tranche d'âge de quatorze à seize ans agissent de manière consciente et peuvent indiquer leurs limites sexuelles »³²⁶. De plus, « les récents débats sur l'âge plancher au-dessous duquel, même sans violence, un ado ne peut être considéré comme consentant à un rapport sexuel montrent combien nos sociétés sont incertaines sur la façon dont il faut considérer la sexualité adolescente aujourd'hui »³²⁷. De ce fait, en plus d'être laissée au seul choix du législateur, la majorité sexuelle aboutit à des situations déraisonnables³²⁸.

En se penchant sur l'âge de la majorité sexuelle *idéale* lors de la réforme 2022, le législateur a pensé de façon utopique pouvoir répondre aux besoins de protection des adolescents³²⁹. Certes, ce dernier bénéficie d'une large marge d'appréciation afin de décider de l'équilibre entre l'autonomie de l'enfant et sa protection. Toutefois, « il n'en demeure pas moins qu'il devra vérifier à cet égard si et dans quelle mesure le dispositif s'accorde avec l'évolution sociale en la matière et avec la recherche scientifique »³³⁰.

Le choix du maintien de la majorité sexuelle fait suite à l'obligation de l'État de protéger les

³²⁴ N. BLAISE, « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise », *J.D.J.*, 2009, p. 43.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 129 ; Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 137 et 138.

³²⁷ M. BARRACO DE PINTO, *op.cit.*, p. 73 à 74.

³²⁸ Un mineur de 14 ans peut entretenir des relations sexuelles avec un jeune de 17 ans mais pas de 18 ans.

³²⁹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op.cit.*, p. 11 à 14.

³³⁰ *Ibid.*, p. 137 et 138.

mineurs³³¹. Cependant, il semblerait que celle-ci n'aide pas directement à la protection des plus jeunes. À cet égard « la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants énonce que parler de majorité sexuelle est un non-sens car la sexualité est une donnée variable pour tout un chacun. Il faut donc sortir de cette fausse logique de majorité sexuelle et raisonner sur un autre mode pour progresser dans la réflexion »³³². « Elle ajoute qu'au-delà de quatorze ans, la vie sexuelle des jeunes lorsqu'il n'y a pas de contrainte ne doit plus être régulée par la système pénal, mais qu'elle relève de la sphère éducative, de la sphère éthique et protectionnelle. Si l'intention pénale doit rester marginale par rapport aux autres actions possibles, l'intervention sociale et éducative doit être favorisée pour permettre aux jeunes de développer une sexualité libre et responsable »³³³. En conclusion, il semble que la question du consentement ou de la capacité des mineurs à gérer des relations sexuelles n'est en rien juridique. En effet, il apparait que le phénomène de gestion de la sexualité ou de la responsabilisation des comportements soit davantage un phénomène social, individuel et psychologique³³⁴.

Chapitre 3. Une piste de solutions

Le droit est un outil efficace afin de réguler les comportements problématiques de la population. À ce titre, la législation fait office de valeurs à respecter. Toutefois, comme mentionné précédemment, le droit pénal sexuel applicable aux mineurs ayant des relations intimes consenties semble manquer d'effectivité et surtout faire écho à des conceptions des mœurs selon lesquelles la sexualité des enfants serait de l'ordre de l'interdit. C'est pourquoi afin de protéger effectivement les jeunes des dangers présents sur le web, un outil différent se doit d'être envisagé.

³³¹ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 119.

³³² COMMISSION NATIONALE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLES DES ENFANTS, « Les enfants nous interpellent », rapport du 23 octobre 1997. dans I. WATTIER, *op.cit.*, p. 115.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ J.-C., LARDINOIS et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 99.

Section 1. L'éducation aux médias et à la sexualité

La sexualisation accrue des adolescents sur les réseaux sociaux, même si elle est intense, relève d'une expérience qui est un passage obligatoire dans la vie des jeunes³³⁵. En plus de la difficulté d'intégrer cette expérience afin d'en comprendre les limites, les adolescents d'aujourd'hui doivent gérer les informations qui leur parviennent des réseaux sociaux. Après concertation avec des professionnels de la jeunesse³³⁶, il ressort que l'éducation est la première solution tangible afin d'aider les jeunes à faire face à leur sexualité. Par éduquer, il est « entendu accueillir, expliquer, comprendre, échanger, mais aussi signaler quand les limites sont dépassées »³³⁷. Autrement dit, « éduquer signifie pouvoir acquérir des capacités qui permettent un vivre-ensemble »³³⁸.

§1. Le projet

Afin de répondre aux besoins de connaissances des adolescents et dans le but de limiter les dangers ou comportements problématiques, un cursus d'éducation aux médias et à la sexualité pourrait être dispensé à tous les élèves de secondaire³³⁹. En effet, dès 12 ans, toutes les écoles de Belgique proposeraient un échange ouvert entre des acteurs du monde de l'enseignement, des professionnels et ses adolescents. Ce temps de parole serait idéalement réalisé en collaboration avec les éducateurs afin de continuer de créer des liens entre eux et les élèves faisant déjà partie intégrante de leur travail.

À raison d'une demi-heure par semaine, peut-être durant le temps de midi afin de pas empiéter sur les heures de cours magistraux, les jeunes seraient confrontés à des situations concrètes pour lesquelles leur avis serait demandé afin de les former à réagir face à certaines situations³⁴⁰. À ce titre, chaque année aborderait une nouvelle thématique telle que les valeurs de la société

³³⁵ Voir à ce sujet l'annexe 14.

³³⁶ Directeur d'école, professeur, éducateur et avocat en droit de la jeunesse.

³³⁷ Voir à ce sujet l'annexe 14.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ Sur le sujet, certaines écoles réalisent déjà, sur base volontaire, des animations en collaboration avec EVRAS ; EVRAS, « Le site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective & Sexuelle », disponible sur www.evras.be, *s.d.*, consulté le 31 mars 2023.

³⁴⁰ Voir à ce sujet l'annexe 19.

au regard du web³⁴¹, la sexualité en général, le droit applicable en cas de harcèlement, la diffusion non consentie avec une intention méchante, *happy slapping* ou encore la protection des données.

Le but de ce cursus serait de faire connaître aux jeunes les comportements normaux en les distinguant des situations problématiques. Leur esprit critique serait alors développé tout en transmettant une image saine et décomplexée de la sexualité sur internet ou ailleurs. Car pour les jeunes, la meilleure arme est la connaissance. En effet, en permettant l'écoute et la transmission de savoirs, ces moments d'échanges permettraient très simplement de les éduquer sur des questions parfois difficiles à aborder en famille ou entre amis telles que les *nudes* ou encore la pornographie.

§2. La nécessité d'une réaction

Comme l'énoncent certains professionnels de l'enfance, « il appartient aux adolescents d'aujourd'hui de s'approprier l'ensemble de ces bouleversements pour les mettre au service d'un changement culturel dont ils sont les acteurs majeurs »³⁴². En effet, « l'éducation à la vie affective et sexuelle en dehors de la famille [est] une démarche de prévention dispensée pour prévenir les abus, les violences et les risques de maladie »³⁴³ qui permettrait aux jeunes d'être sensibilisés au respect des autres, aux liens affectifs ainsi qu'aux relations sexuelles³⁴⁴. L'importance de l'éducation plutôt que de la répression en la matière vient du fait que la sexualité a la particularité d'être de l'ordre du langage³⁴⁵. En effet, cette dernière est fondatrice de rapports humains qui découlent eux-mêmes de l'idée selon laquelle l'intimé est lié à la transmission de savoirs³⁴⁶. En discutant ouvertement ou en suscitant le questionnement, la sexualité serait mieux appréhendée par les jeunes en évitant de la sorte la réalisation de comportements problématiques et répressibles dus à une désinformation ou méconnaissance en la matière.

³⁴¹ Le respect, la confiance, la politesse, etc.

³⁴² S. TISSERON, *op.cit.*, p.43.

³⁴³ M. BARRACO DE PINTO, *op.cit.*, p. 75 à 76.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ L. PÉROZ, *op.cit.*, p. 19 à 37.

³⁴⁶ *Ibid.*

Section 2. Les conséquences

Deux éléments découleraient de ce cours. Tout d'abord, en inculquant dès le plus jeune âge les valeurs de la société ou plus globalement le droit pénal, la législation serait *in fine* plus effective. D'une part, les comportements problématiques seraient connus par les jeunes, ce qui permettra plus tard de pouvoir poursuivre ces derniers, car les auteurs auront agi en connaissance de cause. Par ailleurs, il est important de rappeler qu'« apprivoiser la sexualité fait partie du job des adolescents, de leur travail psychique vers la construction de son identité propre et, relativement, stable de l'âge adulte. Le risque vient donc des jeunes non-préparés »³⁴⁷. En effet, afin d'éviter que les jeunes réalisent d'éventuelles infractions, il est nécessaire de prendre du temps afin d'expliquer aux adolescents pourquoi certains comportements ne peuvent pas être tolérés au sein de la société³⁴⁸.

D'autre part, en ouvrant la parole autour du sexe, le concept de majorité sexuelle n'aura plus lieu d'être car la protection viendrait d'un autre mécanisme : la connaissance. En effet, un temps d'échange dévolu à la vie intime et numérique des jeunes permettrait à ces derniers d'être moins naïfs envers le monde qui les entourent mais surtout d'agir en connaissance de cause³⁴⁹. À ce titre, « parler de sexualité, c'est permettre que ce sujet ne soit pas ou plus tabou, qu'ils puissent en parler entre eux et à l'avenir avec conjoints et enfants. À l'instar du bâton que l'on se transmet à la course, la parole sur la sexualité se transmet de génération en génération. Après tout, ce sont eux qui bâtiront la société de demain »³⁵⁰. De ce fait, prévenir les comportements délinquants sur base d'un cours permettra également de libérer la parole au sujet du sexe.

En effet, l'éducation permettrait à terme de créer une protection effective sans pour autant infantiliser la sexualité des adolescents. À cet égard, « il n'existe pas de message intrinsèquement « violent » ou « pornographique ». Tout jugement porté sur la nature d'un message dépend des principes vision et de division du monde que chacun a dans sa tête »³⁵¹. C'est pourquoi « il est important de se rappeler que l'apprivoisement de la question sexuelle entre adolescents n'a rien de répréhensible en soi. Il est normal que des jeunes parlent de

³⁴⁷ Voir à ce sujet l'annexe 14.

³⁴⁸ S. TISSERON, *op.cit.*, p. 38.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ L. PÉROZ, *op.cit.*, p. 37.

³⁵¹ J.-C., LARDINOIS et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 99.

sexualité, en rigolent, se posent des questions entre eux, etc. Si les réseaux sociaux font aujourd'hui partie intégrante du quotidien des jeunes, il est illusoire de penser que les réseaux ne deviennent pas un endroit où les jeunes explorent aussi cette question. L'enjeu est donc de faire prendre conscience à tous que les réseaux sociaux ne sont pas un espace-temps imaginaire où les règles du monde classique ne s'appliquent pas, mais que les échanges qui y ont lieu peuvent avoir des conséquences bien réelles. Les questions de respect, d'égalité, de consentement, de responsabilité doivent s'y traiter comme elles se traitent par ailleurs dans la société »³⁵².

Ensuite, en enseignant aux élèves de secondaire le droit qui leur est applicable cela permettrait aux jeunes de devenir de réels citoyens. *In concreto*, à l'heure actuelle, « les élèves ont du mal à différencier ce qu'on peut faire et ce que l'on ne peut pas faire »³⁵³. Le cursus d'éducation aux médias et à la sexualité aurait comme conséquence que les jeunes connaissent leurs droits ainsi que leurs obligations afin de pouvoir les exercer effectivement. De ce fait, les mécanismes présents dans le droit seraient réellement compris par la population. Car comme l'énonce l'inspecteur principal de la *Computer Crime Unit* « pour que la loi puisse réellement apporter un plus, il faut informer le public-cible : la population au sens large et plus particulièrement aussi les jeunes. Il ne suffit pas d'énoncer une loi pour qu'on la comprenne. Il faut regarder les attendus qui expliquent le pourquoi du changement législatif et surtout pouvoir travailler avec des exemples pour que le public-cible comprenne sans équivoque la portée de ces lois. Que l'on double, triple, quadruple les peines, si les gens ne sont pas bien informés, ça ne changera pas grand-chose »³⁵⁴.

Pour finir, en permettant l'ouverture de la parole en matière de sexualité cela permettrait de créer une certaine sécurité dans l'utilisation des réseaux sociaux³⁵⁵. En raison de la prédominance d'internet comme vecteur de découverte du corps³⁵⁶, l'enjeu serait de faire comprendre aux jeunes la nuance entre le public et le privé. En effet, « les écrans interposés créent une distance qui peut rassurer, parfois à tort, et faciliter des comportements qui n'auraient pas lieu dans la vie réelle, que ce soient des interactions agressives qui font le lit du harcèlement

³⁵² Voir à ce sujet l'annexe 14.

³⁵³ Voir à ce sujet l'annexe 16.

³⁵⁴ Voir à ce sujet l'annexe 13.

³⁵⁵ Voir à ce sujet l'annexe 14.

³⁵⁶ *Ibid.*

ou des réponses à des sollicitations inappropriées d'un point de vue intime, comme l'échange de photos dénudés »³⁵⁷.

De manière générale, en acceptant les évolutions en matière de mœurs, en supprimant l'incapacité de consentir à des relations sexuelles des mineurs et en créant un cursus d'éducation aux médias et à la sexualité, la société en ce compris le législateur répondrait directement à leurs obligations de protection des personnes vulnérables. Et cela sans porter atteinte à l'article 22*bis* de la Constitution³⁵⁸ ou à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵⁹. En effet, cette manière de concevoir l'hypersexualisation des mineurs serait l'occasion de se conscientiser sur le fait que « les réseaux sociaux font partie de notre réalité » qui sont des moyens de communications avec des spécificités propres³⁶⁰.

³⁵⁷ Voir à ce sujet l'annexe 14.

³⁵⁸ Const., art. 22*bis*.

³⁵⁹ C.E.D.H., art. 8.

³⁶⁰ Voir à ce sujet l'annexe 17.

Conclusion

En conclusion, les adolescents sont désormais des membres actifs de la société numérique de telle sorte que ces derniers sont de plus en plus vite confrontés à des sujets qui auparavant étaient réservés aux adultes. De ce fait, les jeunes d'aujourd'hui ne peuvent plus totalement être appréciés comme des êtres vulnérables. En effet, en acceptant les changements de mentalités ainsi que les évolutions dans le développement des jeunes, le droit ou plus globalement la société pourrait enfin protéger l'ensemble de ses citoyens.

Au regard du travail qui vient d'être proposé, il a été fait mention, dans une première partie, de l'essor d'internet ainsi que de la libéralisation de la sexualité. Ces phénomènes impactent les jeunes, premiers utilisateurs des médias sociaux. C'est d'ailleurs dans cette optique que le présent travail a proposé l'étude de certains comportements problématiques pouvant découler de l'utilisation accrue des nouveaux moyens de communications. De plus, afin de comprendre la minorité, ce travail a mis en lumière le droit applicable au mineur ainsi que les caractéristiques de ces derniers au sein de l'environnement numérique. En résumé, les jeunes sont nombreux sur les réseaux sociaux mais souvent n'ont pas connaissance du droit qui peut leur être applicable. À la suite de ce premier développement, l'hypersexualisation, phénomène liant les jeunes, la sexualité et internet, a pu être définie comme une surexposition à la sexualité en raison de l'utilisation des réseaux sociaux. De ce fait, certains professionnels de la jeunesse ont estimé qu'internet était devenu au fil des années une nouvelle facette de l'intimité des jeunes. Ce contexte a rendu une action en matière de sexualité des adolescents nécessaire et primordiale.

C'est dans le cadre de la nécessité d'une action afin de protéger les adolescents au sein de l'environnement numérique que la récente réforme du droit pénal sexuel fut envisagée dans la seconde partie de ce mémoire. Dans cette optique, cet écrit a analysé certaines infractions ainsi que l'évolution des mœurs au sein de la société. À la suite de ces développements, certains paradoxes ont pu être mis en lumière.

Tout d'abord, le droit pénal apprécie les adolescents comme des citoyens particulièrement vulnérables et devant être limités en matière de relations sexuelles. Cependant, il n'est pas possible de « passer sous silence le constat que les jeunes d'aujourd'hui sont bombardés de

messages à caractère sexuel. Non seulement c'est omniprésent, mais c'est aussi un accès facile à l'univers de la consommation sexuelle »³⁶¹. Il existe donc une certaine contradiction entre le droit qui apprécie les adolescents ainsi que leur vies intimes comme des enfants et internet qui les voit comme consommateurs de sexe lambda. Ensuite, alors que la récente réforme pénale a comme volonté de créer un droit plus efficace, le législateur n'a pas réussi à créer un régime protégeant effectivement les jeunes des dangers en matière de relations sexuelles. En effet, l'insouciance en ce qui concerne les relations charnelles s'est muée en un manque de connaissance. Aujourd'hui, les jeunes sont vulnérables étant donné que le droit crée une incapacité de consentir à des relations sexuelles en dessous d'un âge pivot. En effet, tout en étant confrontés à des contenus parfois extrêmes, les jeunes ne sont pas épaulés ou écoutés sur des sujets souvent difficiles à aborder au sein de la famille. Autrement dit, en s'évertuant à vouloir contrôler ou limiter les relations consenties des mineurs, le législateur perd de vue les réels problèmes tels que le cyberharcèlement, la diffusion non consentie avec une intention méchante, etc.

Pour finir, la réaffirmation des limitations de consentement des mineurs perpétue des visions surannées des mœurs alors que le droit veut justement se détacher de celles-ci. La législation est loin de répondre aux attentes de la population. En plus d'exécuter un droit sans intérêt, le législateur stigmatise des comportements devenus normaux en raison de libéralisation des mœurs sur la toile. De ce fait, en continuant à appréhender les adolescents comme sexuellement vulnérables, les autorités perpétuent un tabou qui fait persister le manque de connaissances en la matière. C'est donc dans cette volonté d'aide à destination des adolescents que le projet d'un cursus d'éducation aux médias et à la sexualité a été proposé dans la dernière partie de ce mémoire. Le but étant de responsabiliser les jeunes en matière de comportements pénalement répréhensibles ainsi que de prévenir ce type de situations. Cela aura comme conséquence de faire passer les adolescents d'enfants vulnérables à citoyens en devenant conscients du monde qui les entoure.

Malgré les arguments mentionnés ci-dessus, le droit de la jeunesse ainsi que tous les thèmes découlant de l'hypersexualisation doivent être nuancés. Premièrement, le droit pénal dans son ensemble doit subir une refonte. De ce fait, il est encore possible d'espérer que le législateur prenne acte afin de suivre certaines voies comme la fin de la *fait diversification* qui tend à

³⁶¹ D. DE FRAENE et P. MARY, *op.cit.*, p. 509.

l'augmentation générale des peines ainsi qu'à la poursuites des relations sexuelles consenties entre adolescents³⁶².

Deuxièmement, « si prévenir vaut mieux que guérir, il est certain que sensibiliser est mieux que punir. Le droit pénal sexuel, en ce qu'il n'est pas mobilisé qu'après un vécu victimaire, comporte toujours une part d'échec. La prévention dont l'autodéfense, l'éducation à la vie relationnelle sexuelle et affective ou encore la remise en question des stéréotypes en matière de genre et de sexualité sont porteuses d'espoir en ce qu'elles pourraient permettre d'éviter des agressions. Et lorsque le pire a été commis, le rappel de l'intérêt et la réponse pénale la plus adaptée doivent trouver leur place »³⁶³. Dans cette optique, le droit pénal peut avoir un intérêt. En effet, il ne faut pas diaboliser l'entièreté du système répressif belge qui, dans certains cas, peut être utile afin de gérer la population ou inculquer certaines valeurs. À cet égard, comme l'énoncent certains professionnels du monde juridique, le droit n'est pas la réponse adéquate, cependant c'est actuellement la réponse qui a le plus d'impact et qui permet malgré tout un semblant de protection³⁶⁴.

Pour finir, même si un jeune, un jour, réalise une infraction pénalement répressible, rien n'est figé. En raison de leur âge, tout est encore à construire. À cet égard, il est possible d'espérer un investissement massif des autorités dans les matières relevant de ces citoyens en devenir. Autant d'espoirs qui créent une vision optimiste sur la suite de l'acceptation de la sexualité des adolescents par le législateur ainsi que la sécurisation des réseaux sociaux pour ces derniers. En effet, « la sexualité, c'est parfaitement naturel, mais ce n'est pas naturellement parfait »³⁶⁵, d'où la nécessité d'agir.

³⁶² E. DELHAISE, « Les nouvelles infractions de droit pénal sexuel : le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles et l'outrage public aux bonnes mœurs », *op.cit.*, p. 111 à 112.

³⁶³ S. ISBIAI et M. CULOT, *op.cit.*, p. 141 à 142.

³⁶⁴ Voir à ce sujet l'annexe 18.

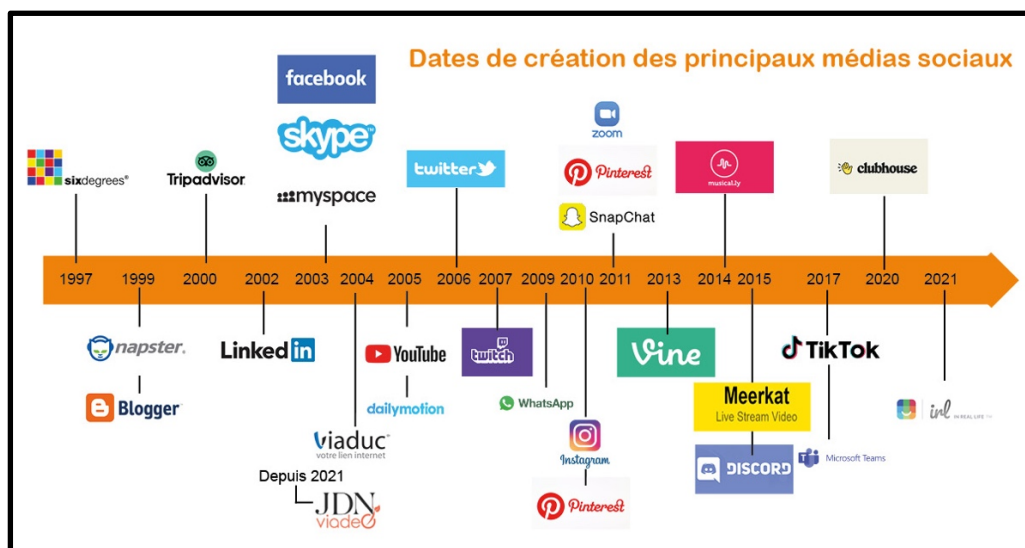
³⁶⁵ F. DUQUET et A. QUÉNIART, *op.cit.*, p. 170.

Annexes

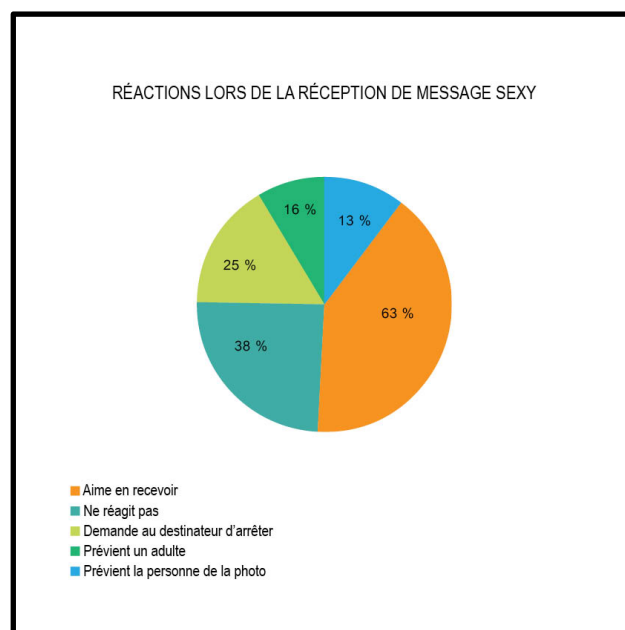
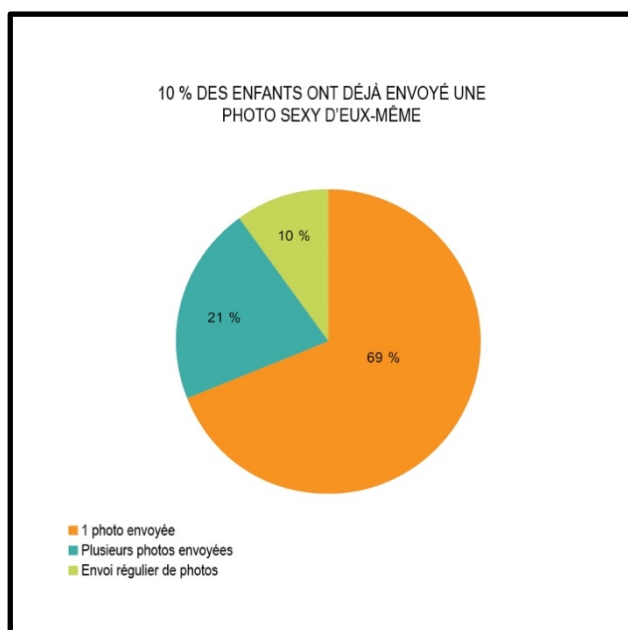
Plan :

1. L'évolution des médias sociaux et de leur usage
2. Le *sexting* chez les 6 à 12 ans (envoi)
3. Le *sexting* chez les 6 à 12 ans (réception)
4. Que font-ils vraiment sur internet ?
5. *Cyber Squad*
6. *Webethic*
7. *Sexthooh*
8. Animation – Cadre de l'expérience
9. Animation – PowerPoint
10. Animation – Statistiques
11. Slides de la conférence de la C.C.U. du 13 novembre 2022 lors du colloque de l'A.S.B.L
« Les mots de Tom »
12. Brochure « Les mots de Tom »
13. Questionnaire - *Belgian Computer Crime Unit*
14. Questionnaire – Pédopsychiatre
15. Questionnaire – Professeur d'école secondaire
16. Questionnaire – Éducateur secondaire
17. Questionnaire – Directeur secondaire
18. Questionnaire – Avocat en droit de la jeunesse
19. Exemple de fiche d'activité – Éducation aux médias et à la sexualité

Annexe 1. L'évolution des médias sociaux et leurs usages ³⁶⁶



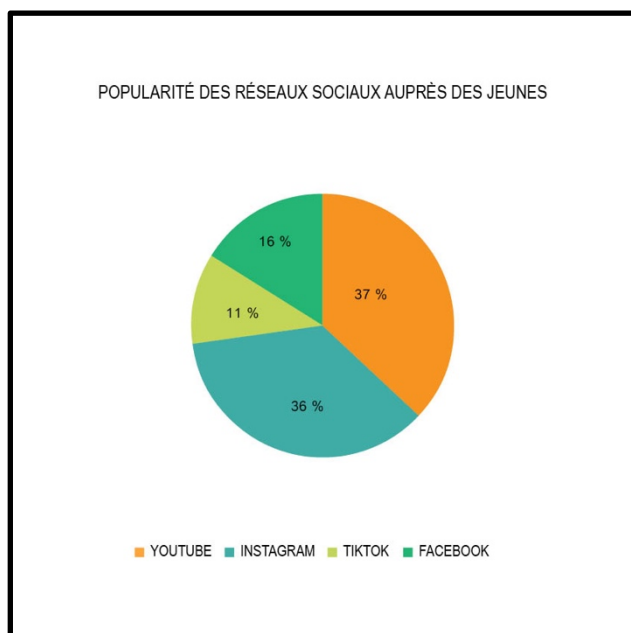
Annexe 2 et 3 Child focus – sexting chez les 6 à 12 ans ³⁶⁷



³⁶⁶ M., WICART-ZEN, « L'évolution des médias sociaux et leurs usages », disponible sur www.actifreso.fr, s.d., consulté le 30 janvier 2023.

³⁶⁷ X, « La sexualité et interne », disponible sur www.childfocus.be, s.d., consulté le 27 janvier 2023.

Annexe 4. Child Focus – Que font-ils vraiment sur internet ?³⁶⁸



Annexe 5. Cyber Squad³⁶⁹

Chat with a coach A propos T'informer Forum Rejoins-nous

Le porno

Retour (Forum) Questions fréquentes Chat en direct avec un coach

SEXUALITÉ

Alex_Inm Anonyme
Je me branle quotidiennement sur du porno mais je trouve que c'est déplacé par rapport à ma copine car c'est une autre fille qui m'excite et je ne pense pas du tout à elle devrais-je arrêter

RÉPONDRE

2 Anonyme
Le porno sa peux vite devenir dangereux. Pour toi d'abord.
Mais lorsque tu le fait, tu te sens mal. C'est déjà un signe. Et pose toi la question. Est-ce que t'aimerais que t as meuf fasse pareille. Moi, je pense que juste pour ton mental à toi. Regarder ses images son mauvaises pour toi . Après je sais pas combien de temp vous êtes ensemble. Voilas

RÉPONDRE

Marie Participant
Bonjour Alex_Inm, ✨
La masturbation est quelque chose de tout à fait naturel et de normal. Sache que la pornographie n'est pas la réalité et que les personnes que tu vois sont le plus souvent des acteurs/actrices. La pornographie n'est pas dangereuse pour autant qu'on la consulte dans les bonnes et dues formes. 😊
Je comprends que tu te sentes mal à l'aise car "c'est une autre fille qui l'excite" et tu as tout à fait raison de te poser cette question. ✓
Si tu trouves cela trop dérangement, tu peux te masturber sans consulter de pornographie.
Tu peux aussi en discuter avec ta copine pour voir ce qu'elle en pense ?
La communication est la clé !
J'espère que ma réponse a su t'aider 🙌

³⁶⁸ X, « Que font-ils vraiment sur l'internet ? », disponible sur www.childfocus.be, s.d., consulté le 27 janvier 2023.

³⁶⁹ X, « Le porno », disponible sur cybersquad.be, s.d., consulté le 1 février 2023.

Annexe 6. Webethic³⁷⁰

L'avis d'un expert vs l'avis d'un parent : « faut-il interdire le sexting ? »

L'avis d'un expert :

« L'envoi de photos de nu est et reste risqué. Les jeunes découvrent leur sexualité et font des expériences. Ceci aussi bien en ligne qu'hors ligne. Cette expérimentation peut se faire notamment par l'envoi d'une photo de nu. Ceci ne constitue pas en soi un comportement sexuel inadapté à partir du moment où cela se passe dans le cadre d'une relation qui existe déjà depuis un moment et où les deux partenaires se font confiance. Il importe que cela se limite à ces deux personnes et que tous deux s'en tiennent à ce qui a été convenu entre eux. L'envoi d'une photo nu(e) reste néanmoins risqué car on ne sait jamais ce que peut en faire l'autre partie et on perd le contrôle une fois que la photo a été envoyée. Il est par conséquent essentiel que le jeune soit conscient des risques. La sensibilisation à cet égard est très importante (par exemple, veiller à ne pas pouvoir être reconnu(e) sur la photo). En cas de dispute, par exemple, il est possible que l'autre partie envoie la photo à d'autres jeunes. Vous pouvez aussi entreprendre des démarches juridiques s'il y a violation du droit à l'image. »

L'avis d'un parent : Cédric, papa de deux ados de 19 et 16 ans

« Ah, si je le pouvais, je l'interdirais, le sexting ! Mais cela voudrait dire que je devrais contrôler le smartphone de mes garçons de A à Z et m'immiscer complètement dans leur intimité. Donc non, je ne vois pas comment je pourrais l'interdire. À l'adolescence, nous arrivons à ce moment de la vie où, ma femme et moi, espérons avoir transmis certaines valeurs à nos enfants, tel que le respect de l'autre. Nous avons fait notre possible, désormais, à nos enfants de poser les bons choix, que ce soit dans la vraie vie ou en ligne. J'ai tenté de les sensibiliser au souci de laisser des traces sur le web, et j'espère qu'ils comprendront que transmettre des messages ou photos est très facile, mais que les supprimer, l'est beaucoup moins. S'ils ont le moindre souci, ils savent qu'ils trouveront en leurs parents, des oreilles attentives. Pour le reste, nous leur faisons confiance. Et qui n'a pas passé, plus jeune, des soirées entières à susurrer des choses intimes au téléphone à sa bien-aimée ? Nous n'avions alors pas la possibilité d'envoyer des photos, mais soyons honnêtes : si nous l'avions eue, sans doute n'aurait-on pas boudé l'idée d'émoussiller l'autre... en restant décent cependant ! »

Annexe 7. Sextoooh³⁷¹

Nederlands Aa Entrez votre code personnel S'inscrire / Se connecter

SEXTOOOH

Bienvenue sur la plateforme éducative de Child Focus consacrée au sexting et aux stéréotypes de genre. Deux concepts actuels qui ne sont pas toujours faciles à aborder avec les jeunes et pourtant essentiels ! C'est pourquoi, nous avons développé cet outil vous permettant de traiter de sujets tel que celui du sexting consenti ou non consenti au travers de méthodes ludiques et interactives.

Voir la vidéo

S'inscrire / Se connecter En savoir plus

Une initiative de Child Focus Avec Co-funded by the European Union

³⁷⁰ X, « Internet et sexualité », disponible sur www.webetic.be, s.d., consulté le 27 janvier 2023.

³⁷¹ X, « Sextoooh », disponible sur www.childfocus.be, s.d., consulté le 1 février 2023.

Annexe 8. Animation Sacré Cœur de Nivelles – Cadre de l’expérience

- Quand :
 - Le lundi 28 novembre de 8h30 à 10H40 et de 10h50 à 12h40.
 - Le jeudi 1 décembre de 8h30 à 10H40, de 10h50 à 12h40 et 14h à 16h.
 - Le vendredi 2 décembre 8h30 à 10H40.
- Où : École secondaire, Institut du Sacré-Cœur de Nivelles, Rue St Jean 2, 1400.
- Combien de temps : deux fois 50 minutes.
- Qui : des jeunes de 12 ans à 18 ans, deux animatrices³⁷² et le professeur du cours durant lequel nous intervenons.
- Quoi : une animation sur le droit pénal sexuel
- But : essayer de conscientiser les jeunes sur les conséquences juridiques mais également psychologiques des animations mais aussi ouvrir un dialogue avec les élèves afin de libérer la parole
- Fil rouge en quatre temps :

1^{er} temps « Présentation et explications des raisons de notre venue »

Le but de cette entrée en matière était de nous présenter mais surtout de créer un climat de confiance dans la classe. Pour cela, nous avons posé un cadre extrascolaire à l’aide du tutoiement, d’utilisation de nos prénoms mais également d’un système de questions et d’interpellation à tout moment. Notre volonté était de créer une animation libre de parole mais toujours dans le respect des autres.

2^e temps « Jeux de rôle »

Étant personnellement chef scout, j’ai pu durant ces cinq dernières années apprécier à quel point le jeu est important et permet une expression plus aisée des émotions.

Pour cette activité, nous avons donc décidé de réaliser un procès simulé en 3 équipes : auteur de l’infraction, parquet et magistrat. Pour ce faire, nous avons constitué les groupes en ne connaissant pas les élèves, ce qui nous a permis d’être neutres dans l’attribution des rôles. Afin de susciter la réflexion, nous sommes

³⁷² Déa Dupont (étudiante en master 2 de droit à l’UCLouvain) et moi-même.

passées au sein des groupes pour soutenir les élèves et afin de mettre en scène leurs arguments.

Plusieurs profils différents d'élèves ont donc été rassemblés afin de réfléchir à des solutions. De ce fait, chaque groupe a reçu un temps de parole afin de défendre son point de vue. À ce titre, il a été demandé au groupe de l'auteur de montrer toutes les difficultés qui ont poussé à de tels agissements. À cet égard, beaucoup d'élèves sont bien conscients des dangers ou comportements problématiques sur les réseaux sociaux sans comprendre leurs conséquences psychiques et juridiques. Pour ce qui est du groupe défendant la victime, en ce compris le ministère public, l'argument de la connaissance des réseaux sociaux des jeunes à l'heure actuelle, est beaucoup rentré en compte. Toutefois, les sanctions proposées étaient plutôt de l'ordre de l'éducation voire du suivi psychologique plutôt que de la répression purement pénale. Pour finir, les élèves jouant le rôle du magistrat étaient souvent les gardiens du calme dans la classe et avaient généralement tendance à exécuter une peine plus petite que ce qui avait été requis par le ministère public.

La partie active de l'activité s'est soldée par la phase d'audience à proprement parler. Pour ce faire, une personne de chaque groupe a été désignée afin de parler devant la classe et revêtir la toge.

3^e temps « Analyse juridique »

Sans rentrer dans les détails, nous avons souhaité finir l'activité en expliquant le droit qui pouvait être appliqué aux mineurs dans l'exemple à la source du procès simulé.

4^e temps « Questions et questionnaire »

Le dernier temps de l'animation fut l'occasion d'échanger avec les jeunes tant sur le plan juridique que social. Par ailleurs, nous leur avons demandé de répondre à un questionnaire en ligne afin de recenser leur avis en la matière.

Annexe 9. Animation Sacré-Cœur de Nivelles – PowerPoint

UCLouvain - Les mots de Tom

Les réseaux sociaux même pas peur ?

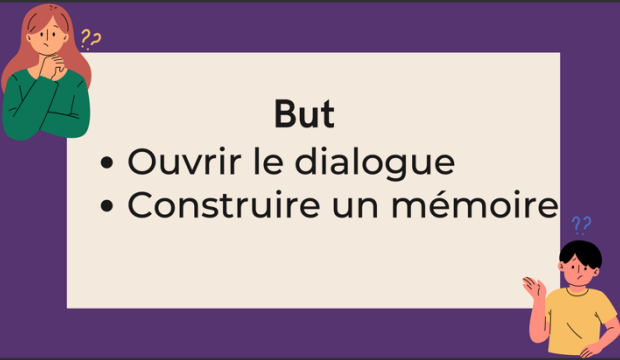


Camille Samson - master 2 droit
2022

Page 2 sur 33


But

- Ouvrir le dialogue
- Construire un mémoire




Page 2 sur 33


Plan de l'activité




1ère Etape
Présentation
Le projet, vous et nous



2e Etape
À vous de jouer !



3e Etape
Retour au droit




1ère étape Présentation

UCLouvain

Université situé à Louvain-La-Neuve


- Faculté de droit
- Dernière année
- Mémoire



Camille Samson

Droit intellectuel

- 22 ans
- Pont-à-celles
- Chef scout



Déa Dupont

Droit de la famille

- 22 ans
- Charleroi
- Netflix

Et toi ?

- Prends une feuille et note ton prénom
- On se tutoie !



Le droit pénal sexuel

C'est quoi le droit ?

- Ensemble des **règles** qui régissent les **rapports** des membres d'une même **société**
- **Légalité**

C'est quoi le droit pénal sexuel ?

C'est le volet de **poursuite/** de condamnation du droit en matière d'**intimité** des personnes


Plusieurs types

- Droit pénal
- Droit de la famille
- Droit de l'entreprise
- Etc.

Exemples ?


- Viol
- pédopornographie
- Exhibitionnisme
- Etc.

Focus



Pénal : peine
Infraction --> victime --> Etat --> poursuite

Civil : argent - dédommagement
Dommage --> faute --> réparation entre citoyens





2e étape : À vous de jouer !

Activité :

- Lire l'exemple
- Former 3 groupes
- Discuter des arguments (15min)
- Défendre oralement (5 min)
- Rendre le verdict (5min)

Exemple

Robin 14 ans est en couple avec Lilly 16 ans depuis 1 an. Celle-ci lui demande de lui envoyer une photos de lui nu. Malheureusement, leur relation se détériore jusqu' à ce que Lilly commence à harceler Robbin à l'école mais aussi sur les réseaux sociaux. Un jour prise de rage après une dispute avec Robin, Lilly passe à l'acte et envoie la photo en question à d'autres élèves qui partagent. Robin fatigué par cet acharnement, sombre dans une grosse dépression. Il ne vient plus à l'école et développe de plus en plus d'idées noires...



Exemple

Robbin 14 ans est en couple avec Lilly 16 ans depuis 1 an. Celle-ci lui demande de lui envoyer une photos de lui nu. Malheureusement, leur relation se détériore jusqu' à ce que Lilly commence à harceler Robbin à l'école mais aussi sur les réseaux sociaux. Un jour prise de rage après une dispute avec Robin, Lilly passe à l'acte et envoie la photo en question à d'autres élèves qui partagent. Robin fatigué par cet acharnement et sombre dans une grosse dépression, il ne vient plus à l'école et développe de plus en plus d'idées noires...



Trois groupes différents



- Victime - Etat - demandeur
Demander des sanctions
Reproches envers Lilly ? D'autres élèves ?
- Auteur - défendeur
Protéger Lilly
Plaider pour diminuer les conséquences
- Juge - décision
Dire qui est coupable, quelle sanction appliquer et donner un avis final
Qui est coupable ? Qui est responsable ?

Mets-toi dans la peau



- Mon client
- Votre honneur
- Madame, monsieur le président
- Je vous prie d'entendre ma plaidoirie
- Je plaide en faveur - défaveur
- J'ai dit et je vous remercie

15 min : Discussion des arguments



10 min : Débat



Page 19 sur 33

5 min : Concertation

2 min : Jugement

Jugement réel

Lilly : Coupable de harcèlement et diffusion d'images

- Travaux d'intérêts généraux de 120 heures,
- Mesures éducatives
- Lourde amende pour dommage envers Robbin.

Parents de Lilly :

- Responsabilité

Autres élèves : Coupable de complicité

- Sévères réprimandes

3e étape : Retour au droit

Petite vidéo pour contextualiser

Le droit pénal sexuel

C'est quoi le droit ?

- Ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société
- Légalité

Plusieurs types

- Droit pénal
- Droit de la famille
- Droit de l'entreprise
- Etc.

C'est quoi le droit pénal sexuel ?

C'est le volet de poursuite/ de condamnation du droit en matière d'intimité des personnes

Exemples ?

- Viol
- pédopornographie &
- Exhibitionnisme
- Etc.

Droit applicable

1 Code pénal

- Condamner des comportements
- Depuis 1867
- Evolutions sociétales actuelles (réformes)

2 Loi du 21 mars 2022

- Définition légale du consentement
- Insertion de la notion d'intégrité sexuelle
- Renforcement des peines

Diffusion méchante

Quelle infraction ?

Montrer, rendre accessible, avec une intention méchante, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée sans son accord ou à son insu

Effets ?

- Emprisonnement de 15 ans à 20 ans
- Amende de 200 euros à 10.000 euros

Le consentement ?

- 16 ans (maturité)
- une présomption absolue d'absence - de 14 ans

Autre responsable ?

- Le refus de prêter son concours technique à la suppression d'images (réseaux)
- La participation (amis, complice), parents

Qui dit mineur, ne dit pas protégé

C'est quoi un mineur ?

- C'est une personne de moins de 18 ans
- Moins de 16 ans : pas de consentement !

Qu'est-ce que ça change ?

- Tribunal de la jeunesse et mesures protectionnelles (intérêts généraux, IPPJ, ...)
- Mais dessaisissement : à partir de 16 ans, application du droit pénal des adultes

En conclusion

L'âge n'est pas une protection !

Synthèse



Attention quand :

- Quand tu postes sur les réseaux
- Quand tu utilises une photo/vidéo d'une personne
- À ton image sur internet



Pourquoi ?

- Internet n'oublie jamais
- Tu peux blesser (physiquement ou mentalement)
- Tu peux être poursuivi(e) !

Le questionnaire

- La base mon travail de recherche
- 5 questions fermées
- Anonyme, Personnel

Merci d'avance !



Merci à tous pour votre attention !



Vous avez des questions ?



Tu te sens concerné(e) ?

Tu n'es pas seul(e)

Parles-en !

- Interne : Journal de classe, Centre PMS
- Externe : Infor Jeune (nivelles), Prévention suicide (0800 32 123), écoute pour enfant (103), la police (101), le planning familial, ...

Victor Hugo - «Rien n'est solitaire, tout est solidaire»



Annexe 10. Animation Sacré Cœur de Nivelles – Statistiques

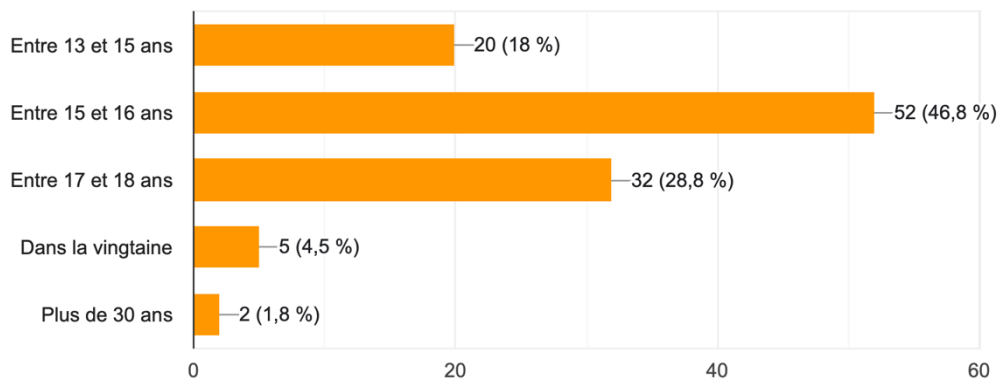
Questionnaire proposé lors des animations de la fin du 1^e quadrimestre de 2022 aux élèves de l'école secondaire du Sacré-Cœur à Nivelles.

Questionnaire : Les réseaux sociaux, même pas peur ?

Tout d'abord, ce formulaire est anonyme !
Ensuite, pour le réaliser, il te suffit de cocher la réponse qui te semble bonne ! Si tu veux ajouter un commentaire n'hésite pas à donner ton avis ou à réagir dans la partie "autre" des questions.
Pour finir, les réponses vont être récoltées afin de créer des statistiques pour mon mémoire en droit pénal sexuel.
Alors d'avance, merci pour ton aide ! Et si tu as des questions je suis à ta disposition.
Camille :)

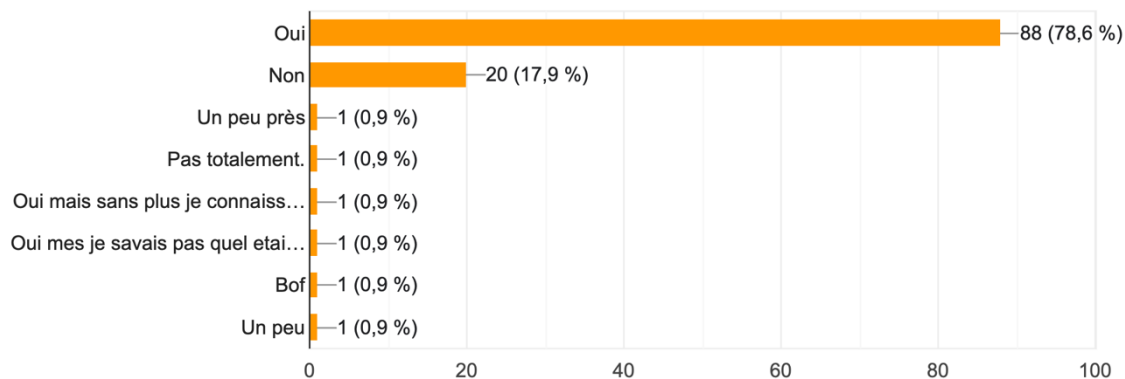
Quel âge as-tu ?

111 réponses



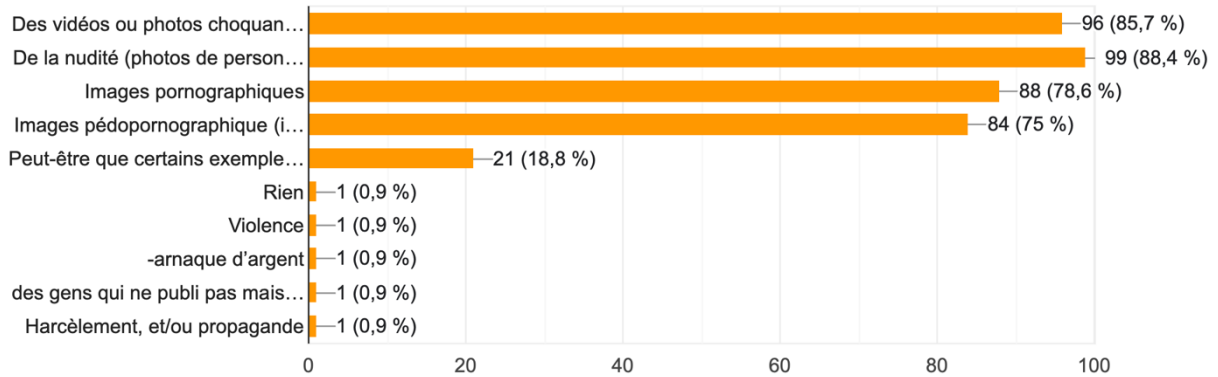
1. Avant cette activité, avais-tu déjà conscience de l'existence du droit pénal ?

112 réponses



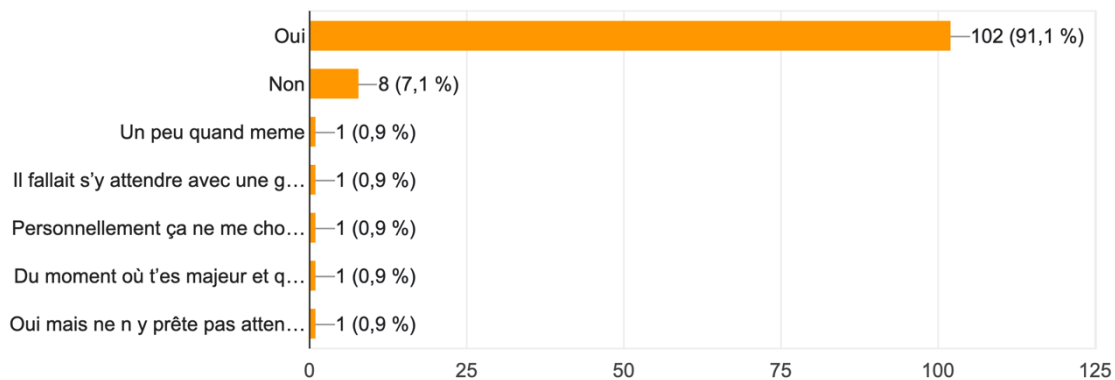
2. Selon toi, quels sont les dangers auxquels un jeune peut être confronté sur les réseaux sociaux?

112 réponses



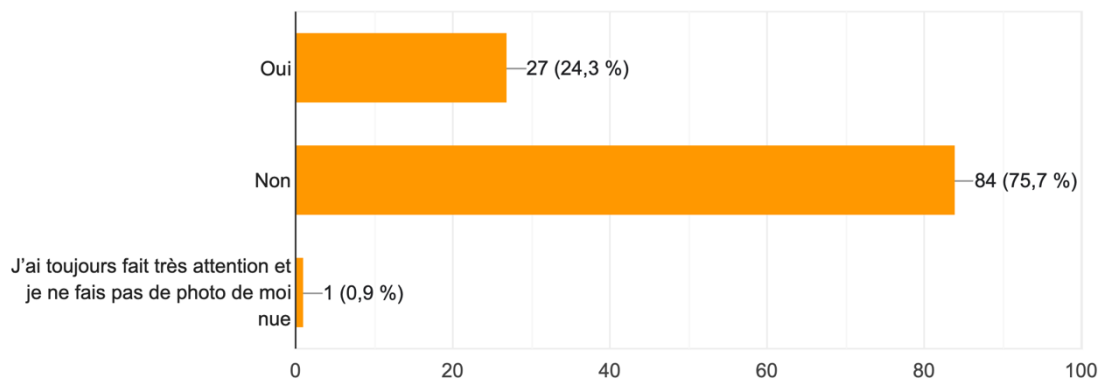
3. À l'heure actuelle, le phénomène d' "hypersexualisation" sur les réseaux sociaux est-il un problème (nudités, photos volées ou dénudées, vidé...el) ? Est-ce que personnellement cela te choque ?

112 réponses



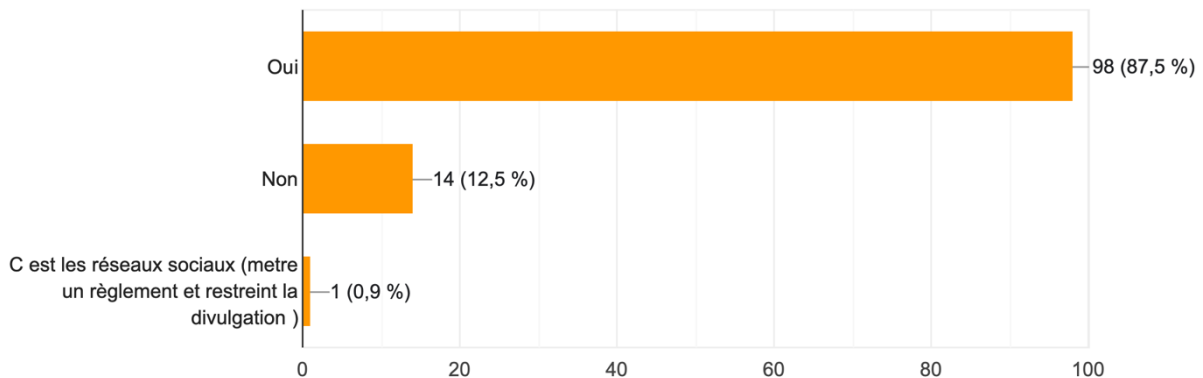
4. As-tu vu ou vécu une situation dérangeante ou gênante sur les réseaux sociaux (Photos de toi sans ton autorisation, moquerie, etc.)

111 réponses



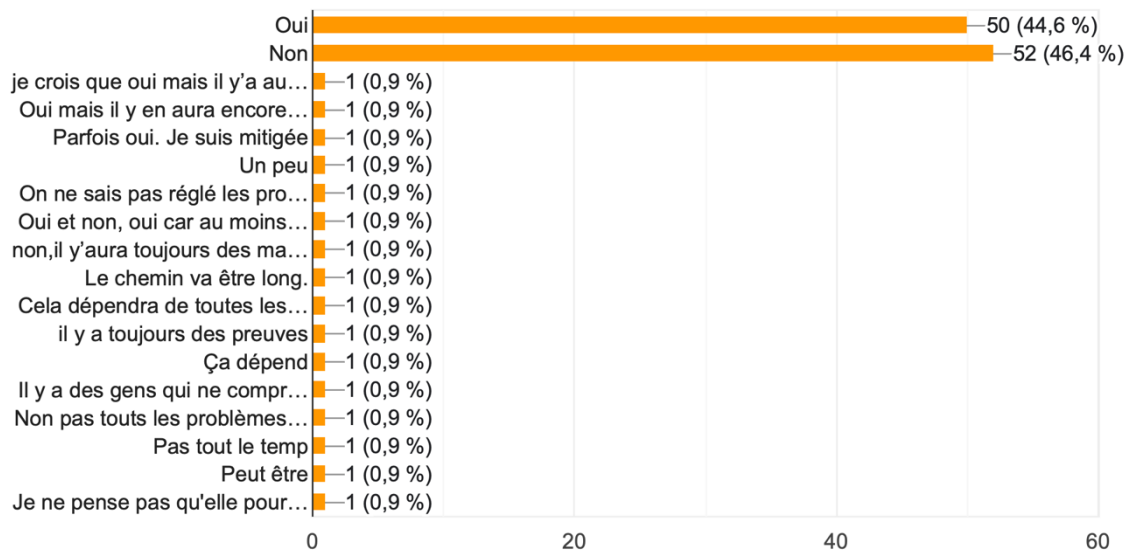
5. Penses-tu que les nouvelles limitations créées par le droit sont nécessaires (durcissement des peines et de la responsabilité)

112 réponses



6. Penses-tu que la réponse juridique résoudra les problèmes présents sur les réseaux ? Est-ce la réponse adéquate ?

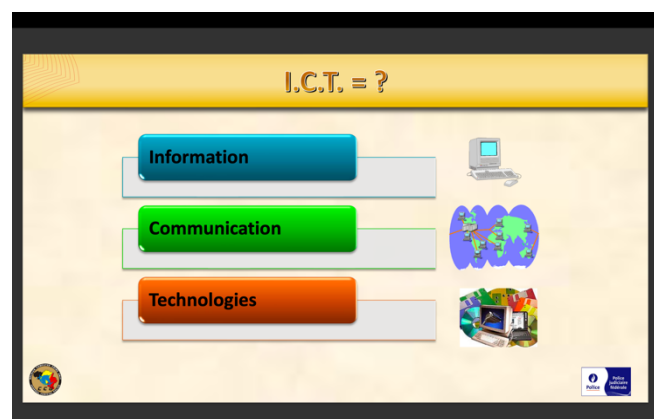
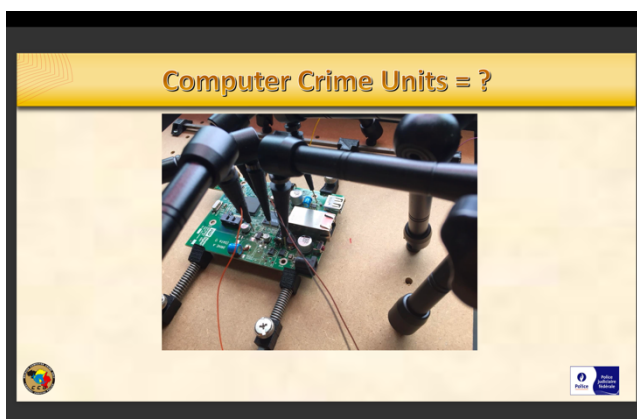
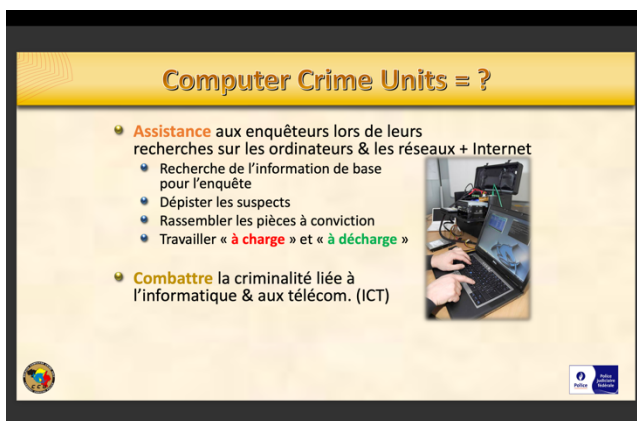
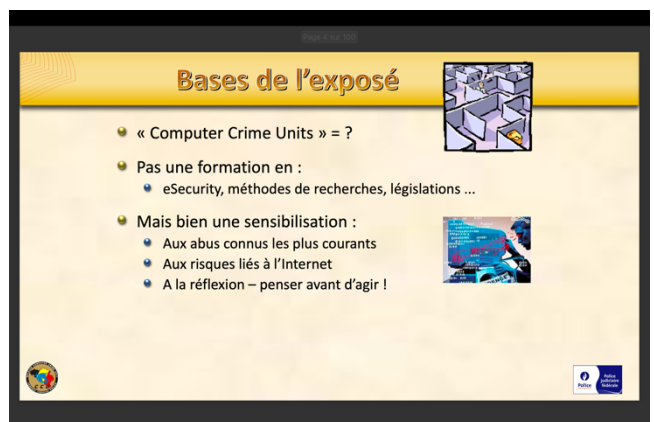
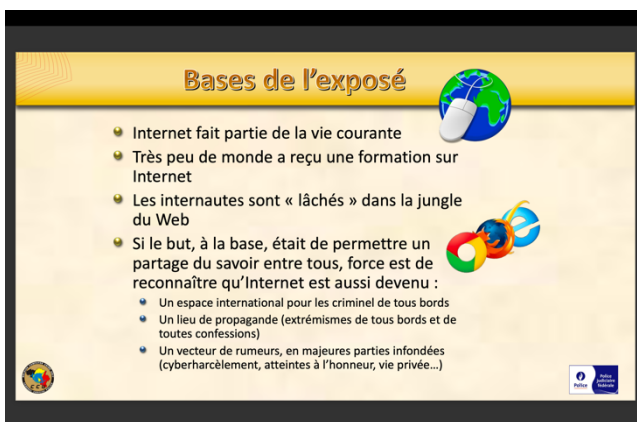
112 réponses



Merci pour ton aide et surtout pour tes réponses !
Description (facultative)



Annexe 11. Slides de la conférence de la C.C.U. du 13 novembre 2022 lors du colloque de l'A.S.B.L « Les mots de Tom »



Exemples de technologies I.C.T.



Exemples de technologies I.C.T.



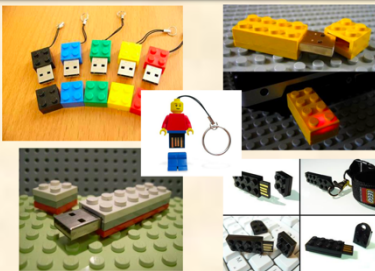
Exemples de technologies I.C.T.



Technologies : miniaturisation



Technologies : miniaturisation



Conséquences :

- Lors de perquisitions, les recherches de supports informatiques peuvent être longues et fastidieuses
- Celui ou celle qui veut « cacher » des informations a un vaste choix de supports informatiques à sa disposition
- L'analyse de ces supports peut être longue étant donné les capacités actuelles de ces supports (jusqu'à plusieurs To de données)



A propos d'Internet :



- Tout n'est pas mauvais sur Internet
- Internet est un formidable outil de communication et de connaissance
- Internet abolit les frontières
- Internet devient de plus en plus indispensable (e-Société, e-Commerce, e-Learning, e-banking...)
- Internet n'est jamais qu'une « extension » du monde réel
- Donc, tout ce qui est **interdit** dans le **monde réel** l'est également dans le **monde virtuel**
- Ne croyez pas « naïvement » tout ce que vous lisez ou voyez sur le Net (Gaffe aux « Fake News » !)
- **Soyez critiques...**



Revers de la médaille



Illégal ?
Préjudiciable ?



Revers

- Violences, menaces...
- Pornographie, pédophilie, T.E.H.
- Haine, racisme, révisionnisme, fake news
- Drogues, dopage, armes, terrorisme
- Faux documents, vols, escroqueries
- Délits financiers
- Droits d'auteur, piratage de logiciel, piratage de décodeurs (TV à péage, IPTV)
- Vie privée – « profiling »
- Risques de dérives (cyberharcèlement, revenge porn...)

Violence : « Happy Slapping »

- Le « *happy slapping* » est une activité consistant à filmer avec un smartphone ou une caméra numérique une agression préméditée contre des personnes (connues ou inconnues) et de diffuser cette vidéo sur des sites Internet (souvent réseaux sociaux ou sites de vidéos en ligne).
- Ce type d'agression est quelquefois si violent que certaines victimes en sont mortes ou se sont suicidées par après !

Violence : « Happy Slapping »

Lindsay, 13 ans, sauvagement agressée et battue à même le sol devant son école de Merkssem

Publié le mardi 11 novembre 2019 à 10h01 - Mis à jour le mardi 12 novembre 2019 à 10h01

Violence : « Happy Slapping »

Namur : une jeune fille tabassée en plein centre-ville

JVE
Publié le jeudi 12 décembre 2019 à 07h38 - Mis à jour le jeudi 12 décembre 2019 à 19h01

La victime a reçu des coups de poing et de pied, elle a été jetée au sol, tirée par les cheveux, on lui a craché au visage

Une jeune fille a été gravement et tabassée en plein centre de Namur mardi, raconte le parquet de Namur. La scène a été filmée par un témoin de la scène, qui a beaucoup circulé ce mercredi sur les réseaux sociaux. On y voit une jeune fille se faire frapper par une autre, sous le regard de plusieurs autres jeunes.

« Les faits ont été dénoncés par deux canaux différents », explique la magistrate de garde. « La scène complète est assez brutale. » Un dossier a été ouvert au Parquet et l'enquête est en cours. L'affaire n'est donc pas près à la rigueur. Des mineurs sont impliqués. « Nous avons des parents, les choses vont pouvoir avancer, mais l'enquête n'en est encore qu'au tout début », précisait le parquet mercredi soir.

Selon nos confrères de La Mousie, la scène se serait déroulée rue de l'Équitude. Un témoin a filmé les faits. Des jeunes filles en encoffrent deux autres : l'auteure des coups et sa victime. Cette dernière a reçu des coups de poing et de pied, elle a été jetée au sol, tirée par les cheveux, on lui a craché au visage. Une plainte a été déposée à la police de Namur par une personne, à la fois victime et témoin des faits. Suite à la diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux, la jeune fille qui a porté les coups aurait été identifiée puis retrouvée.

Violence : « Happy Slapping »

Un jeune frappé par deux ados à Beauraing : la scène a été filmée, un des auteurs placé en IPPJ

JVE
Publié le jeudi 27 février 2020 à 19h01 - Mis à jour le jeudi 27 février 2020 à 19h11

Dans le courant du mois de janvier, un jeune de 14 ans a été frappé par 2 adolescents en rue à Beauraing.

Deux vidéos de la scène ont été réalisées, une par un des auteurs et une autre par un témoin de la scène. Une des vidéos avait été rendue publique.

Les deux auteurs, mineurs, ont été identifiés. Le premier a été placé en IPPJ après avoir été présenté au Juge de la Jeunesse, le second sera présenté au juge de la jeunesse ce jeudi en soirée, annonce le parquet de Namur.

Source : @dnet.be - 27/02/2020

Droit à l'image & législation

- Le droit à l'image découle de la législation sur la protection de la vie privée et l'article XI.174 du Code de droit économique.
- L'article XI.174 : « Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès. »
- Concrètement, il faut un accord verbal ou écrit pour pouvoir diffuser une image.
- L'image ne s'arrête pas aux traits précis du visage, des caractéristiques visuelles d'une personne le rendant reconnaissable suffisent.
- En ce qui concerne les mineurs, l'autorisation des parents ou du tuteur légal est nécessaire et, à partir du moment où la personne représentée a atteint l'« âge de raison » (variable mais souvent estimé à 15 ans), la personne mineure doit donner ce consentement avec ses parents ou son tuteur légal.

Messageries instantanées (« Chat »)

- WhatsApp : parce que tout le monde l'a
- Messenger : parce que tout le monde est sur FB
- Skype : pour les appels vidéos
- Viber : pour les fans de stickers
- Telegram : sécurisée et complète
- Hangouts : parce que c'est Google
- Etc...

Attention au « Chat » : cas vécus...

Un "chatter" viole une jeune fille de 16 ans à St-Nicolas

Une jeune fille de 16 ans a été violée, au cours de la semaine écoulée, dans le parking du complexe ornatométrique Strépoche de Saint-Nicolas. Elle avait eu un rendez-vous avec un jeune homme âgé de 18 ans, rencontré sur internet.

« Au cours des derniers temps, nous avons été confrontés à des faits dans lesquels des mineurs (principalement des filles) entraînent des contacts en ligne. Lors de ces rencontres, on abuse souvent de la naïveté des filles pour les contraindre à des relations sexuelles », a expliqué Théo Tré, porte-parole du parquet de Termonde. Les auteurs de tels faits ne sont pas toujours des mineurs.

Source : 7 SUR 7

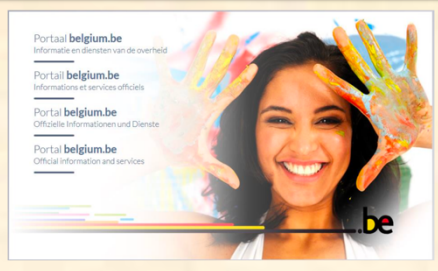
Vie privée – « Profiling »

- Cookies
- Spyware
- Keyloggers
- ...

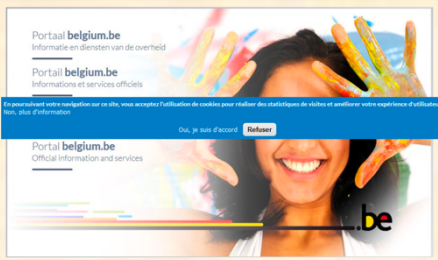




Vie privée – « Cookies »



Vie privée – « Cookies »



Vie privée & surveillance...



Dans le monde réel...

Meurtre en Australie : une Apple Watch contredit la version de la belle-fille de la victime

culture geek Par Anne Cagan le 06 avril 2019 à 12h20

Les données collectées par l'Apple Watch de la victime tendent à montrer que celle-ci a été attaquée bien plus tôt que ce que sa belle-fille affirme.



Dans le monde réel...



Un meurtrier arrêté grâce à un bracelet connecté Fitbit

En se basant sur les données du bracelet connecté Fitbit que portait la victime, les autorités de San Jose ont pu reconstruire les indices de l'enquête et retrouver son meurtrier.

Vie privée & surveillance...

Le Google Home Mini enregistre tout par erreur

Un exemplaire test du nouvel haut-parleur intelligent de Google contenait un bug. Il en résulte que l'appareil a enregistré continuellement les sons environnants avant de le transférer à Google.



datanews

Vie privée & réseaux sociaux en ligne



Vie privée & réseaux sociaux en ligne



Vie privée & réseaux sociaux en ligne



Vie privée & réseaux sociaux en ligne

Réseaux sociaux

- De nos jours, tous les réseaux sociaux localisent ou tentent de localiser leurs utilisateurs
- Vérifier les paramètres par défaut
- Vérifier les paramètres avant publication
- Attention aux contenus partagés par vos connaissances.



Vie privée & réseaux sociaux en ligne



Vie privée & réseaux sociaux en ligne



L'application Facebook active la caméra de l'iPhone à l'insu des propriétaires

Le Seir
13/11/2019

Vie privée & réseaux sociaux en ligne



Vie privée & réseaux sociaux en ligne



Vie privée & réseaux sociaux en ligne

- Risques liés à ces sites (**Data Mining**) :
 - Vol d'identité (Identity Theft)
 - Droits cédés à l'exploitant du site (images, photos, vidéos, textes...)
 - Violation de la vie privée
 - Revente de vos informations personnelles à des fins mercantiles → Spam
 - Vraiment mercantiles ou... ?

Cyberharcèlement : réaction justice

Le 15 mai, une adolescente de 14 ans a été violée dans le cimetière Westerbegraafplaats de Gand. Elle avait rendez-vous avec un ami, mais quatre autres jeunes les ont rejoints. Ils ont violé la victime tout en se prenant en photo et ont ensuite diffusé les images sur les réseaux sociaux. Quatre jours après son viol, la jeune fille s'est donnée la mort.

Après analyse des images, la police a arrêté les cinq agresseurs présumés pour viol, attentat à la pudeur ainsi que la prise et la diffusion de photos susceptibles de constituer une atteinte à l'intégrité d'une personne.

Un juge de la jeunesse a placé les trois mineurs d'âge dans le centre fédéral fermé pour jeunes "De Grubbe" à Everberg. S'ils reconnaissent les faits, leurs rôles doivent encore être établis. Selon Het Nieuwsblad, le plus jeune des suspects est âgé de 14 ans.

Les deux autres suspects majeurs ont été placés sous mandat d'arrêt et comparaitront vendredi devant la chambre de conseil de Gand.

Source : DH de 02/06/2021

Cyberharcèlement : réaction justice

Il crée un faux profil au nom de son ex sur un site de rencontres, elle est harcelée par des hommes intéressés: la peine est tombée

IMAGE D'ILLUSTRATION

Source : RTL Info - 10/05/2022

Cyberharcèlement : responsabilité des parents aussi !

RTL Infos - 13/02/2020

"La honte", "génant", "marrant": un parent sur trois publie des photos de ses enfants sur les réseaux sociaux... sans leur accord préalable (vidéo)

On pense sur YouTube publier des photos de ses enfants sur les réseaux sociaux, une démarche qui s'apparente pas trop les adolescents dont certains considèrent que ces images disparaissent. Les experts rappellent qu'il s'agit d'être prudent, car ces photos peuvent servir des délinquants.

Sextorsion

Phénomène en pleine croissance !

- Sextorsion : (contraction de « sexe » et de « extorsion ») = extorsion via Internet en vue d'obtenir des faveurs sexuelles ou pécuniaires
- Aussi connu sous le nom de « chantage à la webcam », « broutage ivoirien »
- N.B. : « broutage », en argot de Côte d'Ivoire, fait référence au « mouton qui se nourrit sans effort » mais aussi aux « arnaqueurs qui séduisent des gens pour leur demander de l'argent ».

Sextorsion

Une attaque organisée contre les ados

cyberaide.ca
LA CENTRALE CANADIENNE DE SIGNALLEMENT DES CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS SUR INTERNET

- **AUGMENTATION DE 150 %*** des signalements de sextorsion contre des ados. (*16 novembre 2021 au 11 août 2022)
- Cyberaide.ca reçoit en moyenne **168 signalements de SEXTORSION** par mois.
- Cyberaide.ca a reçu **PLUS DE 600 signalements de SEXTORSION** en juillet et août.
- Généralement, les garçons se font extorquer pour de l'**ARGENT** et les filles, pour d'**AUTRES IMAGES**.
- **87 %** des signalements de SEXTORSION transmis à Cyberaide.ca touchent des garçons.
- Les sextorqu岸eurs sont souvent associés à des **RESEAUX CRIMINELS** internationaux.

Sextorsion

cyberaide.ca
LA CENTRALE CANADIENNE DE SIGNALLEMENT DES CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS SUR INTERNET

- **77 %** des signalements de SEXTORSION se sont produits sur Instagram ou Snapchat.
- Les premiers contacts se font souvent sur **INSTAGRAM** et se poursuivent sur **SNAPCHAT**.

Sextorsion

Comment se fait-on sextorquer ?

- Les ados (en particulier les garçons) pensent être en communication avec une fille, mais c'est souvent un homme. Les échanges s'étalent sur une période assez courte - quelques heures dans la plupart des cas, et parfois moins de 20 minutes.
- Les deux interlocuteurs s'échangent des images à caractère sexuel, et c'est souvent la « fille » qui le fait en premier. Dans bien des cas, le sextorqueur amène l'ado à lui envoyer une photo ou une vidéo à caractère sexuel, ou encore à se livrer à un acte sexuel en direct pendant qu'il l'enregistre à son insu.
- Il lui demandera presque aussitôt de l'argent. Si l'ado refuse d'obtempérer, le sextorqueur menacera de publier ses images en ligne ou de les transmettre à ses amis ou à sa famille. Souvent, l'ado montrera à sa victime une des captures d'écran de sa liste de contacts ou d'autres renseignements identifiants (nom de son école, adresse de domicile) pour la terroriser afin qu'elle accepte de lui envoyer de l'argent.
- Si la victime obéit, l'extorqueur lui demandera encore plus d'argent. Certains sextorqueurs acceptent de négocier le montant à la baisse si l'ado n'a pas les moyens de payer la somme demandée. Les sommes demandées vont de 9 \$ (le montant que la victime avait dans son compte bancaire) à 7 500 \$.
- Différents modes de paiement sont utilisés, par exemple des demandes d'argent par l'entremise de fournisseurs de paiement en ligne (PayPal, Venmo, Cash App, etc.), des cartes cadeaux (Amazon, Google Play, Steam, VISA, etc.) ou des virements électroniques directement d'un compte bancaire.

cyberaide.ca
LA CENTRALE CANADIENNE DE SIGNALLEMENT DES CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS SUR INTERNET

Sextorsion

Safeonweb
ACTIVITÉ BLOG CONSENSUS MATÉRIEL LES CAMPAGNES LIENS CONTACT SAFEONWEB APP

L'arnaque par sextorsion continue d'effrayer les gens

Le harcèlement, mais aussi reçu plus de 4300 signalements sur l'arnaque dite de sextorsion. Vous avez reçu un message de ce type ? Ne répondez pas aux demandes d'argent et ne répondez pas à ce mail.

Si vous êtes victime d'une arnaque par sextorsion, vous recevrez un message dans lequel les services affirment avoir pu valider l'identité et avoir pris des photos intimes de vous pendant que vous regardiez un film pornographique. Les experts menacent de diffuser les images si vous ne leur envoyez pas une certaine somme d'argent. Ils essaient de vous rendre non seulement demandeur d'âge rapidement. Bien souvent, ils demandent de verser une somme en Bitcoin, ce qui est également suspect.

Les cas d'arnaque par sextorsion sont du jour au lendemain. Les experts ne possèdent pas d'images de vous.

Écrivez plus tôt au Sûreté d'Ontario.

Voici quelques exemples récents de messages :

Message 1 - Mercredi 28 octobre 2022 00:17:13
Bonjour, j'ai besoin de votre aide.

Message 2 - Mercredi 28 octobre 2022 00:17:13
Bonjour, j'ai besoin de votre aide.

Message 3 - Mercredi 28 octobre 2022 00:17:13
Bonjour, j'ai besoin de votre aide.

Voyeurisme – Revenge Porn

Actualité - Fatsy Divers Publié le mercredi 11 Mars 2014 à 17:01

Juliette, 15 ans, s'est suicidée parce qu'elle ne supportait plus d'être humiliée sur Facebook

Une lycéenne de 15 ans s'est suicidée en se jetant devant sous un train après avoir été harcelée sur Facebook. Des photos intimes avaient été placées sur Facebook. Son ancien petit ami a avoué avoir lui-même posté les photos.



Juliette avait 15 ans et elle s'est suicidée car elle ne supportait pas d'être humiliée sur Facebook. Les photos ont été prises sous un train, entre Charleroi et Courcelles à 3 à quelques jours, de son ancien petit ami. Elle a été harcelée sur Facebook. Ses photos intimes avaient été placées sur Facebook. Son ancien petit ami a avoué avoir lui-même posté les photos.


Juliette avait déjà tenté de se suicider une première fois mais des copines avaient réussi à la réconforter. Elle ne voulait pas mourir. Elle avait fait promettre à son ex de ne pas publier ses photos.

Voyeurisme – Revenge Porn

Actualité - VIBERT

Les faits de «revenge porn» ont explosé en cinq ans

Entre 2016 et 2020, le nombre de faits a été multiplié par six. Des victimes avec les sociétés de médias sociaux et des experts sont en cours pour faire face à ce phénomène très destructeur pour les victimes.



Le Soir – 28/05/2022

Voyeurisme – Revenge Porn

Jusqu'à 15 ans d'emprisonnement

L'augmentation concerne presque toutes les grandes villes, et en particulier Bruxelles, Anvers et Charleroi : pour les zones de police de Bruxelles Capitale-Ixelles et Bruxelles Ouest, on est passé de 13 PV en 2016 à 42 en 2020. Pour Charleroi, de 6 à 46, pour Namur de 2 à 19 et pour Anvers de 8 à 40. Seule Liège semble rester dans une constante : il n'y avait aucun cas en 2016, puis une quinzaine par an les quatre années suivantes.

Une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement peut être infligée à un auteur de revenge porn. Le minimum légal passera à un an, dès l'entrée en vigueur du nouveau code pénal sexuel le 1er juin prochain, si la diffusion a été effectuée avec une intention méchante ou dans un but lucratif. Puisqu'il s'agit d'une infraction immédiate, explique Me Tillier, elle existe dès qu'il y a commencement d'exécution : « Si quelqu'un partage l'image, même si celle-ci n'a finalement été vue par personne, il sera coauteur de l'infraction. » La sanction peut monter jusqu'à 15 ans d'emprisonnement lorsque la victime est un mineur d'âge.

Le Soir – 28/05/2022

Loi sur le voyeurisme et le « revenge porn »

Loi du 21 mars 2022 En vigueur : 01/07/2022

Art. 417/8. Le voyeurisme

- Le voyeurisme consiste à **observer** ou **faire observer** une personne ou **réaliser** ou **faire réaliser** un **enregistrement visuel** ou **audio** de celle-ci,
 - Directement ou par un moyen technique ou autre,
 - Sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,
 - Alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite, et
 - Alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indiscrets.
- Par personne dénudée, on entend la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio.
- Cette infraction est punie d'un emprisonnement de **6 mois à 5 ans**
- Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution

Loi sur le voyeurisme et le « revenge porn »

Loi du 21 mars 2022 En vigueur : 01/07/2022

Art. 417/9. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel

- La **diffusion non consentie** de contenus à caractère sexuel **consiste à montrer, rendre accessible** ou **diffuser** du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.
- Cette infraction est punie d'un emprisonnement de **6 mois à 5 ans**
- La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution

Loi sur le voyeurisme et le « revenge porn »

Loi du 21 mars 2022 En vigueur : 01/07/2022

Art. 417/10. La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel

- La **diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif** de contenus à caractère sexuel **consiste à montrer, rendre accessible** ou **diffuser**, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.
- Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'**1 an à 5 ans** et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros.
- La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution

Loi sur le voyeurisme et le « revenge porn »

Loi du 21 mars 2022 En vigueur : 01/07/2022

Art. 417/16. Si mineur de moins de 16 ans accomplis:

- Voyeurisme : réclusion de **10 ans à 15 ans**
- Diffusion non consentie : **15 ans à 20 ans**
- Diffusion non consentie avec intention méchante ou à but lucratif : **15 ans à 20 ans + amende de 200€ à 10.000€**

Art. 417/17. Si mineur de plus de 16 ans accomplis:

- Voyeurisme : réclusion de **5 ans à 10 ans**
- Diffusion non consentie : **10 ans à 15 ans**
- Diffusion non consentie avec intention méchante ou à but lucratif : **10 ans à 15 ans + amende de 200€ à 10.000€**

Voyeurisme - Belgique

Pédopornographie : trois mineurs arrêtés pour trafic d'images entre adolescents



Trois jeunes ont été interpellés dans le cadre de cette enquête sur la possession et la diffusion d'images pédopornographiques. Trois mineurs de la région wallonne ont été interpellés ces derniers jours dans le cadre d'une enquête sur la possession et la diffusion d'images pédopornographiques. C'est au Tribunal d'Appel de Liège que les photos pédopornographiques ont été saisies. Trois mineurs ont été interpellés dans le cadre de cette enquête sur la possession et la diffusion d'images pédopornographiques.

Source : dnet.be

Voyeurisme - Belgique

À ce stade, une vingtaine de victimes ont pu être identifiées. Il s'agit de jeunes filles âgées d'une quinzaine d'années. C'est donc via Snapchat que les jeunes filles ont transmis des photos d'elles dénudées ou dans des poses compromettantes. Certaines photos étaient plutôt « soft », d'autres sont décrites comme plus hard.

Les adolescentes qui avaient transmis des photos à l'un ou l'autre jeune homme ont été atterrées de constater que ces images avaient été diffusées très largement.

"Ça fait beaucoup de dégâts. La plupart des victimes n'imaginaient pas que ces photos pouvaient être diffusées à leur insu", commente Gilles de Villers Grand Champ. "Il est important de rappeler que forcément, quand des images circulent sur le net, on perd la maîtrise de son image, de sa vie privée. Je crois que les victimes ont du mal à se rendre compte des conséquences de l'envoi de telles images"

- **Pédopornographie** car les jeunes filles ont moins de 18 ans !
- **Voyeurisme** : La peine sera un emprisonnement de 6 mois à 5 ans !
- **Diffusion des images** : emprisonnement de 15 ans à 20 ans (car victimes âgées de moins de 16 ans) !



Voyeurisme - résumé



NONAUHARCELEMENT.EDUCATION.GOUV.FR


NON AU HARCELEMENT

ÉLÈVES, PARENTS, PROFESSIONNELS / APPELEZ LE 3020


la partager c'est harceler




En savoir plus ?




www.safeonweb.be



Merci pour votre attention !



Questions ?



© Police Judiciaire Fédérale - ERIC J. AIBEL 2003 - 2022

Annexe 12. Brochure *Les mots de Tom*

Contactez-nous :

Marc VAN AERSCHOT: 0479 859 320
marc@lesmotsdetom.be

Zara CHIAROLINI: 0497 368 524
zara@lesmotsdetom.be

Catherine DEBESSEL: 0492 470 389
catherine@lesmotsdetom.be

info@lesmotsdetom.be
<https://www.lesmotsdetom.be>





Ensemble, luttons contre le harcèlement !



Asbl Les Mots de Tom

"Nous sommes une équipe de bénévoles qui souhaite sensibiliser la société aux conséquences du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement"

Nos objectifs :

- Prévenir et lutter contre le harcèlement,
- Sensibiliser à la problématique du harcèlement scolaire et cyberharcèlement,
- Apporter un service d'écoute aux victimes (élèves, parents...) qui ne savent pas vers qui se tourner,
- Apporter des pistes de réflexions,
- Servir de plateforme d'échange entre tous.

Nos missions :

- Participation et organisation de conférences afin de sensibiliser aux violences scolaires, au harcèlement et cyberharcèlement.
- Interventions dans les établissements scolaires lors des journées de sensibilisation, selon nos disponibilités.
- Soutien auprès des victimes et relais auprès des services compétents dans la prise en charge des victimes.

Bracelet "Respecte mon Pote"



Pourquoi porter ce bracelet?

- Installer de façon ludique un dialogue en classe et promouvoir la bienveillance entre élèves et/ou enseignants
- Amener les élèves spectateurs (témoins) à réagir plus spontanément en cas de situations problématiques
- Un soutien aux divers projets de l'Asbl et la lutte contre le harcèlement

Où se le procurer ?
<https://www.lesmotsdetom.be>

Scanned with CamScanner

Annexe 13. Questionnaire policier au sein de la Computer Crime Unit

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Questionnaire master en droit UCLouvain

Dans le cadre de mon mémoire en master 2 droit à l'UCLouvain, je réalise une série de questionnaires à destination des acteurs du milieu de la jeunesse. À ce titre, je vous adresse ce questionnaire afin de vous demander votre ressenti sur un phénomène en particulier. Le présent document est anonyme et ne fera mention que de votre fonction. Il m'aidera à me questionner sur l'utilité et l'applicabilité du nouveau régime en vigueur en matière d'infraction pénale sexuelle.

Question de recherche

L'hypermédialisation des mineurs sur les réseaux sociaux : le droit pénal sexuel tient-il en compte des particularités de la sexualité des adolescents entre 12 ans et 18 ans suite à l'influence des réseaux sociaux ?

1. Quelles est votre profession (précisément) et depuis combien de temps l'effectuez-vous ?

1^{er} inspecteur principal spécialisé à la police judiciaire fédérale (Charleroi, Belgian Computer Crime Unit)

1. Étiez-vous satisfait du régime anciennement en vigueur en ce qui concernait les infractions sexuelles, mais surtout de leur application par les cours et tribunaux ?

Oui
Non

Pourquoi ? Les peines n'étaient pas trop dissuasives, surtout en matière de viol. C'est pourquoi le législateur vient de les doubler. Maintenant, leur application par les cours et tribunaux, c'est une autre affaire...

2. Pensez-vous que les nouveaux articles en vigueur auront un réel impact dans la société : changer les mentalités, diminuer les infractions ?

Oui
Non

Pourquoi ? Oui pour certaines personnes qui, peut-être, réfléchirons avant de passer à l'acte. Non si c'est un comportement impulsif de la part du prédateur. Il n'en aura cure des conséquences, il voudra juste assurer ses pulsions sexuelles lorsqu'il en aura l'occasion.

3. En ce qui concerne les mineurs, pensez-vous que le durcissement des peines aura une conséquence directe sur les mesures pouvant être prise par le tribunal de la jeunesse ?

Oui
Non

Pourquoi ? Plus que le durcissement des peines, c'est plutôt l'arsenal juridique à sa disposition qui permettra au magistrat de prendre les mesures les plus adéquates possible en fonction des situations. Reste le problème des places en IPPJ pour les cas les plus graves...

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

4. À votre niveau, voyez-vous déjà des conséquences positives ou négatives de ces nouvelles dispositions ?

Oui
Non

Pourquoi ? Au niveau strictement policier, il n'y a que l'émargement de nos PV qui change un peu pour les nouvelles incriminations. Le travail de constatation reste identique. Et de toute manière, nos « clients » ne connaissent pas la législation en vigueur...

5. À qui pensez-vous que cette loi va profiter (les victimes, les jeunes, les parents de jeunes, la société) ? De plus, pensez-vous que ce changement dans la législation va créer un réel changement de comportement chez les auteurs d'infractions ?

Votre question englobe plusieurs réponses données précédemment. Pour que cette loi puisse réellement apporter un « plus », il faut informer le public-cible : la population au sens large et plus particulièrement aussi les jeunes. Comme je l'ai dit lors de la conférence d'hier, il ne suffira pas d'énoncer une loi pour qu'on la comprenne. Il faut regarder les attendus qui expliquent le pourquoi du changement législatif et surtout pouvoir travailler avec des exemples pour que le public-cible comprenne sans équivoque la portée de ces lois. Que l'on double, triple, quadruple...les peines, si les gens ne sont pas bien informés, ça ne changera pas grand-chose. Ça rappelle le débat sur la peine de mort : on n'a jamais pu prouver que la peine de mort était dissuasive sur de potentiels meurtriers, et c'est bien pour cela qu'elle fut abolie.

Merci pour votre aide précieuse. Toutes données seront conservées afin de construire une critique du régime belge en la matière.

Si vous avez des questions sur le contenu de mon mémoire n'hésitez pas à me contacter par mail ou par téléphone, je me ferai un plaisir d'en parler avec vous,

Camille Samson.
Mail : Camille-samson@student.uclouvain.be
Téléphone : 0473.42.61.65

Annexe 14. Questionnaire pédopsychiatre

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Questionnaire master en droit UCLouvain

Dans le cadre de mon mémoire en master 2 droit à l'UCLouvain, je réalise une série de questionnaires à destination des acteurs du milieu de la jeunesse. À ce titre, je vous adresse ce questionnaire afin de vous demander votre ressenti sur un phénomène en particulier. Le présent document est anonyme et ne fait mention que de votre fonction. Il m'aidera à me questionner sur l'utilité et l'applicabilité du nouveau régime en vigueur en matière d'infraction pénale sexuelle.

Question de recherche

L'hypersexualisation des mineurs sur les réseaux sociaux : le droit pénal sexuel tient-il en compte des particularités de la sexualité des adolescents entre 12 ans et 18 ans suite à l'influence des réseaux sociaux ?

Questionnaire :

1. Quelles est votre profession (précisément) et depuis combien de temps l'effectuez-vous ?

Pédopsychiatre à l'hôpital Saint-Luc.

2. Connaissez-vous le phénomène d'hypersexualisation des jeunes sur les réseaux sociaux ?

Si tel est le cas, comment le définiriez-vous ?

Non

Pour l'hypersexualisation au sens strict, je la décrirais comme tout contact d'un jeune sujet avec une information à contenu sexuel qui dépasse son stade développemental et ses capacités d'intégration psychique. Une telle exposition, même si elle paraît recherchée par l'enfant/l'adolescent, vient faire intrusion dans une organisation psychique qui n'a peut-être pas encore intégré la réalité du développement pubertaire et sa corollaire, les possibilités des rapports sexuels entre adultes. Le dépassement de leur capacité de penser suscite de l'anxiété, face à laquelle les jeunes peuvent recourir à différents mécanismes pour la canaliser. L'évitement de la thématique est un de ces mécanismes, mais les comportements hypersexualisés en sont un autre. Dans une tentative de retrouver un semblant de contrôle face à l'intrusion du sexuel chez un sujet trop jeune, celui-ci peut être paradoxalement amené à endosser des comportements hypersexualisés.

Quand on transpose le concept aux réseaux sociaux, il y a selon moi deux aspects à prendre en compte : l'identification et la participation.

Les réseaux sociaux impliquent généralement une identification du jeune parmi des pairs (le "réseau" social). Au niveau numérique, j'ai l'impression qu'on assiste à la création d'une identité numérique qui se superpose à l'identité réelle : dans les années nonantes, les jeunes utilisaient principalement des chats et des forums en ligne qui permettent le maintien d'un certain anonymat. Aujourd'hui, votre profil Facebook est couplé à Instagram qui est couplé à Gmail qui est couplé à smartschool... La vie

suscitent ne sont pas nombreuses (selon mon impression) mais importante (droit à l'oubli, droit à la déconnexion, ...)

Il sera intéressant de considérer la question dans quelques années, quand la majorité des adolescents auront des parents qui ont eux-mêmes grandi avec les réseaux sociaux. On pourra alors évaluer l'impact qu'un écolage parental aura pu procurer. En attendant, la société devrait pouvoir accompagner les adolescents dans cet écolage.

5. Pensez-vous qu'il existe un lien naturel entre internet et la sexualité des jeunes ?

Oui

Non

Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ? *Internet a toujours un peu eu la réputation d'un lieu à la fois mystérieux et qui peut fournir une réponse à toute question. L'anonymat qu'il procure permet une certaine désinhibition où des jeunes ont pu adresser leur questions, notamment dans la sphère sexuelle. Mais internet =/= réseaux sociaux.*

6. Est-ce que selon vous, l'hypersexualisation est un problème ou une source de danger ?

Oui

Non

Pourquoi ? *Apprivoiser la sexualité fait partie du "job" des adolescents, de leur travail psychique vers la construction de son identité propre et (relativement) stable de l'âge adulte. Le risque vient en cas de trop, de surcharge face à jeune non-préparé (cfr 1er paragraphe). Si on parle d'hypersexualisation, alors on est selon moi dans une situation à risque.*

7. Pensez-vous que le droit est la protection adéquate afin de contrôler le phénomène ?

Oui

Non

Pourquoi ? *L'éducation est ce qui me vient à l'esprit en premier lieu. Par éduquer, j'entends par là accueillir, expliquer, comprendre, échanger, mais aussi signaler quand les limites sont dépassées. Éduquer signifie pouvoir acquérir des capacités qui permettent un vivre-ensemble. Lorsque ce vivre-ensemble n'est pas respecté, que des personnes en sont victimes, alors cela doit être signifié. Dans cette optique, le droit (de la jeunesse) me semble une protection nécessaire. La notion de réparation du tort provoqué auprès de la victime me semble la plus portieuse pour des mineurs. Si les réseaux sociaux deviennent une extension de notre vie quotidienne, il est normal que nos droits et nos devoirs s'y appliquent aussi.*

Merci pour votre aide précieuse. Toutes données seront conservées afin de construire une critique du régime belge en la matière.

Si vous avez des questions sur le contenu de mon mémoire n'hésitez pas à me contacter par mail ou par téléphone, je me ferai un plaisir d'en parler avec vous,

Camille Samson.

Mail : Camille-samson@student.uclouvain.be

Téléphone : 0473.42.61.65

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

numérique devient une extension incontournable de la vie "classique" avec toutes les conséquences qui en découlent.

A côté de cette identification, les réseaux supposent une participation active aux échanges qu'ils permettent. On est dans une situation différente de la consultation passive de contenu sur internet. Même une apparence de passivité engage la participation du sujet (lâcher un "vu" est une forme de réponse et donc d'interaction). Pour des jeunes, il peut parfois y avoir confusion sur le poids que peut avoir leur participation à des échanges digitaux. Les écrans interposés créent une distance qui peut rassurer (parfois à tort) et faciliter des comportements qui n'auraient pas lieu dans la vie réelle (que ce soit des interactions agressives qui font le lit du harcèlement ou des réponses à des sollicitations inappropriées d'un point de vue intime, comme l'échange de photos dénudés).

Ceci dit, il est important de se rappeler que l'apprivoisement de la question sexuelle entre adolescents d'âge proche n'a rien de répréhensible en soi. Il est normal que des jeunes parlent de sexualité, en rigolent, se posent des questions entre eux, etc. Si les réseaux sociaux font aujourd'hui partie intégrante du quotidien des jeunes, il est illusoire de penser que les réseaux ne deviennent pas un endroit où les jeunes explorent aussi cette question. L'enjeu est de faire prendre conscience à tous que les réseaux sociaux ne sont pas un espace-temps imaginaire où les règles du monde classique ne s'appliquent pas, mais que les échanges qui y ont lieu peuvent avoir des conséquences bien réelles. Les questions de respect, d'égalité, de consentement, de responsabilité, ... doivent s'y traiter comme elles se traitent par ailleurs dans la société.

3. Apercevez-vous dans votre métier l'impact des réseaux sociaux sur les jeunes ?

Oui

Non

Pourquoi ? *Pour moi, l'impact le plus manifeste tient à l'impossibilité (ou en tous cas la difficulté) de pouvoir stopper les interactions sociales du monde scolaire. L'école est le premier lieu de socialisation extra-familial, le premier lieu d'exploration des relations entre pairs. Lorsque les liens deviennent un peu chaotiques, pulsionnels, inconfortables, la maison peut faire office de lieu de repos. Aujourd'hui les réseaux imposent aux jeunes une continuité des enjeux relationnels (popularité, pression sociale, harcèlement, ...). Certains jeunes éprouvent aujourd'hui des difficultés à couper, à pouvoir faire "sans" le contact social.*

Il y a également toutes les questions en lien avec le droit que l'oubli dont semblent nous priver les réseaux sociaux. Comment faire avec un message, une photo, une vidéo publiée qui peut être enregistrée, transférée, etc.

4. Pensez-vous que les réseaux sociaux pour les mineurs sont plutôt positifs, négatifs ou les deux ?

Pourquoi ? *Je dirais clairement les deux. J'ai pu voir des jeunes dont les interactions par réseaux sociaux ont été leur seul contact social pendant des mois et qui leur a permis de traverser des périodes très sombres. Comme j'ai vu des jeunes dont la souffrance psychique a pu être amplifiée par les réseaux. Je pense qu'il faut considérer les réseaux sociaux comme un média, un prétexte par lequel les jeunes vont adresser les questions qui les touchent (lien social, dysmorphophobie, agressivité, rapport entre genres, etc...). Souvent, les réseaux, par le effet de caisse de résonance, ne vont qu'amplifier des questions qui les touchent déjà. Les questions vraiment nouvelles qu'ils*

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Annexe 15. Questionnaire professeur de secondaire

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Questionnaire master en droit UCLouvain

Dans le cadre de mon mémoire en master 2 droit à l'UCLouvain, je réalise une série de questionnaires à destination des acteurs du milieu de la jeunesse. À ce titre, je vous adresse ce questionnaire afin de vous demander votre ressenti sur un phénomène en particulier. Le présent document est anonyme et ne fera mention que de votre fonction. Il m'aidera à me questionner sur l'utilité et l'applicabilité du nouveau régime en vigueur en matière d'infraction pénale sexuelle.

Question de recherche

L'hypersexualisation des mineurs sur les réseaux sociaux : le droit pénal sexuel tient-il en compte des particularités de la sexualité des adolescents entre 12 ans et 18 ans suite à l'influence des réseaux sociaux ?

1. Quelles est votre profession (précisément) et depuis combien de temps l'effectuez-vous ?
Enseignante depuis 24 ans (français et histoire) dans une école secondaire du BW
2. Connaissez-vous le phénomène d'hypersexualisation des jeunes sur les réseaux sociaux ?
Oui
Non
Pourquoi ? Certains élèves se sentent moins libres d'être qui ils sont vraiment et il y a moins de différence entre la vie à l'école et à la maison.
3. Apercevez-vous dans votre métier l'impact des réseaux sociaux sur les jeunes ?
Oui
Non
Pourquoi ? Certains élèves se sentent moins libres d'être qui ils sont vraiment et il y a moins de différence entre la vie à l'école et à la maison.
4. Avez-vous déjà été confronté à une situation telle que du *Revenge porn*, des échanges de *Nudes* (*sexting* consenti ou non) ou encore du visionnage de contenu à caractère pornographique au sein de l'établissement ?
Oui
Non
Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ?
Non pas réellement de cas concrets même si j'ai déjà vaguement entendu des histoires au sein de l'école
5. Pensez-vous que les réseaux sociaux pour les mineurs sont plutôt positifs, négatifs ou les deux ?
Pourquoi ? Je dirais hélas plutôt négatif car beaucoup de stéréotypes sont présents. Et les tout jeunes n'ont pas encore la maturité de se protéger.

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

6. Avez-vous reçu une formation particulière en matière d'éducation aux médias et à la sexualité sur les réseaux sociaux ?
Oui
Non
Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ?
Oui mais il y a déjà plusieurs années sous forme de présentation.
7. Est-ce que selon vous, l'hypersexualisation est un problème ou une source de danger ?
Oui
Non
Pourquoi ? Je pense que oui si l'entourage familiale n'est pas assez rassurant ou ouvert d'esprit afin de gérer certains sujets. Il est un peu de notre devoir d'enseignant d'y être ouvert et attentif au sein de nos classes.
8. Pensez-vous que le droit est la protection adéquate afin de contrôler le phénomène ?
Oui
Non
Pourquoi ? Pas uniquement, il faut aussi : de la prévention, de la communication
9. Quelles solutions proposeriez-vous afin de pallier aux insécurités découlant de l'hypersexualisation chez les adolescents ?
On devrait imposer à chaque professeur ou membre de l'enseignement une formation spécifique à ce sujet
10. La proposition suivante vous paraît-elle intéressante : encadrer les comportements des jeunes sur les réseaux sociaux lors d'une formation qui se déroulerait sur l'ensemble des secondaires. Elles seraient réalisées par les éducateurs avec l'aide des enseignants¹. Le but de cette journée serait de donner aux jeunes les moyens de comprendre les différents contenus présents sur les réseaux sociaux ainsi que la manière de les appréhender. De ce fait, sans diaboliser un comportement parmi d'autres, cela serait l'occasion année par année de sensibiliser les jeunes au droit, de par des questions liées à l'intégrité sexuelle, le consentement, l'emploi d'image sur les réseaux sociaux, etc. Ce temps d'échange serait l'occasion de présenter les droits de majeurs à des jeunes qui seront bientôt confrontés afin de les conscientiser. La volonté ici ne serait pas de créer un droit particulier pour les mineurs mais d'essayer préventivement de leur expliquer ce qui les attend.
Oui
Non
Pourquoi ? Oui tout à fait cela me paraît très adéquat.

¹ L'implication des éducateurs dans ce processus me paraît essentielle étant donné qu'ils sont censés être au plus près des jeunes.

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Merci pour votre aide précieuse. Toutes données seront conservées afin de construire une critique du régime belge en la matière. Si vous avez des questions sur le contenu de mon mémoire n'hésitez pas à me contacter par mail ou par téléphone, je me ferai un plaisir d'en parler avec vous,

Camille Samson.
Mail : Camille-samson@student.uclouvain.be
Téléphone : 0473.42.61.65

Annexe 16. Questionnaire éducateurs

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Questionnaire master en droit UCLouvain

Dans le cadre de mon mémoire en master 2 droit à l'UCLouvain, je réalise une série de questionnaires à destination des acteurs du milieu de la jeunesse. À ce titre, je vous adresse ce questionnaire afin de vous demander votre ressenti sur un phénomène en particulier. Le présent document est anonyme et ne fera mention que de votre fonction. Il m'aidera à me questionner sur l'utilité et l'applicabilité du nouveau régime en vigueur en matière d'infraction pénale sexuelle.

Question de recherche

L'hypersexualisation des mineurs sur les réseaux sociaux : le droit pénal sexuel tient-il en compte des particularités de la sexualité des adolescents entre 12 ans et 18 ans suite à l'influence des réseaux sociaux ?

1. Quelles est votre profession (précisément) et depuis combien de temps l'effectuez-vous ? *Éducatrice depuis 3 ans dans une école secondaire.*
2. Connaissez-vous le phénomène d'hypersexualisation des jeunes sur les réseaux sociaux ?
Oui
Non
Si tel est le cas, comment le définiriez-vous ?
Non
Je le définirais comme présent et normal pour les jeunes qui sont dedans. En tant qu'adultes nous devons ce regard extérieur qui nous interpelle un sujet.
3. Apecevez-vous dans votre métier l'impact des réseaux sociaux sur les jeunes ?
Oui
Non
Pourquoi ? Au travers de leurs tenues vestimentaires, leur expression ainsi que de leur manière de se maquiller ou de se coiffer ainsi que l'attitude général à avoir en tant que jeune.
4. Avez-vous déjà été confronté à une situation telle que du *Revenge porn*, des échanges de *Nudes* (sexting consenti ou non) ou encore du visionnage de contenu à caractère pornographique au sein de l'établissement ?
Oui
Non
Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ?
- *Nudes partagés à son copain qui a été diffusé sans son consentement*
- *Visionnage de vidéos à caractère porno dans certains groupes de garçons*
5. Pensez-vous que les réseaux sociaux pour les mineurs sont plutôt positifs, négatifs ou les deux ?
Pourquoi ? Cela dépend de l'âge. De mon point de vue en dessous de 15 ans je pense qu'il y a plus de négatif que de positif : tout est diffusé sans précautions et sans retenue

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

(pas de filtre). Les élèves ont du mal à différencier ce qu'on peut faire et ce que l'on ne peut pas faire.

6. Avez-vous reçu une formation particulière en matière d'éducation aux médias et à la sexualité sur les réseaux sociaux ?
Oui
Non
Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ? /
7. Est-ce que selon vous, l'hypersexualisation est un problème ou une source de danger ?
Oui
Non
Pourquoi ? Oui pour les limites de ce qu'on peut faire ou non ; Non car l'expérience peut être un passage chez les jeunes qui ne durent qu'un temps.
8. Pensez-vous que le droit est la protection adéquate afin de contrôler le phénomène ?
Oui
Non
Pourquoi ? Lorsque cela est possible, la discussion, les préventions et la médiation sont pertinentes. Dans le cas où les limites sont dépassées et que les solutions ne sont pas trouvées, le droit est un sacré soutien.
9. Quelles solutions proposeriez-vous afin de pallier aux insécurités découlant de l'hypersexualisation chez les adolescents ?
Au niveau de l'école : le règlement est déjà un bon moyen de contrer ce phénomène. En dehors : la prévention, le dialogue et le cadre légal
10. La proposition suivante vous paraît-elle intéressante : encadrer les comportements des jeunes sur les réseaux sociaux lors d'une formation qui se déroulerait sur l'ensemble des secondaires. Elles seraient réalisées par les éducateurs avec l'aide des enseignants¹.
Le but de cette journée serait de donner aux jeunes les moyens de comprendre les différents contenus présents sur les réseaux sociaux ainsi que la manière de les appréhender. De ce fait, sans diaboliser un comportement parmi d'autres, cela serait l'occasion année par année de sensibiliser les jeunes au droit, de par des questions liées à l'intégrité sexuelle, le consentement, l'emploi d'image sur les réseaux sociaux, etc.
Ce temps d'échange serait l'occasion de présenter les droits de majeurs à des jeunes qui y seront bientôt confrontés afin de les conscientiser. La volonté ici ne serait pas de créer un droit particulier pour les mineurs mais d'essayer préventivement de leur expliquer ce qui les attend.
Oui
Non
Pourquoi ? Je pense que toute proposition est bonne à exploiter. Cela me paraît donc pertinent. Je pense qu'une formation pour les éducateurs en amour pourrait être vraiment intéressante. Pour l'instant c'est le PMS qui gère plus ce genre de situation.

¹ L'implication des éducateurs dans ce processus me paraît essentielle étant donné qu'ils sont censés être au plus près des jeunes.

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Merci pour votre aide précieuse. Toutes données seront conservées afin de construire une critique du régime belge en la matière.
Si vous avez des questions sur le contenu de mon mémoire n'hésitez pas à me contacter par mail ou par téléphone, je me ferai un plaisir d'en parler avec vous,

Camille Samson.
Mail : Camille-samson@student.uclouvain.be
Téléphone : 0473.42.61.65

Annexe 17. Questionnaire directeur d'école

Camille Samson

Master droit UCLouvain

2022-2023

Questionnaire master en droit UCLouvain

Dans le cadre de mon mémoire en master 2 droit à l'UCLouvain, je réalise une série de questionnaires à destination des acteurs du milieu de la jeunesse. À ce titre, je vous adresse ce questionnaire afin de vous demander votre ressenti sur un phénomène en particulier.

Le présent document est anonyme et ne fera mention que de votre fonction. Il m'aidera à me questionner sur l'utilité et l'applicabilité du nouveau régime en vigueur en matière d'infraction pénale sexuelle.

Question de recherche

L'hypersexualisation des mineurs sur les réseaux sociaux : le droit pénal sexuel tient-il en compte des particularités de la sexualité des adolescents entre 12 ans et 18 ans suite à l'influence des réseaux sociaux ?

1. Quelles est votre profession (précisément) et depuis combien de temps l'effectuez-vous ?

Directrice adjointe d'un école secondaire dans le brabant wallon, depuis septembre 2014

2. Connaissez-vous le phénomène d'hypersexualisation des jeunes sur les réseaux sociaux ?

Si tel est le cas, comment le définiriez-vous ?

Non

Il s'agit de la mise en exergue des caractères sexuels d'une personne en utilisant les réseaux (envoi de photos dénudées). Il s'agit d'aborder l'intimité au travers des médias, ce qui pour moi est totalement incohérent.

3. Apercevez-vous dans votre métier l'impact des réseaux sociaux sur les jeunes ?

Oui

Non

Pourquoi ? *Les réseaux sociaux font partie de notre réalité. Il s'agit de moyens de communications avec des spécificités propres. Il nous semble donc nécessaire d'éduquer à un certain cadre et usages (on ne peut pas tout écrire, tout dire, tout visionner...) C'est sur base de ces réseaux que le rapport à soi et aux autres est questionné.*

4. Avez-vous déjà été confronté à une situation telle que du *Revenge porn* (je ne connais pas), des échanges de *Nudes* (sexting consenti ou non) ou encore du visionnage de contenu à caractère pornographique au sein de l'établissement ?

Oui

Non

Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ?

La frontière entre ce qui se passe durant les heures scolaires et les autres n'est plus claire. Il arrive que des informations reviennent à l'école en raison de visionnage réalisés ailleurs... Il est donc important de travailler en partenariat étroit avec les

Camille Samson

Master droit UCLouvain

2022-2023

familles. Sur ces questions, notre règlement interdit ce genre de pratique. Nous sensibilisons aussi à ces problématiques même s'il est important de réaliser un travail en famille, dans les mouvements de jeunes, club de sport, etc...

5. Pensez-vous que les réseaux sociaux pour les mineurs sont plutôt positifs, négatifs ou les deux ?

Pourquoi ? *Cela est positif si l'usage est responsables et respectueux de soi et des autres.*

6. Avez-vous reçu une formation particulière en matière d'éducation aux médias et à la sexualité sur les réseaux sociaux ?

Oui

Non

Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ? *Manque de temps...*

7. Est-ce que selon vous, l'hypersexualisation est un problème ou une source de danger ?

Oui

Non

Pourquoi ? *Cela touche à l'intégrité de chaque personne en particuliers de chaque jeune en construction identitaire.*

8. Pensez-vous que le droit est la protection adéquate afin de contrôler le phénomène ?

Oui

Non

Pourquoi ? *La punition et l'établissement sont importants MAIS doit s'accompagner d'éducation et de sensibilisation !*

9. Quelles solutions proposeriez-vous afin de pallier aux insécurités découlant de l'hypersexualisation chez les adolescents ?

Former, sensibiliser les différentes acteurs, avoir des outils d'interaction, des formations, voir des sanctions particulières si nécessaire

10. La proposition suivante vous paraît-elle intéressante : encadrer les comportements des jeunes sur les réseaux sociaux lors d'une formation qui se déroulerait sur l'ensemble des secondaires. Elles seraient réalisées par les éducateurs avec l'aide des enseignants¹.

Le but de cette journée serait de donner aux jeunes les moyens de comprendre les différents contenus présents sur les réseaux sociaux ainsi que la manière de les appréhender. De ce fait, sans diaboliser un comportement parmi d'autres, cela serait l'occasion année par année de sensibiliser les jeunes au droit, de par des questions liées à l'intégrité sexuelle, le consentement, l'emploi d'image sur les réseaux sociaux, etc.

Ce temps d'échange serait l'occasion de présenter les droits de majeurs à des jeunes qui y seront bientôt confrontés afin de les conscientiser. La volonté ici ne serait pas de créer un droit particulier pour les mineurs mais d'essayer préventivement de leur expliquer ce qui les attend.

Oui

Non

¹ L'implication des éducateurs dans ce processus me paraît essentielle étant donné qu'ils sont censés être au plus près des jeunes.

Camille Samson

Master droit UCLouvain

2022-2023

Pourquoi ? *Nous réalisons déjà ces démarches en ce qui concerne le harcèlement. Mais pour l'hypersexualisation, il serait nécessaire d'investir du temps et dans des équipes. Je m'explique : ces projets sont très énergivores en temps mais aussi émotionnellement. Il est important que ça ne soit pas toujours les mêmes volontaires bénévoles (je parle ici des profs) qui fassent vivre ses projets.*

Merci pour votre aide précieuse. Toutes données seront conservées afin de construire une critique du régime belge en la matière.
Si vous avez des questions sur le contenu de mon mémoire n'hésitez pas à me contacter par mail ou par téléphone, je me ferai un plaisir d'en parler avec vous,

Camille Samson.
Mail : Camille-samson@student.uclouvain.be
Téléphone : 0473.42.61.65

Annexe 18. Questionnaire avocat en droit de la jeunesse

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Questionnaire master en droit UCLouvain

Question de recherche

L'hypersexualisation des mineurs sur les réseaux sociaux : le droit pénal sexuel tient-il en compte des particularités de la sexualité des adolescents entre 12 ans et 18 ans suite à l'influence des réseaux sociaux ?

Avant-propos

Dans le cadre de mon mémoire en master 2 droit à l'UCLouvain, je réalise une série de questionnaires à destination des acteurs du milieu de la jeunesse. En effet, je suis en train d'écrire un mémoire en droit des nouvelles technologies et dans le cadre de celui-ci j'ai décidé de m'intéresser aux mineurs sur les médias sociaux. Lors de mes recherches, je me suis rendu compte que les adolescents ne connaissent pas le droit pénal sexuel. Or les mœurs en matière de sexualité sur les réseaux ont évolué. Je me suis donc questionnée sur les idées derrière les articles du Code pénal et plus particulièrement la réforme de 2022 qui a eu comme conséquence d'insérer plusieurs dispositions aux articles 417/7 et suivants du Code. La question à laquelle je tente de répondre est donc la suivante : est-ce que le droit tient compte des évolutions des mœurs en ce qui concerne les adolescents ou au contraire est-ce qu'on pénalise encore des comportements qui semblent se normaliser tels que le *sexting* ou l'échange de *nudes*.

À ce titre, je vous adresse ce questionnaire. Celui-ci est anonyme et ne fera mention que de votre fonction. Il m'aidera à me questionner sur l'utilité et l'applicabilité du nouveau régime en vigueur en matière d'infraction pénale sexuelle.

Questionnaires

1. Quelles est votre profession (précisément) et depuis combien de temps l'effectuez-vous ?
Avocat - depuis 2005
2. Connaissez-vous le phénomène d'hypersexualisation des jeunes sur les réseaux sociaux ?
Si tel est le cas, comment le définiriez-vous ? Oui au travers des publications des jeunes et de certains médias
3. Observez-vous dans votre profession l'impact des réseaux sociaux sur les jeunes ?
Oui
Non
Pourquoi ? Oui, l'impact se trouve via la judiciarisation de comportements infractionnels qui entraînent audition à la police, comparution devant le Juge de la jeunesse, ... suite à de nombreux faits de harcèlements sur les réseaux sociaux, envoi de nudes
4. Dans votre pratique, avez-vous déjà été confronté à des dossiers relevant de comportement tel que du *revenge porn*, des échanges de *nudes*, du visionnage de contenu à caractère pornographique ?
Oui
Non

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ? Cela emporte la judiciarisation du dossier et de facto l'intervention de l'avocat et des autres acteurs du monde judiciaire (Parquet, Tribunal, service d'aide aux victimes...)

5. Pensez-vous que les réseaux sociaux pour les mineurs sont plutôt positifs, négatifs ou les deux ?
Pourquoi ? La dérive jamais loin de ce que ça peut apporter de positif aux jeunes. L'image de la réalité est biaisée.
6. Avez-vous reçu une formation particulière en matière d'éducation aux médias et à la sexualité en lien avec les réseaux sociaux ?
Oui
Non
Si tel est le cas, pouvez-vous l'expliquer ?
Oui via Proximus – Safe internet Day organisé dans les écoles via l'association de parents
7. Est-ce que selon vous, l'hypersexualisation est un problème ou au contraire une évolution normale au sein de la société actuelle ?
Oui
Non
Pourquoi ? C'est un problème car on en vient à sexualiser des corps et des jeunes qui ne sont pas prêts et qui ne perçoivent pas le « risque » auxquelles elles s'exposent.
8. Pensez-vous que le droit est la réponse adéquate face au phénomène ?
Oui
Non
Pourquoi ? Non mais face aux dérives, seule la réponse légale peut s'appliquer/se justifier dans un but de protection ... Le droit ne dissuade cependant pas de commettre l'infraction.
9. En matière de droit de la jeunesse, pensez-vous que la récente modification du droit pénal sexuel a pris en compte les particularités de l'environnement numérique des adolescents, par exemple en matière de *sexting* ou de majorité pénale sexuelle ?
Oui
Non
Pourquoi ? La réforme du droit pénal sexuel intègre les évolutions technologiques mais sera toujours en décalage avec la fulgurante évolution technologique
10. Quel est selon vous la particularité de la justice des mineurs ? Comment arrivez-vous à expliquer aux jeunes le droit ? Est-ce que votre profession à un aspect plus psychologique pour les mineurs ?
Oui
Non
Pourquoi ? Mon rôle est d'expliquer au mineur le cadre légal qui reste toujours de l'aide à la jeunesse - aide consentie ou aide contrainte –

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

Même pour le mineur délinquant, l'intervention du juge de la jeunesse est destinée à aider le mineur (pas de rôle psychologique)

11. Quelles solutions proposeriez-vous afin de pallier aux insécurités découlant de l'hypersexualisation chez les adolescents ? *Une prévention plus efficace et plus systématique des jeunes et de leurs parents.*
12. Serait-il utopique de supprimer l'application du droit entre mineurs en ce qui concerne le droit pénal sexuel en relation avec les réseaux sociaux par exemple dans le cadre de la diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel ou encore d'exhibitionnisme ?
Oui
Non
Pourquoi ? Si je comprends bien la question, cela semble dangereux de supprimer l'illégalité des comportements envisagés.

Camille Samson Master droit UCLouvain 2022-2023

13. La proposition suivante vous paraît-elle intéressante ?
Encadrer les comportements des jeunes sur les réseaux sociaux lors d'une formation qui se déroulerait sur l'ensemble des secondaires. Cette dernière serait réalisée par les éducateurs avec l'aide des enseignants¹. L'idée serait donc la prévention et non pas la pénalisation. Le but de ces échanges serait de donner aux jeunes les moyens de comprendre les différents contenus présents sur les réseaux sociaux ainsi que la manière de les appréhender. De ce fait, sans diaboliser un comportement parmi d'autres, cela serait l'occasion année par année de sensibiliser les jeunes au droit, de par des questions liées à l'intégrité sexuelle, le consentement, l'emploi d'image sur les réseaux sociaux, etc. Ce temps d'échange serait l'occasion de présenter les droits de majeurs à des jeunes qui y seront bientôt confrontés afin de les conscientiser. La volonté ici ne serait pas de créer un droit particulier pour les mineurs mais d'essayer préventivement de leur expliquer ce qui les attend.
Oui
Non
Pourquoi ? Oui, sur le contenu, bien évidemment. Cela correspond à ce que Proximus offre dans le cadre de la formation gratuite dispensée dans les écoles. Les formateurs ne peuvent cependant pas être les enseignants ni les éducateurs. Un profil spécifique paraît davantage adéquat et l'idée d'une équipe pluridisciplinaire serait intéressante (juriste spécialisé droit de la jeunesse, psychologue, informaticien spécialisé en cybercriminalité)

Merci pour votre aide précieuse. Toutes les données seront conservées afin de construire une critique du régime belge en la matière. Si vous avez des questions sur le contenu de mon mémoire, n'hésitez pas à me contacter, je me ferai un plaisir d'en parler avec vous.

Camille Samson.
Mail : Camille-samson@student.uclouvain.be
Téléphone : 0473.42.61.65

¹ L'implication des éducateurs dans ce processus me paraît essentielle étant donné qu'ils sont censés être au plus près des jeunes.

Annexe 19. Exemple de fiche d'activité – Éducation aux médias et à la sexualité

UCLouvain PRÉPARATION N°1			
NOM, prénom : Camille Samson		École de stage : /	
Classe : Master 2 droit UCLouvain		Nom du maître de stage : /	
N° de stage : /		Local: Classe des premières année	
Le 16/06/ 2023 De 12h à 12h30	Discipline – Leçon n°: Éducation aux médias et à la sexualité	Classe : 1a Nombre d'Es : 24	Matériel didactique : PowerPoint, fiche de jeux de rôle, vidéos explicatives
Sujet : Valeurs de la société au regard du web		Prérequis : /	
Champs :			
- Agir dans le respect des autres			
Compétences :			
- Esprit critique dans le cadre de l'utilisation des médias			
- Utiliser de manière réfléchie les réseaux sociaux			
- Détecter les risques présents sur le web liés notamment à la sexualité			
Objectifs :			
- Généraux : À la fin du module d'une séance, l'élève sera capable de savoir quels sont les valeurs au sein de la société telles que le droit au respect des opinions, la liberté d'expression, la vie privée, l'intimité, etc. Autrement dit, comprendre que les obligations ou le respect présents dans la vie réelle s'appliquent également sur internet. Mais également apprendre à dialoguer en respectant les autres.			
- Opérationnels : Acquérir un esprit critique quant à certains comportement sur les réseaux.			
- Personnels : Faire mûrir un esprit critique aux élèves			
Bibliographie :			
- SANTÉ SEXUELLE SUISSE, « Sexualité et médias numériques : Protéger les enfants, encourager leurs compétences ! », disponible sur www.sante-sexuelle.ch , s.d., consulté le 3 mai 2023.			
- LEBAS, I., « Éducation à la vie affective et sexuelle à l'école », <i>Dialogue</i> , 2011, p. 89 à 100.			

Bibliographie

1. Législation

A. Internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

B. Code

- C. pén., art. 12.
- C. pén., art. 442*bis*.
- C. pén., art. 100*ter*.
- C. pén., art. 417/5 à 417/64.

- C. civ. (anc.), art. 388.
- C. civ. (anc.), art. 488.

- C. jud., art. 76.
- C. jud., art. 78, al. 3.
- C. jud., art. 259*sexies*.
- C. jud., art. 572*bis*.

C. Nationale

- Loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1912.

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d’infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 17 juillet 2006.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d’un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- Loi du 1 février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l’attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.
- Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016.
- Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consentie d’images et d’enregistrements à caractère sexuel, *M.B.*, 18 mai 2020.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

D. Décret

- Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

E. Travaux parlementaires

- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, parl., Ch. repr., 2021-2022, n°55-2141/003.

2. Jurisprudence

A. Internationale

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *T c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §86.
- Cour eur. D.H., arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, §62.

B. Nationale

- C.C., 28 mai 2019, n°89/2019.
- C.C., 29 octobre 2009, n°167/2009.
- C.C., 4 juin 2009, n°93/2009.
- C.C., 13 mars 2008, n°49/2008.

- Cass., 16 août 2022, *R.W.*, 2022-2023/16, p. 618.
- Cass., 31 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 363.
- Cass., 24 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1446.
- Cass., 4 mars 2010, *J.D.J.*, 2012, p. 39 à 40.
- Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, p. 262.

- Bruxelles, 2 février 2011, *J.T.*, 2011/20, n° 6438, p. 395 à 396.
- Corr. Liège (8e ch.), 23 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 121 à 122.
- Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.

3. Doctrine

A. Ouvrage

- ALIE, M., BASTYNS, O., BERNARD, D., BRIERE, C., CLESSE, Ch.-É., GIACOMETTI, M., KARCHER, A., LETELLIER, L., RIZZO, A., WATTIER, I., *Le nouveau droit pénal sexuel*, RIZZO, A. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 109 à 185.
- AUGHUET, C., BARNICH, L., CARRÉ, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTTENDAELE, N., VAN GYSEL, A.-C. et VAN HALTEREN, T., « Introduction », *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1047.
- BARILLON, J. et BENSUSSAN, P., *Le nouveau code de la sexualité*, Paris, Odile Jacob, 2007.
- BLAISE, N. et COLETTE-BASECQZ, N., « L'imputabilité morale d'une infraction », *Manuel de droit pénal général 4^e édition*, Limal, Anthemis, 2019, p. 414 à 418.
- COLETTE-BASECQZ, N., « Chapitre 5 - La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique » *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, JACQUEMIN, H. et NIHOUL, M. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018.
- COLETTE-BASECQZ, N., et BLAISE, N., *Les infractions – Volume 3*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 251 à 297.
- DE FRAENE, D. et MARY, P., « Quel bel âge ? De quelques variations en droit et procédure de la jeunesse », *La science pénale dans tous ses états*, KUTY, F. et WEYEMBERGH, A. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 499 à 522.
- DELHAISE, E., « Les nouvelles infractions de droit pénal sexuel : le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles et l'outrage public aux bonnes mœurs », *Actualité en matière de droit pénal sexuel*, COLSON, P. (coord.), Limal, Anthémis, 2022, p. 91 à 112.
- DESCHUYTENEER, J. et SALMON, M. (dir.), « Introduction », *Les réseaux sociaux et le droit*, SALMON, M. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 7 à 14.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « Section 5 - Les juridictions de la jeunesse », *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 947 à 982.
- KUTY, F., « Section 4. - La mesure de garde, de préservation et d'éducation », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1217 à 1245.
- KUTY, F., « 3.1. - Règles générales », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 357 à 392.
- LARDINOIS, J.-C., et MOUFFE, B., *Droit des artistes*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 97 à 132.

- LAVALLÉE, C., *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 13.
- LECOURT, A., *Fiches de Droit des obligations: Rappels de cours et exercices corrigés*, 2019, Ellipses, Paris, p. 128 à 136.
- LELEU, Y.-H., « Chapitre 3. Les incapacités : protection des personnes vulnérables », *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 255 à 311.
- MASSET, A., « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », *Société numérique et droit pénal*, FLORE, D. et FRANSSSEN, V. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 52 à 54.
- MICHIELS, O. et FALQUE, G., « Chapitre 3 - Les acteurs », *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 361 à 375.
- SAUVAGE, J., « Chapitre III - L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, VAN GYSEL, A.-CH. et DISKEUVE, E. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 35 à 70.
- VAN GYSEL, A.-C. et JANSSENS, E., « Chapitre VI - Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, VAN GYSEL, A.-C. et DISKEUVE, E. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 153 à 165.

B. Revue

- BLAISE, N., « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise », *J.D.J.*, 2009, p. 43.
- DE MAN, C., « Sois grand et tes droits ? La majorité pénale, sexuelle, civile en question. Compte rendu de la journée de réflexion organisée par le SDJ de Bruxelles le 1er mars 2016 », *J.D.J.*, 2016, p. 3 à 11.
- DELHAISE, E., VANDERMEERSCH, D., KUTY, F., COLETTE-BASECQZ, N., NEDERLANDT, O., DESCAMPS, L., KENNES, L., GUILLAIN, C. et TATTI, D., « Chronique semestrielle de jurisprudence 2/2022 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 1062 à 1195.
- GIACOMETTI, M., GANGI, O. et GILEN, A., « Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs : entre distinctions et chevauchements, quelles implications d'un point de vue légal, criminologique et psychosocial ? », *Rev. Dr. ULiège*, 2022, p. 635 à 674.
- GOEDSEELS, E. et RAVIER, I., « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2020/6, p. 5 à 20.

- ISBIAI, S. et CULOT, M., « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén.*, 2023/2, p. 101 à 142.
- MOREAU, Th., « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, 2004, p. 151 à 200.
- TÖLLER, M., « *Revenge porn* ou vengeance pornographique », *R.D.T.I.*, 2018, p. 87 à 105.
- VAN DE KERCHOVE, M. et WATTIER, I., « Ordre public et bonnes mœurs en droit pénal belge », *Ann. dr.*, 2011, p. 113 à 141.
- WATTIER, I., « État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ? », *Ann. dr.*, 2002, p. 81 à 145.

4. Divers

A. Internet

- ASSELIN, C., « Instagram, les chiffres incontournables en 2022 en France et dans le monde », disponible sur www.blog.digimind.com, 2 février 2021.
- BASTIAENEN, N. et VAN PAEMEL, N., « SEXTING@SCHOOL : préparation de cours école secondaire », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.
- COOLS, L., « L'affaire M.A. : la Cour réaffirme la portée large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la directive retour », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2021.
- DELPHOSSE, M.-S., « Jeunes et médias sociaux : quels enjeux », disponible sur www.cpcp.be, décembre 2016.
- INTERNET SOCIETY, « Bref historique de l'Internet », disponible sur www.internetociety.org, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.
- EVRAS, « Le site de référence sur l'Education à la Vie Relationnelle, Affective & Sexuelle », disponible sur www.evras.be, *s.d.*, consulté le 31 mars 2023.
- LE CONSEIL DES FEMMES, « Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires », disponible sur www.quebec.ca, 1 mai 2008.
- O.N.U., « La population mondiale atteindra 8 milliards d'habitants en novembre », disponible sur www.un.org, 12 juillet 2022.
- PERSOONS, F., « La sexualité, nouveau sujet phare pour les médias ? », disponible sur www.rtb.be, 24 avril 2022.
- SCHWEISGUTH, E. et TELOS, « Mai 68, le grand chambardement de la morale sexuelle », disponible sur www.slate.fr, 3 mai 2018.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, « Infractions sexuelles », disponible sur justice.belgium.be, *s.d.*, consulté le 31 mars 2022.
- VIESLET, J., « l'hypersexualisation des jeunes, impossible à contrer ? », disponible sur www.ufapec.be, 28 octobre 2010
- WICART-ZEN, M., « L'évolution des médias sociaux et leurs usages », disponible sur www.actifreso.fr, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.

- X, « Faire face au *sexting* non consenti et au *revenge porn* », disponible sur www.education.gouv.fr, mai 2022.
- X, « Qu'est-ce que le cyberharcèlement ? », disponible sur www.education.gouv.fr, décembre 2021.
- X, « Effets de l'hypersexualisation », disponible sur www.quebec.ca, *s.d.*, consulté le 15 février 2023.
- X, « Safer internet day 2023 », disponible sur www.saferinternetday.be, *s.d.*, consulté le 8 février 2023.
- X, « Sextoooh », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 1 février 2023.
- X, « Le porno », disponible sur cybersquad.be, *s.d.*, consulté le 1 février 2023.
- X, « Les chiffres du suicide », disponible sur www.preventionsuicide.be, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.
- X, « Conséquences des stéréotypes sur le développement : effets de l'hypersexualisation », disponible sur www.quebec.ca, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.
- X, « Digital 2022 : une nouvelle année de croissance exceptionnelle ! », disponible sur wearesocial.com, *s.d.*, consulté le 30 janvier 2023.
- X, « Les conducteurs fantômes : comment font-ils pour usurper votre identité », disponible sur www.tf1.fr, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.
- X, « Les jeunes et les réseaux sociaux », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.
- X, « La sexualité et internet », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.
- X, « Le cyberharcèlement », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.
- X, « Internet et sexualité », disponible sur www.webetic.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.
- X, « Que font-ils vraiment sur l'internet ? », disponible sur www.childfocus.be, *s.d.*, consulté le 27 janvier 2023.

B. Autres sources

- BARRACO DE PINTO, M., « L'avènement de la sexualité : des bébés aux ados », *Sexualité et vie affective de l'enfance à l'adolescence : places et fonctions des professionnels*, Erès, 2020, p. 71 à 76.

- CIRILLO, M., « Documentaire : Génération sextos », disponible sur www.audio.rtf.be, 13 février 2023.
- COMMISSION NATIONALE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLES DES ENFANTS, « Les enfants nous interpellent », Rapport, 23 octobre 1997.
- DUQUET, F. et QUÉNIART, A., « Perceptions et pratiques de jeunes du secondaire face à l'hypersexualisation et à la sexualisation précoce », *Rapport de recherche*, U.Q.A.M., mai 2009.
- HUBIER, S., *La pornologie, s.l.*, Du murmure, 2021.
- J.E.P., « Calvin Klein », disponible sur www.jep.be, 29 juin 2022.
- J.E.P., « LIDL – 25/11/2019 », disponible sur www.jep.be, 25 novembre 2019.
- MOREAU, Th., « Préambule : L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique – L'intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : Ce que cela signifie pour les enfants - Rapport final », disponible sur uclouvain.be, MARQUET, J. et MERLA, L., *s.d.*, consulté le 20 février 2023.
- OBSERVATIONS du COMITÉ des DROITS de l'ENFANT : Com. D.H., Observation générale n°14 : sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CR C/C/GC 14.
- PÉROZ, L., « Quand parole et sexualité sont liées : rencontre en groupe mixte d'adolescents », *Sexualité et vie affective de l'enfance à l'adolescence : place et fonction des professionnels*, Erès, 2020, p. 19 à 37.
- TISSERON, S., « Le numérique, vers la fin de l'énigme du sexuel ? », *Le Divan familial*, 2014, p. 35 à 45.

